

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2963).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2963).

Article 70 (suite) (p. 2963)

Amendement n° 221 de la commission. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. ; Charles Lederman. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1698 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1825 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1699 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1700 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1549 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 902 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1550 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1551 de M. Louis Minetti. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 221, modifié par le sous-amendement n° 1825.

Articles additionnels (p. 2969)

Amendement n° 222 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 1826 du Gouvernement et 1701 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Le vote est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 222 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 1826.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.

Amendements n°s 903 à 907 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur. - Vote réservé.

Retrait des amendements n°s 908 à 912.

Titre IV avant l'article 61

(Intitulé et amendements précédemment réservés) (p. 2972)

Amendement n° 1518 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 202 de la commission, sous-amendements n°s 1689 et 1149 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Le vote est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 202.

Titre V avant l'article 71 (p. 2973)

Amendement n° 1642 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Article 71 (p. 2974)

MM. Charles Lederman, Jacques Carat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chérioux, Mme Monique Midy.

Amendements n°s 73 de M. James Marson et 913 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Vote réservé. M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 223 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2981)

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. (p. 2981)

Rappel au règlement (p. 2981)

MM. Charles Lederman, le président.

Article 71 (suite) (p. 2981)

Amendement n° 223 de la commission (suite) ; sous-amendements n°s 1048 à 1050, 1051 rectifié *bis*, 1052 rectifié, 1053 rectifié *bis* de M. Pierre-Christian Taittinger, 1702 à 1705 de M. James Marson et 1828 du Gouvernement. - MM. Pierre-Christian Taittinger, James Marson, Philippe de Bourgoing, François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Retrait du sous-amendement n° 1053 rectifié *bis*.

M. Jacques Carat.

Amendement n° 914 rectifié de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 1552 de M. Jacques Eberhard. - M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 915 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat.

Amendement n° 917 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat.

Amendement n° 1553 de M. Camille Vallin. - M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 916 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat.

Amendement n° 918 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président de la commission spéciale.

Amendement n° 919 de M. André Méric. - M. Louis Perrein.

Amendement n° 920 de M. André Méric. - M. Louis Perrein.

Amendement n° 921 de M. André Méric. - M. Louis Perrein. - MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance (p. 2989)

M. Pierre Christian Taittinger. - Retrait du sous-amendement n° 1048.

M. Philippe de Bourgoing. - Retrait des sous-amendements n°s 1051 rectifié *bis* et 1052 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 223, modifié par les sous-amendements n°s 1049, 1050 et 1828.

Articles additionnels (p. 2990)

Amendement n° 224 de la commission et sous-amendement n° 1055 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre, James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt. - Le vote est réservé, l'amendement et le sous-amendement faisant l'objet du vote unique.

Amendement n° 1054 de M. Charles Jolibois. - MM. Charles Jolibois, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé, l'amendement faisant l'objet du vote unique.

Article 72 (p. 2992)

MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 225 de la commission et 74 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1554 de M. René Martin. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 225.

Articles additionnels (p. 2994)

Amendement n° 226 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 170 rectifié de M. James Marson et 1929 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Serge Boucheny, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 922 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 923 de M. Jacques Carat. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 2997)

Rectification de l'amendement n° 226 rectifié et retrait de l'amendement n° 922. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Le vote est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 226 rectifié *bis*, modifié par le sous-amendement n° 1829.

Article 73 (p. 2998)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 75 de M. James Marson et 924 de M. André Méric. - MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 227 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1555 de M. Guy Schmaus. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. - vote réservé.

Amendement n° 1557 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 1556 de Mme Monique Midy. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 228 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 925 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Rectification de l'amendement n° 227. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique les amendements n°s 227 rectifié et 228.

Article additionnel (p. 3002)

Amendement n° 229 de la commission et sous-amendement n° 1708 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, James Marson, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé, l'amendement n° 229 faisant l'objet du vote unique.

Article 74 (p. 3003)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 76 de M. James Marson et 926 de M. André Méric. - MM. James Marson, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 926 ; vote réservé sur l'amendement n° 76.

Amendement n° 1558 de M. Jean Garcia. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1559 de M. Serge Boucheny. - MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 230 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 230.

Article 75 (p. 3005)

M. Jean-Pierre Bayle.

Amendements n°s 77 de M. James Marson et 927 de M. André Méric. - MM. James Marson, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 927 : vote réservé sur l'amendement n° 77.

Amendements n°s 1560 de M. Bernard-Michel Hugo et 1561 de M. Hector Viron. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 929 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 928 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 3006)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article additionnel (p. 3006)

Amendement n° 930 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 76 (p. 3007)

MM. Louis Perrein, Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 78 de M. James Marson et 931 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret. - Vote réservé.

Amendements n°s 1562 de M. Marcel Rosette et 1563 de Mme Hélène Luc. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 1568 de Mme Rolande Perlican. - Retrait.

Amendements n°s 1566 de M. Paul Souffrin et 1567 de M. Marcel Gargar. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1564 de M. Pierre Gamboa. - Retrait.

Amendement n° 1565 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 77 (p. 3009)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 79 de M. James Marson et 932 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 231 de la commission et sous-amendement n° 1056 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

Amendement n° 232 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1569 de M. Fernand Lefort. - M. James Marson. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 232 rectifié.

Articles additionnels (p. 3011)

Amendements n°s 1570 de M. Serge Boucheny et 1571 de M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 1572 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 78 (p. 3012)

MM. James Marson, Louis Perrein.

Amendements n°s 80 de M. James Marson et 942 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 80 ; vote réservé sur l'amendement n° 942.

Amendement n° 1573 de Mme Rolande Perlican. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 937 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 938 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 934 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 933 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 935 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 941 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 940 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Articles additionnels (p. 3018)

Amendements n°s 1574 de M. Guy Schmaus et 1575 de Mme Monique Midy. - Retrait.

Amendement n° 1576 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Reprise de l'amendement n° 1575 de M. Louis Perrein. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Article 79 (p. 3019)

M. Jean-Pierre Bayle.

Amendements n°s 81 de M. James Marson et 943 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 944 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 945 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1577 rectifié de M. Fernand Lefort. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

M. le président.

*Renvoi de la suite de la discussion (p. 3022)***3. Transmission d'un projet de loi (p. 3022)****4. Ordre du jour (p. 3022)**

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986).]

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 et 107.

Article 70 (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 70. J'en rappelle les termes :

« Art. 70. - Les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. »

Par amendement n° 221, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnels de la société dont le capital est cédé par l'Etat en application des dispositions de l'article 61 conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

« Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, et, au plus, pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet de la cession, prévue à l'article 61 de la présente loi, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles continue à produire ses effets, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline. La nouvelle convention collective maintiendra les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Cet amendement rédige autrement l'article 70 et nous paraît justifié, monsieur le secrétaire d'Etat, par une considération de forme et deux options plus fondamentales.

Pour la forme, cette nouvelle rédaction prend tout simplement en compte la suppression de l'article 69, relatif à la S.F.P., que la commission propose et à laquelle, d'ailleurs, le Gouvernement a bien voulu se rallier.

En ce qui concerne le fond, la commission s'est attachée, comme l'a d'ailleurs expliqué hier son président, à maintenir certaines garanties fort importantes pour les salariés de T.F. 1 dans le souci, partagé par le Gouvernement - M. le ministre l'a indiqué - de maintenir, au sein de T.F. 1, une atmosphère de paix sociale et de lever les inquiétudes qui avaient pu se manifester chez certaines catégories de personnel.

On sait, en effet, que les personnels techniques et administratifs des sociétés et établissements publics de l'actuel secteur public sont régis par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, signée en 1984 par les syndicats F.O., C.F.D.T. et le S.C.O.R.T. - le syndicat des cadres des organismes de radio et de télévision - à laquelle sont annexés un avenant à la convention nationale des journalistes, conclu en 1983 par le S.N.J., la C.G.T., F.O. et la C.F.D.T., et divers protocoles concernant les réalisateurs, les musiciens et les artistes interprètes.

La commission a estimé qu'il était impossible de ne pas se référer à ce document conventionnel. En effet, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles a prévu des modalités de dénonciation ou de révision très détaillées et s'étendant sur un délai de trois ans au plus. Cependant, toutes ces modalités ne peuvent s'appliquer en tout état de cause qu'à un repreneur adhérent actuellement à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public. Dès lors, la cession de T.F. 1 à un opérateur privé aurait pour conséquence la seule application du droit commun en la matière, tel qu'il est prévu par le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail.

Ces dispositions, qui seraient restrictives, nous ont paru préjudiciables à la renégociation dans un climat serein et pendant un délai raisonnable pour parvenir à un accord, d'une nouvelle convention collective d'entreprise adaptée aux contraintes de la gestion privée. Elles imposent aussi au repreneur certaines rigidités statutaires qui, s'apparentant très directement aux règles en vigueur dans la fonction publique, risqueraient d'alourdir ses contraintes de gestion de manière fondée.

C'est pourquoi la commission a prévu que l'actuelle convention collective de la communication et de la production audiovisuelles continuera à produire ses effets, à compter de la date d'effet de la cession prévue à l'article 61 de la loi, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective et, au plus, pendant une période de trois ans.

Enfin, en matière de droits sociaux, la plupart des personnels des sociétés issues de l'O.R.T.F. bénéficient depuis 1974, à titre dérogatoire, de l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I.R.C.A.N.T.E.C. Eu égard aux difficultés financières très importantes qui résulteraient pour cette institution d'une sensible et brutale diminution du nombre de ses cotisants, et à la complexité de la construction édiflée en matière de retraites complémentaires, surcomplémentaires et de capital-décès à partir de l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C., il a semblé sage à la commission de maintenir le système actuel en l'état, lorsque sera réalisée la cession.

Voilà pourquoi votre commission vous propose cet amendement qui, je le répète, tend à donner force de loi au système qui est actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais a présenté un sous-amendement pour le compléter. Ainsi les dispositions favorables au personnel, mais dérogatoires à l'article L. 132-8 du code du travail, qu'il contient, seront-elles complétées,

pour éviter tout malentendu et toute ambiguïté, par un rappel des dispositions favorables de ce même article L. 132-8 qui, si l'on adoptait le texte de la commission tel qu'il est rédigé, risqueraient de ne pas figurer dans la loi.

Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement de la commission, mais en y apportant un complément.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur vient de dire que l'amendement proposé par la commission avait essentiellement pour objet de maintenir une atmosphère de paix sociale au sein du personnel de T.F. 1 et d'apaiser les craintes que ce dernier pourrait avoir. Je vais dire dans un instant qu'à notre avis ces craintes sont loin d'être apaisées par l'amendement proposé.

Au surplus, certains des propos tenus par M. le rapporteur m'inquiètent. Il a dit, en effet - j'ai noté à peu près textuellement ses paroles - que la convention dont il pourrait être fait état, par la suite, devrait être adaptée aux contraintes de la gestion privée.

Cela signifie-t-il que, dès à présent, la commission et peut-être le Gouvernement prévoient que, lorsque T.F. 1 aura été privatisée - si elle l'est - la convention collective qui pourrait intervenir serait déjà inférieure à ce qui est actuellement prévu pour les salariés ?

Ensuite, M. le rapporteur a prévu que l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C serait valable pendant trois ans. Il nous a expliqué, en effet, que si, à l'heure actuelle, on cessait de cotiser à ce groupement, celui-ci connaîtrait les plus grandes difficultés. Mais l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C pendant trois ans réduira-t-elle pour le futur les difficultés ? A moins que le Gouvernement ne prévoit - c'est ce qu'il doit faire, paraît-il - que, pendant trois ans, on va essayer de maintenir la situation et que, par la suite, cela n'aura plus aucune importance !

Même amendé, l'article 70, dont l'objet consiste pourtant à apporter des garanties au personnel du service public de la radiotélévision française dont les sociétés vont être cédées par l'Etat à des intérêts privés, n'apaisera pas les craintes de ce personnel. Mais il ne concerne que T.F. 1, puisqu'il n'est plus question, maintenant, avec la suppression de l'article 69, de la société française de production.

Aux termes du dernier article du titre IV - « De la cession de la société nationale de programme T.F. 1 et de la société française de production et de création audiovisuelles », autrement dit : « De la privatisation du service public » - « les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail ». Pour le moment, je m'en tiens à cette rédaction puisque l'amendement de la commission n'a pas encore été adopté.

Cet article semble effectivement, jusqu'à un certain point, protecteur des droits des salariés du service public. En réalité, il constitue une atteinte grave aux droits de ces personnels, malgré l'amendement de la commission. En effet, si l'article 70 fait référence au contrat de travail, les conventions collectives ne sont nullement évoquées ; or ces dernières régissent les droits des personnels, notamment dans le secteur de l'audiovisuel.

Dans le débat de 1982 sur la communication audiovisuelle, les parlementaires communistes ont demandé que soit inscrit dans la loi le principe d'une convention collective unique ne dérogeant pas aux droits acquis des salariés. Un tel principe n'avait malheureusement pas été retenu à l'époque et la convention collective unique du 31 mars 1984 n'a pas prévu les droits acquis, notamment dans le système de rémunération.

C'est la raison pour laquelle nous proposerons tout à l'heure, dans le débat sur les amendements, que « les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles et des usages en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective couvrant le secteur de la communication et de la production audiovisuelle ».

Nous proposerons également d'autres protections et garanties, que je ne développe pas ici pour en revenir à mon propos initial.

Le personnel de la chaîne publique de télévision dont l'audience, les compétences et l'expérience en matière de production sont les plus importantes, à savoir T.F. 1, mérite qu'on lui accorde une attention particulière, tant la droite s'apprête à démanteler et à brader le secteur public.

Ce personnel d'une radiotélévision renouée et de qualité - si l'on suit les parlementaires communistes dans leurs propositions - a toujours été la cible privilégiée des gouvernements qui se sont succédé jusqu'à aujourd'hui. Il a mené des luttes qui sont dans la mémoire de tous mais qu'il faut rappeler : en 1953, contre les discriminations ; en 1956 et en 1960, pour obtenir un statut ; en 1968, pour améliorer celui-ci, créer des comités d'entreprise et des commissions paritaires ; en 1974, contre le démantèlement et les licenciements ; en 1976, pour la défense de la production nationale ; en 1979, contre les licenciements à la S.F.P., contre la loi Vivien, pour la défense du droit constitutionnel de grève ; en 1982, pour la défense du service public et pour la convention collective unique dont j'ai parlé tout à l'heure.

Sans ces luttes difficiles, que beaucoup ont d'ailleurs payé par la perte de leur emploi, le service public n'aurait pas survécu.

Pour tous ces motifs, il convient de prêter une grande attention à la revendication des personnels. En outre, il convient - c'est un autre motif qui doit nous inspirer - de rattraper le retard cumulé depuis tant d'années pour ce qui concerne les conditions de vie et de travail des professionnels de la radio et de la télévision.

Pour leur part, les parlementaires communistes en appellent à une rénovation profonde du service public dans le cadre de ce projet de loi de démantèlement et de bradage.

Nous souhaitons améliorer le sort des personnels. Notre conception, que nous développons depuis le début de nos travaux, implique une association étroite de ceux-ci. Nous proposons donc une orientation résolument novatrice à l'égard de l'ensemble des personnels du service public, et particulièrement, en l'espèce, de T.F. 1.

Cette politique de casse de la droite représente, au demeurant, une menace pour l'emploi de ces personnels. En effet, la réduction des activités du secteur public, d'une part, la course à la rentabilité, d'autre part, entraîneront nécessairement une réduction des effectifs. L'ombre du chômage et des déqualifications risque ainsi de s'étendre davantage.

Le thème de la modernité, que l'on nous rabâche, ne doit pas nous cacher la vérité. Il s'agit de vieilles rengaines que l'on essaie de mettre à l'ordre du jour, celles qui bercent l'ordre du profit, de l'exploitation, de la « non-culture ».

La libération de la droite, c'est, en fait, la négation de la culture, des traditions et de l'indépendance de notre pays. C'est aussi cela, l'enjeu du titre IV et de cet article 70 !

J'ajoute que l'amendement de la commission pourrait permettre...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous demande de bien vouloir conclure : votre temps de parole est épuisé. Mais vous allez pouvoir vous exprimer immédiatement sur le sous-amendement n° 1698, que vous avez déposé avec M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 221, à ajouter *in fine* du premier alinéa : « ... et par la convention collective. »

M. Charles Lederman. C'est vraiment la course contre la montre, ce matin, monsieur le président ! Je comprends qu'en présence d'une aussi nombreuse assemblée des interventions longues et répétées puissent nous faire perdre du temps, bien que je ne sois pas persuadé que ce soit le cas. Mais je vois sans doute mal ce matin : j'ai eu l'impression que le nombre des sénateurs présents était cinq ou dix fois supérieur à la réalité...

J'en arrive donc au sous-amendement n° 1698. Dans le texte de ce sous-amendement, il faut évidemment entendre qu'il s'agit de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles signée en 1984.

Comme je viens de l'expliquer au cours de mon intervention sur l'article 70, la seule référence au contrat de travail ne suffit pas. D'une part, s'agissant du droit commun, le main-

tien du contrat de travail est normal et il n'y a pas lieu de s'en expliquer ; d'autre part, la convention collective assure plus de droits et de garanties aux salariés dont les sociétés sont privatisées.

Il est vrai que, contrairement à ce que nous avons demandé en 1982, la convention collective n'a pas retenu tous les acquis, toutes les garanties des personnels de l'audio-visuel. Mais, aujourd'hui, il importe que la convention collective soit maintenue aux salariés des entreprises publiques privatisées, notamment à ceux de T.F. 1. Il serait inconcevable que le repreneur de cette chaîne, qui pourra la contrôler pour le tiers de son prix et qui ne supportera pas le coût de la couverture des zones d'ombre - ce qui représente à peu près 2 milliards de francs d'économie - n'ait à assurer que l'exécution de contrats de travail individuels. D'ores et déjà, 400 suppressions d'emplois sont envisagées, sur un effectif total de 1 500 personnes environ.

Nous souhaitons que soit assuré le maintien de la convention collective. Le délai de trois ans qui est prévu par l'amendement de la commission nous paraît insuffisant. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de prévoir de délai : pourquoi ne pas poursuivre purement et simplement l'application de la convention collective existante ?

Les craintes du personnel seront d'autant plus justifiées que M. le rapporteur a laissé entendre qu'après ce délai de trois ans le repreneur pourrait dénoncer cette convention collective. Il est, d'ailleurs, facile d'imaginer que la nouvelle convention collective prévoiera en faveur du personnel des droits inférieurs.

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons au Sénat de retenir notre sous-amendement n° 1698.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le souci de la commission - et du Gouvernement -...

M. Charles Lederman. Le souci nouveau ! Relisons les textes.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il appartiendra à M. le secrétaire d'Etat de s'expliquer sur ce point !

M. Charles Lederman. Oui !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mais M. Léotard ne nous a-t-il pas dit hier qu'il avait négocié dès le mois de juin avec les organisations syndicales ?

M. Charles Lederman. Ce n'est pas ce que ces organisations disent !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le Gouvernement s'en expliquera, je pense.

Cela dit, monsieur Lederman, je vous rappelle que le souci de la commission a consisté à prévoir le maintien de la convention collective jusqu'à la négociation et à l'aboutissement d'une nouvelle convention. Nous prévoyons donc un délai de trois ans, parce que c'est précisément le délai qui est prévu dans la convention actuelle. Cette attitude est non seulement logique, mais elle est, pour les salariés, celle qui est la plus favorable possible.

Par ailleurs, monsieur Lederman, vous me paraissez avoir commis une erreur. Mais peut-être ai-je mal compris.

M. Charles Lederman. Cela m'étonnerait de votre part ! C'est moi qui me suis mal exprimé.

M. François Collet. Laissez parler M. le rapporteur, monsieur Lederman !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Lorsque vous avez dit tout à l'heure que le délai de trois ans valait aussi bien pour la convention que pour l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C., cela n'est pas exact. Si vous aviez bien lu le texte de la commission, monsieur Lederman - le Gouvernement nous dira ce qu'il en pense tout à l'heure, mais j'ai cru comprendre qu'il l'acceptait - vous auriez constaté qu'il est dit que la nouvelle convention collective maintiendra les affiliations au régime de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la cession. Ce n'est donc pas une disposition transitoire, mais une garantie importante pour les salariés de T.F. 1 et pour le régime lui-même, dont j'ai dit tout à l'heure quelles seraient les difficultés si on lui retirait une partie importante du personnel qu'il couvre actuellement.

Telles sont, monsieur Lederman, les réponses que je souhaite apporter aux propos que vous avez tenus. La commission a émis un avis défavorable sur votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui est également défavorable au sous-amendement n° 1698, s'en tient à l'amendement n° 221 de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 1825.

Monsieur Lederman, le ministre de la culture et de la communication a eu le souci permanent du contact avec les organisations des salariés dans un climat - que l'on pourrait qualifier de naturel - de négociation où chacun peut, à la fois, faire valoir son point de vue et utiliser les moyens que la loi met à sa disposition pour défendre ce point de vue.

Cela explique que le ministre ait attendu que l'on aille jusqu'au bout de la négociation pour présenter son dispositif législatif. Il l'a présenté dans ses grandes lignes à travers ce communiqué du 24 juin, que je ne voudrais pas rappeler dans sa totalité, mais qui explique et précise les intentions du Gouvernement qu'il reprend dans le dispositif législatif, à l'article 70, modifié pour l'amendement n° 221. Ce dernier - et je m'en félicite - répond effectivement non seulement à l'attente légitime des salariés, mais aussi à la nécessité de permettre au nouvel exploitant de disposer de la liberté de manœuvre d'employeur dans le cadre des droits définis par l'article L. 122-12 au titre du contrat individuel du travail ou L. 132-8 pour la convention collective.

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1825, le Gouvernement propose, entre les deux alinéas du texte présenté par l'amendement n° 221, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur des personnels mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement n° 1825 a pour objet d'insérer, entre les deux alinéas de l'amendement n° 221, une rédaction qui fixe à l'employeur nouveau une obligation, dans un délai de trois mois, d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure de nouvelles conventions collectives.

Le texte de l'amendement n° 221 est tout à fait judicieux, mais il ne fixe aucune obligation d'ouverture. Il fixe un délai maximal de trois ans ; or, nous souhaitons que les négociations commencent au plus tôt. Une disposition de l'article L. 132-8 du code du travail fixe cette obligation à trois mois. Nous la rappelons pour l'ouverture des négociations dans un secteur difficile. Il faudra, en effet, de multiples démarches, entretiens et réunions sur plusieurs mois pour obtenir la conclusion d'une nouvelle convention.

En conclusion, nous souhaitons que ce délai de trois ans soit utilisé dès le départ avec une ouverture des négociations dans les trois mois. C'est une procédure d'harmonisation du dispositif de l'article 70 avec les règles générales du droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet, bien entendu, un avis favorable. Cette précision est intéressante et utile pour tout le monde sans aucun doute, mais tout particulièrement pour les salariés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sauf à recevoir des explications qui pourraient me satisfaire, mon sentiment à la première lecture du sous-amendement du Gouvernement est qu'il est plus restrictif que l'amendement proposé par la commission.

Si je comprends bien ce sous-amendement, le texte de l'amendement de la commission serait le suivant :

« Les personnels de la société dont le capital est cédé par l'Etat en application des dispositions de l'article 61 conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur des personnels mentionné à l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective... »

Je vous livre une réflexion qui me vient à cette seule lecture. Vous écrivez, monsieur le secrétaire d'Etat : « Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager... » Imaginons qu'elles s'engagent et qu'elles aboutissent. Dans ces conditions, cette disposition est-elle compatible avec le texte de l'amendement n° 221 qui précise : « Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective et, au plus, pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet de la cession... » ?

Si une convention collective moins favorable que la convention collective en vigueur était conclue, serait-elle appliquée ? L'amendement n° 221 de la commission dispose : « , et au plus, pendant une période de trois ans... » Cela laisse à penser que, si une nouvelle convention était conclue, compte tenu du sous-amendement n° 1825, qui permettrait aux parties de se concerter dans les trois mois suivant la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, cette nouvelle convention moins favorable serait appliquée.

J'en reviens aux propos que j'ai tenus tout à l'heure à la suite de l'intervention de M. le rapporteur qui estimait qu'une convention collective nouvelle était nécessaire, compte tenu des contraintes imposées à la gestion privée.

En réalité, dès à présent, vous donnez la possibilité aux repreneurs éventuels de conclure, ou d'essayer de le faire, une convention qui serait moins bonne que la convention collective en vigueur. Est-ce cela que vous avez voulu prévoir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Les pourparlers qui doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, ont pour but de conclure de nouvelles conventions collectives. On sait ce qu'est une nouvelle convention collective. Mais vous ajoutez « ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales... ». Les accords collectifs de travail - nous savons aussi ce que c'est - sont non pas des conventions collectives, mais, la plupart du temps, des accords qui interviennent au niveau de l'entreprise. Ce n'est plus une convention collective nationale qui est discutée sur le plan national.

Est-ce bien cela que vous avez voulu dire par votre sous-amendement ? Dans l'affirmative, cela me confirme que votre sous-amendement est plus restrictif pour les droits des personnels que l'amendement n° 221.

Si le groupe communiste s'est exprimé contre l'amendement n° 221, dans la rédaction présentée par le rapporteur, vous comprendrez qu'il s'oppose, à plus forte raison, au sous-amendement n° 1825.

M. le président. Le vote est réservé

Par sous-amendement n° 1699, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 221, dans le second alinéa, d'insérer après les mots : « une nouvelle convention collective », les mots : « qui ne pourra être moins avantageuse pour les salariés ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sans avoir lu personnellement le sous-amendement du Gouvernement, et après avoir pris connaissance des termes de l'amendement n° 221, nous avons déjà une crainte. Nous avons, en effet, estimé indispensable, après les termes « une nouvelle convention collective », que soient insérés les mots : « qui ne pourra être moins avantageuse pour les salariés ».

La crainte que nous avons éprouvée et qui justifie ce sous-amendement est, hélas, confortée par les termes du sous-amendement du Gouvernement et par les explications du rapporteur sur l'amendement n° 221 de la commission. J'y vois une raison de plus de considérer cette précision comme absolument nécessaire.

Etant donné l'importance du sujet, je demande au rapporteur et au Gouvernement de bien vouloir s'expliquer sur ce point et de ne pas se contenter d'une réponse lapidaire, exprimant leur désaccord. En effet, cette question intéresse des centaines de salariés de T.F.1 et, sans doute aussi, d'autres organes audiovisuels.

S'ils me répondaient : « Il y a la liberté des conventions », alors j'aimerais qu'ils me précisent s'il est, dès à présent, prévu que la convention qui devra quasi obligatoirement remplacer celle qui est actuellement en vigueur, sera dans ses effets moins favorable au personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission estime monsieur Lederman, qu'il ne serait pas bienvenu d'interférer dans un processus de négociation devant aboutir à une convention. Laissez aux deux partenaires la liberté de négocier et l'exercice normal de leurs responsabilités.

M. Charles Lederman. Voilà !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est cela le processus conventionnel, on ne voit pas comment le législateur pourrait intervenir en ce domaine.

En outre, je ferai observer que la comparaison des avantages et des désavantages de deux conventions paraît extrêmement difficile à faire, car il s'agira de deux situations différentes et peut-être de deux logiques différentes. Pour ces deux raisons, votre proposition d'amendement ne me paraît pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 1699.

Je rassurerai M. Lederman en lui disant que si le Gouvernement s'efforce de répondre brièvement, c'est par respect pour le Sénat. En effet, le Gouvernement n'est qu'invité dans cette enceinte. Il a des explications à donner, des points de vue à défendre, mais il n'a pas à monopoliser la parole. Il souhaite simplement non pas esquiver les questions, mais répondre sobrement. S'il m'arrive souvent de répondre rapidement, c'est non pas par mépris ou par désintérêt, mais parce que, justement, vous êtes ici chez vous et que je ne veux pas ralentir vos débats.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Lederman. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous dites que vous êtes ici un invité et que vous n'avez pas à monopoliser le micro. En réalité, c'est vous la « puissance invitante », si j'ose dire ! C'est vous qui proposez un texte, c'est donc vous qui devez nous donner, qui pouvez nous donner des explications. Si je vous avais demandé quelque chose sur l'amendement n° 221 de la commission - encore que je connaisse l'osmose qui existe entre la majorité de la commission et le Gouvernement - cela aurait été différent.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. La solidarité !

M. Charles Lederman. Etant la puissance invitante, c'est à vous de donner des explications, si vous le voulez bien sûr, vous n'êtes pas obligé de le faire, bien évidemment.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je répondai sur le sous-amendement n° 1699, qui est de votre initiative.

Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour les raisons évoquées par M. le rapporteur, qui sont des raisons de bon sens. Elles s'imposent à la commission spéciale comme au Gouvernement.

La notion de « avantageuse » est très subjective. Le plus avantageux pour les salariés résulte d'un ensemble de dispositions qui sont de nature différente. Vous le savez tout comme moi, il est parfois difficile de quantifier des avantages qui sont de nature différentes. C'est la raison pour laquelle nous laissons aux parties en présence - les salariés et leurs employeurs - le besoin de déterminer ce qui est bon. Nous n'avons pas la prétention, aujourd'hui, de définir ce qui est avantageux par rapport à un texte existant.

Mais, si nous adoptions cette rédaction, nous introduirions dans la négociation une référence qui serait, aux yeux du Gouvernement, très difficile et même impossible à gérer.

Nous préférons donc nous en remettre à la liberté des parties pour que cette négociation puisse s'ouvrir librement.

Je profite d'avoir la parole pour apporter un complément d'explication sur le sous-amendement n° 1825 que je présente au nom du Gouvernement. La pire situation pour un salarié est sans doute de ne connaître ni son statut ni son avenir. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite favoriser une ouverture rapide de la négociation sur les conventions collectives et les accords collectifs de travail afin que les incertitudes pesant sur l'avenir des salariés ne tardent pas à être dissipées. Le plus inconfortable dans l'existence, c'est de ne pas connaître son avenir. Certes, l'avenir n'appartient à personne mais, lorsqu'on peut en déterminer les grandes lignes par voie contractuelle, encore faut-il le faire le plus rapidement possible. Tel est le sens de ce sous-amendement.

L'accord collectif est une disposition d'application par catégorie de personnel de la convention collective. Nous y faisons référence parce que, là encore, nous souhaitons, pour les salariés de l'audiovisuel, dissiper l'incertitude aussi tôt que possible. Il ne serait pas raisonnable de fixer un délai rapide pour la convention collective et de ne pas en fixer pour les accords collectifs de travail qui sont les conditions d'application de la convention collective.

Le Gouvernement souhaite donc, en respectant la liberté contractuelle de chacune des parties en présence, que cette négociation s'ouvre rapidement et, à cet égard, je fais confiance aux organisations syndicales représentatives, que nous visons expressément dans notre texte, pour défendre au mieux les intérêts des salariés et pour faire en sorte que, dans le cadre nouveau, les dispositions soient les plus avantageuses possibles.

Mais il ne faut pas non plus bloquer cette concertation par une référence à des dispositions antérieures avec lesquelles la comparaison me paraît, tout comme à M. le rapporteur de la commission spéciale, impossible.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1699.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1700, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 221, dans le dernier alinéa, de supprimer les mots : « à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous craignons que la suppression « des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline » ne risque de provoquer un vide juridique. Qui va traiter, en effet, des problèmes actuellement soumis à ces deux instances ? Si l'on me répondait que ces dispositions ne peuvent concerner que les individus ayant actuellement le statut du personnel de l'audiovision, je demanderais par quoi on veut remplacer la commission paritaire et le conseil de discipline. D'autant plus que, même avec une gestion privée, on peut parfaitement prévoir l'existence d'une commission paritaire et d'un conseil de discipline. Cela existe dans certaines conventions collectives portant sur des activités de gestion privée. Pourquoi supprimer ces dispositions qui, incontestablement, constituent un avantage pour le personnel ?

Il s'agit au surplus de commissions paritaires et, dans les conseils de discipline, c'est aussi une formation paritaire qui s'exerce. Pourquoi donc prévoir la suppression de ces deux organismes. C'est incontestablement - sans qu'il soit nécessaire de faire référence à une nouvelle convention collective - la disparition de garanties accordées jusqu'à présent au per-

sonnel. En dehors du vide juridique que cela pourrait produire, j'aimerais savoir pourquoi ces deux organismes doivent être supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement car il entend que la société régie par le droit privé offre aux salariés les protections du droit commun des travailleurs.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1549, Mme Beaudau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article 70 :

« Les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat, en application des dispositions du présent titre, conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles et des usages en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective couvrant le secteur de la communication et de la production audiovisuelle. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au cours de mes interventions antérieures, j'ai expliqué pour quels motifs il nous semblait indispensable de maintenir les dispositions les plus favorables aux personnels intéressés. C'est pour ces mêmes raisons que nous avons proposé cette nouvelle rédaction de l'article 70.

Je reviens un instant sur ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, au sujet de la disparition d'une disposition qui constitue une garantie pour le personnel, celle de la commission paritaire et du conseil de discipline.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que le Gouvernement souhaite voir la concertation intervenir entre le personnel et les nouveaux repreneurs, de gestion privée, donner telle ou telle garantie aux personnels et que, dans ces conditions, il s'oppose au maintien de ces organismes dont la disparition est prévue par l'amendement de la commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas les maintenir parce que vous vous en rapportez purement et simplement à une gestion privée, c'est-à-dire à ce qui se pratique de façon habituelle - c'est vrai - dans les entreprises de droit privé. Mais quand existent dans des entreprises de gestion privée, des organismes qui offrent certaines garanties aux personnels, pourquoi ne pas les maintenir ? D'autant plus qu'il s'agit encore une fois d'organismes à composition paritaire dont nous connaissons le fonctionnement habituel.

Sans plaider pour les futurs repreneurs, je dirai cependant que ces organismes à composition paritaire présentent pour eux les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que pour les personnels.

Nous considérons que ce dispositif présente une garantie pour les personnels car, en cas de difficultés internes, on n'est pas obligé d'aller immédiatement devant les tribunaux, et s'agissant de gestion privée, devant les conseils de prud'hommes. Dans ces conditions, pourquoi faire disparaître ce qui nous semble être une garantie pour tout le monde ?

Mais, en l'espèce, ce qui m'intéresse avant tout, c'est la garantie offerte aux personnels. Or, je ne vois pas l'intérêt de favoriser dès maintenant une multiplication des différends d'ordre judiciaire portés devant les conseils de prud'hommes.

Notre sous-amendement n° 1549 tend à empêcher que les droits prévus dès à présent ne disparaissent complètement. Je demande au Sénat de bien vouloir le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission découle de ce qu'elle a dit précédemment : il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce dispositif qui remet en cause l'économie générale du dispositif retenu par l'article 70. Nous avons

exposé, en d'autres circonstances, notre désaccord avec les propositions du groupe communiste ; nous ne pouvons que confirmer cette opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 902, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent l'intégralité de leurs droits individuels et collectifs.

« En outre, ceux des personnels qui exprimeront leur volonté de demeurer au sein du secteur public seront reclassés dans les entreprises visées au titre III. Ils bénéficieront à ce titre d'une priorité absolue d'embauche.

« Une commission présidée par une personnalité indépendante et comprenant un représentant de chacune des entreprises du titre III et un représentant de chaque organisation syndicale représentative sera instituée à cet effet.

« A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la cession, les personnels qui n'auront pu être reclassés, mourront :

« - soit conserver leur emploi au sein de l'entreprise privatisée ;

« - soit demander à être licenciés. Dans ce cas, ils bénéficieront des indemnités prévues par leurs droits collectifs, conformément au 1^{er} alinéa du présent article. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je dirai que c'est un amendement « frontalier » entre l'article 70 et un article additionnel qui va suivre. J'introduis là une nouvelle catégorie d'amendement.

M. le ministre a dit qu'il fallait s'en remettre à la liberté des parties. Néanmoins, le texte du Gouvernement comme l'amendement de la commission ne sont pas satisfaisants en matière de garanties accordées aux personnels.

Je rappelle pour mémoire que la loi de 1974 ne consacrait pas moins de quatre articles, - les articles 28, 29, 30 et 31 - aux garanties données aux personnels.

La loi de 1982, qui avait abrogé celle de 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, avait conservé ces articles.

Cela montre l'intérêt porté par le législateur aux personnels en 1974, intérêt renouvelé en 1982, intérêt hélas relatif en 1986 !

Hormis une des dispositions de l'article 30, reprise par la commission dans un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 70, il nous semble préférable de conserver ces quatre articles de la loi de 1974 qui avaient déjà été maintenus en 1982.

Je souligne que la dernière disposition prévue par notre texte ne figure ni dans l'article 70 amendé par la commission, ni dans l'article additionnel après l'article 70.

Afin de donner des garanties d'une façon concrète, et non sous la forme de discours, il convient de nous inspirer plus largement de la rédaction de la loi de 1974.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'adopter cet amendement n° 902. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme vient de le dire M. Bayle, l'amendement n° 902 est en rapport aussi bien avec l'article 70 qu'avec l'article additionnel dont nous allons bientôt débattre.

D'une part, cet amendement est pour une bonne part satisfait par celui de la commission et, d'autre part, certaines des propositions qu'il contient ne peuvent être acceptées par la commission. C'est ainsi que la disposition relative aux démissions assimilées à des licenciements ne peut être approuvée par la commission : en effet, elle est contraire à la jurisprudence ; il existe un arrêt de la Cour de cassation très clair à cet égard.

L'avis de la commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il comprend néanmoins les préoccupations dont il témoigne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se ralliera à l'article additionnel que l'amendement n° 222 de la commission tend à introduire.

L'amendement de la commission permet, en effet, de répondre aux attentes qu'il est possible de satisfaire et qui sont partiellement exprimées par l'amendement n° 902.

Les autres propositions de l'amendement n° 902 me paraissent contradictoires avec l'esprit général de la loi, qui consiste à amener T.F. 1 à se comporter comme toute entreprise privée, assumant ses responsabilités selon le droit commun du travail.

En outre, on ne peut perpétuer un dispositif qu'il s'agit de faire évoluer sans obérer les chances de la nouvelle entreprise.

Par ailleurs, le licenciement est un acte économique auquel l'employeur se résigne. Il ne peut, en aucun cas, être un acte volontaire, car cela serait tourner le droit du travail. Pour des milliers de salariés qui, d'une façon ou d'une autre, seront condamnés à la reconversion, il ne faut pas que le licenciement puisse, dans certains cas, constituer un avantage alors qu'il ne doit toujours intervenir que dans un cas extrême de nécessité absolue.

M. Jean-Pierre Bayle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bayle, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Bayle. J'évoquerai un précédent, celui des journalistes qui peuvent faire jouer la clause de conscience. Nous ne demandons rien d'autre que l'extension de cette clause de conscience au personnel, compte tenu du changement de statut de la société.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. La clause de conscience, qui est caractéristique de la profession de journaliste, est - je tiens à rassurer M. Bayle - maintenue. C'est une règle de droit commun de cette profession. J'ai parfaitement compris le sens de votre amendement. Vous proposez d'étendre cette clause, mais cela me paraît difficile, car cela créerait un préalable dans le droit du travail, qui constituerait une véritable révolution.

En effet, il faut s'attendre à ce que des salariés d'autres entreprises demandent à bénéficier de l'ouverture faite aux salariés d'une entreprise audiovisuelle.

Certaines entreprises pourraient estimer que le changement d'actionnaires ou le rachat par un acquéreur étranger, par exemple, ouvre le droit à une clause de conscience. De même, elles pourraient estimer que le fait que le nouvel employeur ait des convictions politiques ou religieuses différentes de l'employeur précédent justifie l'apparition d'une clause de conscience pour l'ensemble des salariés.

Ce serait, en matière de droit du travail, un précédent dangereux et exceptionnel, qui donnerait à l'ensemble des salariés des espérances que les employeurs de notre pays ne seraient pas en mesure de satisfaire. Les dispositions de l'amendement n° 222 apportent une réponse partielle, je le reconnais, à des préoccupations légitimes.

Je ne voudrais pas qu'à partir d'une disposition sectorielle nous déstabilisions l'ensemble du droit du travail.

Telle est la raison pour laquelle je ne puis accepter cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1550, M. Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la fin de l'article 70 : « du présent titre conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles et des usages en vigueur dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail et notamment l'alinéa 7 de cet article ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué s'agissant des conventions collectives. Je rappelle que l'article L. 132-8 du code du travail prévoit un certain nombre de dispositions relatives à l'application de ces conventions collectives, au maintien de celles-ci et aux conditions qui doivent être appliquées aux repreneurs ou aux personnes qui succèdent à un précédent employeur.

Nous souhaitons que ces dispositions de droit commun prévues par le code du travail soient applicables, mais intégralement applicables. Nous demandons plus particulièrement l'application de l'alinéa 7 de l'article L. 132-8 du code du travail, dont je donne lecture : « Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée, en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux troisième et sixième alinéas du présent article. En outre, une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise en cause, conformément au cinquième alinéa du présent article, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions, selon le cas. »

Le Gouvernement et la commission ont jusqu'à présent exprimé un avis défavorable à chacun de nos sous-amendements et de nos amendements.

L'amendement n° 1550 permettrait, s'il était adopté, d'appliquer les dispositions de droit commun prévues par le code du travail. Nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Lederman, la commission est particulièrement défavorable à votre proposition, car elle nous paraît moins favorable pour les salariés que le dispositif envisagé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement.

J'attire particulièrement votre attention sur un point. En effet, si votre proposition était adoptée, la durée de maintien de la convention collective serait réduite à un an, alors qu'elle est de trois ans dans le texte que nous proposons. Notre dispositif est donc plus favorable. Je vous suggérerais donc, monsieur Lederman, de retirer votre amendement.

M. Charles Lederman. Je ne le retirerai pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que l'article L. 132-8 du code du travail traite du maintien des conventions collectives lorsqu'il y a un repreneur ou un changement d'employeur.

Les dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail sont moins favorables aux salariés que celles de l'article 70 du projet de loi sur un point capital : l'obligation est faite de changer de convention dans un délai d'un an.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 221, qui pose le principe d'une période transitoire non pas d'un an, mais de trois ans. Ainsi, l'ensemble des personnels concernés pourront, pendant une période transitoire de trois ans au maximum, bénéficier des dispositions actuelles et, par conséquent, avec le temps nécessaire, préparer une convention collective qui tienne compte à la fois des aspirations des salariés, des possibilités de l'employeur et de l'évolution de l'entreprise dans son secteur d'activité.

Le Gouvernement a cependant sous-amendé l'amendement n° 221 en raison de l'alinéa 7 que vous évoquez avec pertinence, monsieur Lederman, qui consiste à demander que la négociation pour la nouvelle convention collective soit obligatoire dans un délai de trois mois.

Dans le droit commun, ce délai de trois mois se réfère implicitement au délai d'un an, c'est-à-dire qu'il faut que les négociations commencent au moins dans les trois mois parce qu'elles doivent aboutir dans un délai d'un an au maximum.

Notre dispositif est beaucoup plus large, beaucoup plus favorable aux salariés, puisque la négociation doit commencer dans un délai de trois mois au maximum ; elle doit aboutir dans un délai de trois ans au maximum. La période de négociation sera plus longue. Par conséquent, l'amendement n° 221 permet de dissiper les incertitudes.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas être favorables à l'amendement n° 1550. D'ailleurs, je ne comprends pas que vous ne vous ralliez pas à la proposition de M. le rapporteur.

Vous avez obtenu, monsieur Lederman, des explications qui me paraissent suffisantes à la fois du rapporteur et du Gouvernement. Vous pourriez dans ce cas, certes exceptionnellement, retirer votre amendement. Le dispositif actuel vous donne plus de satisfaction. Mais peut-être ai-je mal compris vos intentions réelles ?

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1551, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 70 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les salariés qui refuseront, dans un délai de 6 mois, à compter de la souscription de 50 p. 100 du capital par le groupe d'acquéreurs visé à l'article 61 de la présente loi, la poursuite de leur contrat de travail, seront réputés licenciés avec le bénéfice des indemnités légales et conventionnelles applicables en cas de licenciement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous souhaitons offrir aux personnels le choix de rester ou de quitter T.F. 1 privatisée, sans que cela conduise à une remise en cause de leurs droits.

Tout à l'heure, on a évoqué la clause de conscience des journalistes. Si, à la suite des discussions qui sont engagées, une convention collective nouvelle aboutit avant le délai de six mois, des salariés de T.F. 1 peuvent estimer, pour tel ou tel motif, qu'ils ne peuvent pas continuer à rester à T.F. 1 privatisée.

S'ils veulent s'en aller, nous souhaitons qu'il soit dit que le départ volontaire des salariés ne puisse pas mettre en cause leurs droits.

C'est la raison pour laquelle nous prévoyons que, dans ce cas-là, ils seront réputés licenciés avec le bénéfice des indemnités légales et conventionnelles applicables en cas de licenciement et que dans le cadre de la convention collective telle qu'elle existe actuellement, ou d'une nouvelle convention collective, ils ne soient pas considérés comme ayant volontairement rompu leur contrat avec les conséquences qu'un départ volontaire peut avoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a eu l'occasion de s'exprimer tout à l'heure à propos de l'amendement soutenu par M. Bayle, qui comportait une disposition semblable à celle qui nous est présentée ici. J'ai eu l'occasion d'expliquer pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend, pour l'essentiel, le dispositif de l'amendement n° 902 qui a été défendu par M. Bayle. Nous y sommes donc défavorables.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle au Sénat que, dans le cadre du vote unique sur les articles 64 à 107, le Gouvernement a retenu, pour l'article 70, l'amendement n° 221, modifié par le sous-amendement n° 1825.

Le vote de l'article 70 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 222, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de 55 ans et plus au 31 décembre 1986 peuvent être, sur leur demande, mis en position spéciale.

« Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

« Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

« Un décret en conseil d'État fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 1826, présenté par le Gouvernement vise à la fin du premier alinéa du texte propose à remplacer les mots : « mis en position spéciale. » par les mots : « mis en position de préretraite. »

Le second, n° 1701, déposé par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le troisième alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « pourront être » par le mot : « seront ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a trouvé souhaitable, à l'instar des dispositions mises en œuvre par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, de prévoir un plan de dégageant des cadres applicable à l'ensemble de l'actuel secteur public de l'audiovisuel et, bien entendu, fondé sur le volontariat.

Pour quelles raisons ?

D'abord, il nous est apparu au cours des auditions menées par la commission, à la suite également - je me permets de le dire - des contacts que j'ai pu nouer précédemment, que les évolutions techniques de certains matériels rendent les conditions de travail des personnels les plus anciens de plus en plus différentes de celles qu'ils ont connues, j'allais dire de plus en plus rigoureuses, c'est du moins ainsi qu'ils le ressentent, à tel point qu'il n'y a pas, à notre avis d'injustice à leur permettre d'interrompre plus tôt leur activité.

Par ailleurs, le fait que certains agents - ceux qui sont notamment issus de l'ex-O.R.T.F. - aient eu pendant longtemps le statut de fonctionnaire, explique, nous le pensons, leur réticence à quitter le secteur public de l'audiovisuel auquel ils restent très attachés. Un plan de dégageant des cadres, qui libérera des emplois dans les sociétés et établissements publics maintenus dans le secteur public de la communication audiovisuelle prévu au titre III du présent projet de loi, devra permettre, pour les pourvoir, une embauche prioritaire des agents de T.F. 1 qui désireraient rester dans le secteur public.

Telles sont les motivations qui nous ont conduits à proposer ce plan de dégageant des cadres ; je souhaite bien entendu que le Gouvernement puisse inclure cet amendement dans le texte qui sera soumis au vote du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 222 et présenter son sous-amendement n° 1826.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 222 a le mérite d'apporter une solution réelle à un vrai problème. Le secteur de l'audiovisuel - c'est également vrai pour d'autres secteurs, mais cela l'est en particulier en matière d'audiovisuel - est un domaine en mutation technologique très rapide ; des évolutions importantes d'effectifs liées à la mutation des techniques utilisées sont effectivement prévisibles.

Il convient donc de prévenir plutôt que de guérir et, par conséquent, de prévoir des dispositions, que M. le rapporteur qualifiait de mesures de « dégageant des cadres », qui ont le mérite de donner à ce dispositif d'ensemble du secteur de l'audiovisuel une souplesse et des possibilités d'adaptation que la mutation technique rend à tous moments nécessaires.

Nous sommes donc favorables à ce dispositif qui reprend d'ailleurs les dispositions qui figuraient fort justement dans la loi de 1974. Ce dispositif est complété par une priorité de réemploi offerte aux salariés de T.F. 1 qui ne souhaiteraient pas rester dans la nouvelle société.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement est souhaitable car il apporte une vraie réponse à un vrai problème. Il introduit en ce qui concerne les membres du personnel de T.F. 1 qui ne souhaiteraient pas devenir salariés d'une entreprise de droit privé, des possibilités nouvelles. Nous ne sommes absolument pas hostiles au principe de donner à ces salariés la possibilité de choisir dès que c'est possible. Nous ne pouvons pas l'assurer de façon systématique, comme certains amendements le proposaient. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 229.

Par notre sous-amendement n° 1826, nous proposons une petite modification de sémantique. Nous proposons de remplacer les mots « mis en position spéciale » par les mots « mis en position de préretraite ».

En effet, le concept de position spéciale ne recouvre pour l'instant aucune réalité juridique précise. Il est préférable de se rattacher à des dispositions qui appartiennent au droit commun de la politique contractuelle et du droit du travail : le système de préretraite.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte ce sous-amendement sans hésitation.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1701.

M. Charles Lederman. Nous venons d'entendre les explications de M. le rapporteur sur son amendement n° 222 et celles de M. le secrétaire d'Etat sur son sous-amendement n° 1826.

Pour ce qui nous concerne et au point de vue sémantique, monsieur le secrétaire d'Etat, pour essayer de vous suivre dans les précisions qui doivent exister dans un texte législatif, nous demandons que, dans le texte proposé par l'amendement n° 222 et le sous-amendement n° 1826, dans le troisième alinéa, les mots : « pourront être » soient remplacés par le mot « seront ».

Si réellement, comme il vient d'être dit, aussi bien par le rapporteur que par M. le secrétaire d'Etat, on veut offrir aux assurés, pour les motifs qui ont été exposés, une certaine garantie, la formulation de la commission ne peut pas être maintenue. La commission dit : « avant les cessations prévues... les salariés peuvent être, sur leur demande, mis en position spéciale de préretraite ». Il ne faut pas écrire « peuvent être » puisqu'il est prévu qu'ils vont le demander. Ils doivent obtenir satisfaction. Pour ce faire, le texte doit prévoir qu'« ils seront, sur leur demande, mis en position de préretraite », sinon, il n'offrirait absolument aucune garantie.

C'est le motif pour lequel nous insistons pour que les mots « peuvent être » soient remplacés par le mot « seront ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1701 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je marque une petite hésitation parce que M. Lederman a parlé comme s'il visait le premier alinéa, alors que la rédaction de son sous-amendement me paraît concerner le troisième alinéa. Je voudrais lever cette petite ambiguïté. Si sa proposition portait sur le premier alinéa, je l'accepterais.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, j'ai commis une petite erreur. Effectivement, je m'exprimais sur le premier alinéa, alors que mon sous-amendement vise le troisième.

Puisque vous êtes d'accord avec moi, monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous rectifier votre amendement dans le sens que je vous ai indiqué.

Je reviens à mon sous-amendement n° 1701 qui concerne la partie du texte dont vous venez de parler. Je souhaite en effet que le troisième alinéa de l'amendement soit lu de la façon suivante : « Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements publics relevant du titre III de la présente loi seront proposés à titre prioritaire... »

Pour les mêmes motifs que ceux qui vous ont fait accepter la modification de l'alinéa 1^{er}, je pense que vous pourriez accepter celle-ci. De réelles garanties seraient ainsi offertes au personnel. Sinon les emplois ainsi libérés seraient laissés au total arbitraire du repreneur. Cela risque d'être le cas puisqu'il n'y aura plus de vraie possibilité de discuter avec le texte que vous proposez.

C'est la raison pour laquelle, dans ce troisième alinéa comme dans le premier, nous souhaitons que le mot « pourront être » soit remplacé par le mot « seront ».

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission accepte de rectifier le premier alinéa de son amendement n° 222 tel que l'a proposé M. Lederman. Il se livrait donc ainsi :

« Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1986 sont sur leur demande mis en position spéciale. »

Mais, monsieur Lederman, nous ne pouvons pas vous suivre s'agissant du troisième alinéa.

Au premier alinéa, nous créons un droit, c'est très clair. En revanche, il faut laisser la possibilité ouverte au troisième alinéa. Nous ne pensons pas que l'on puisse aller au-delà, compte tenu des évolutions techniques qui ne manqueront pas de se produire et de la nécessaire adaptation du salarier au poste de travail que l'on peut lui proposer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 222 rectifié, dont le premier alinéa se lira ainsi :

« Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1986 sont sur leur demande mis en position spéciale. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié et sur le sous-amendement n° 1701 ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Dans cette longue marche sénatoriale, il se trouve parfois des rencontres heureuses et surprenantes mais trop rares. C'est le cas de cette rencontre entre la proposition de M. Lederman et celle du Gouvernement, il y a accord sur la modification du premier alinéa de l'amendement n° 222.

C'est avec satisfaction que nous voyons le verbe « peuvent » remplacé par le verbe « sont », qui est beaucoup plus affirmatif. Je comprends cependant la rédaction initiale de la commission spéciale ; elle ne souhaitait pas que le personnel ait le sentiment que, dès lors que l'âge de cinquante-cinq ans était atteint, son départ revêtait un caractère obligatoire. Puisqu'il y avait un doute il est bon qu'il ait été dissipé.

En revanche, le Gouvernement ne peut accepter le sous-amendement n° 1701. En effet, il appartient aux employeurs publics, c'est-à-dire les sociétés et établissements publics relevant du titre III, de retenir, s'ils le souhaitent, par priorité la candidature des personnels issus de T.F. 1, mais il n'est pas possible de leur imposer cette obligation.

Il est évident que dans ces secteurs de très haute technicité, un problème d'adaptation des hommes aux emplois peut se présenter. Par ailleurs, ces employeurs peuvent souhaiter recruter directement des jeunes sortis des universités ou des écoles techniques. Nous ne pouvons donc pas faire en sorte qu'il soit nécessairement fait appel à des personnels en provenance de T.F. 1. Ce n'est qu'une possibilité ; ce ne peut être une obligation. C'est pourquoi nous rejetons le sous-amendement n° 1701.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce point du débat, je ferai deux observations précises.

Je voudrais d'abord remercier le Gouvernement d'avoir accepté les deux amendements de la commission qui vont très loin et de les avoir améliorés par les deux sous-

amendements n°s 1825 et 1826 qu'il a proposés, peut-être plus par le premier que par le second. Je le remercie surtout d'avoir accepté de modifier la rédaction de l'amendement n° 222 pour ouvrir réellement un droit, pour les membres du personnel âgés de plus de cinquante-cinq ans, à bénéficier de ce système de préretraite. Nous avions un peu hésité en préparant ces amendements car nous étions dans une zone à l'intérieur de laquelle on pouvait appliquer à la commission le fameux article 40.

Le Gouvernement a repris à son compte publiquement ces textes. Nous estimons que la mise en place d'un tel volet social constitue un point fondamental, essentiel pour que, lors de la cession, la transition se fasse dans de bonnes conditions.

Ma seconde observation s'adresse à nos collègues du groupe socialiste qui ont déposé, sous formes d'articles additionnels après l'article 70, une série d'amendements - n°s 903 à 912. Je crois pouvoir dire que la plupart de ces amendements sont satisfaits par les deux amendements de la commission assortis des sous-amendements du Gouvernement et du sous-amendement de M. Lederman. C'est pourquoi, dans l'intérêt du débat et pour ne pas trop prolonger la séance, je leur demande de les retirer ou, sinon, de les présenter très brièvement. Je les en remercie par avance.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 222 rectifié et les sous-amendements n°s 1826 et 1701 ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont tous déposés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 903, tend, après l'article 70, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une convention collective nationale de branche pour le secteur audiovisuel sera négociée dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Le deuxième, n° 904, a pour objet, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la convention collective des réalisateurs de la télévision restent applicables aux personnels concernés jusqu'à la conclusion de la convention collective nationale de branche visée à l'article 3 bis du présent projet de loi. »

Le troisième, n° 905, vise, après l'article 70, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles restent applicables aux personnels de la S.F.P. jusqu'à la conclusion de la convention collective nationale de branche visée à l'article 3 bis de ce projet de loi. »

Le quatrième, n° 906, a pour but, après l'article 70, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la convention collective nationale de travail des journalistes, avenant audiovisuel, restent applicables aux personnels de la S.F.P. »

Enfin, le cinquième, n° 907, tend, après l'article 70, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la convention collective nationale de travail des journalistes restent applicables aux personnels concernés de T.F. 1 jusqu'à la conclusion de la convention collective nationale de branche visée à l'article 3 bis du présent projet de loi. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous sommes sensibles à l'appel de M. le président de la commission spéciale. Néanmoins, je ferai quelques commentaires sur cet article additionnel.

J'ai eu l'occasion d'évoquer tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 70, certains points qui intéressent directement cet article additionnel. Je constate d'abord une divergence assez importante entre le Gouvernement et la commission. Cette nuit, M. Léotard a dit qu'il n'avait jamais évoqué une pléthore de personnels, des sureffectifs. Mais le commentaire sur l'article additionnel après l'article 70, qui nous informe de la position de la commission spéciale, pré-

cise, notamment, qu'il y a lieu de prévoir un plan de dégage- ment des cadres applicable à l'ensemble de l'actuel secteur public de l'audiovisuel.

Ce désaccord modifie profondément les initiatives à prendre et les remèdes à apporter. En effet, selon que l'on considère ou non que le service public est pléthorique, on apporte des solutions différentes.

En ce qui nous concerne, nous aurions plutôt tendance à être d'accord - une fois n'est pas coutume - avec M. le ministre, contre l'avis de la commission.

S'agissant de ce problème de sureffectif global, j'ai cité hier soir des chiffres précis montrant l'évolution des effectifs au cours des cinq dernières années. De 1982 à 1985, le temps d'antenne a augmenté de 25 p. 100. On est passé, en moyenne, de 75 heures d'émission par semaine en 1982 à 98 heures en 1985. De nouvelles tranches horaires ont été mises en place ; je prendrai comme exemple Télé-matin sur Antenne 2.

En définitive, notre secteur public audiovisuel soutient tout à fait la comparaison avec celui de nos voisins. En France, l'ensemble du secteur public audiovisuel emploie 18 000 personnes, contre 25 000 en République fédérale d'Allemagne et 29 000 en Grande-Bretagne. Encore une fois, même si l'on tient compte du nombre d'heures supplémentaires et des personnels contractuels, nous sommes loin du compte et nous soutenons tout à fait la comparaison avec les structures de nos voisins.

En fonction de ce constat, selon que l'on considère qu'il y a ou non sureffectif, on voit la nécessité de mettre ou non en place un plan de dégage- ment des cadres. Pour notre part, un tel plan ne nous paraît pas indispensable.

L'amendement n° 903 se justifie par son texte même.

Les autres amendements ont pour objet de garantir, à titre transitoire, le maintien des droits sociaux individuels ou collectifs actuellement applicables. La commission et le Gouvernement seront sans doute défavorables à ces amendements.

L'amendement n° 904 concerne plus particulièrement les réalisateurs de télévision.

L'amendement n° 905 fait plus particulièrement référence au personnel de la S.F.P.

Je serai un peu plus disert sur l'amendement n° 906, puisqu'il concerne les journalistes de la S.F.P.

Le législateur de 1982 avait voulu que chaque catégorie de personnel - les personnels techniques et administratifs, les journalistes, les réalisateurs, les artistes-interprètes et les musiciens - puisse avoir sa propre convention collective, sans pour autant imposer que toutes les catégories de personnel soient régies par la même convention collective.

C'est ainsi que les journalistes des sociétés du service public de l'audiovisuel sont devenus en 1982 des journalistes comme les autres, à part entière, avec toute l'indépendance qui en résulte pour eux, grâce à un avenant d'adaptation à la convention collective nationale du travail de la presse, à laquelle les employeurs du service public, constitués en association, ont adhéré.

Quant à l'amendement n° 907, il se justifie aussi par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 903, 904, 905, 906 et 907 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je dirai à M. Bayle, qui s'y attend puisqu'il l'a pratiquement annoncé, que la commission ne peut pas être favorable à son amendement n° 903.

Quant aux amendements n°s 904, 905, 906 et 907, ils sont satisfaits et la commission ne peut leur donner un avis favorable. J'aurais souhaité - et M. le président de la commission l'a dit tout à l'heure - que M. Bayle les retirât. Mais il ne l'a pas fait.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre les amendements n°s 903, 904, 905, 906 et 907 ?

Le vote est réservé.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le rapporteur, je vais accéder à votre désir. Comme nous n'avons pas eu la possibilité de nous exprimer sur cet article additionnel et que nous avons encore quelque chose à dire, nous avons cru bon de présenter brièvement ces amendements. Reconnaissez que le

temps consacré à leur a présentation - trois minutes - est tout à fait raisonnable. Afin de prouver notre bonne volonté pérenne, nous retirons les amendements n°s 908 à 912.

M. le président. Les amendements n°s 908 à 912 sont retirés.

Nous en revenons à l'intitulé du titre IV qui a été précédemment réservé.

TITRE IV

De la cession de la société nationale de programme T.F. 1 et de la Société française de production et de création audiovisuelles

M. le président. Par amendement n° 1518, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'intitulé présenté pour le titre IV.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de principe, vous le comprenez bien, après tout ce que nous avons dit sur les effets, que nous prévoyons, de la privatisation. Nous demandons que soit supprimé l'intitulé du titre IV parce qu'il concerne le bradage de deux éléments essentiels du service public. Or, l'intitulé proposé par l'amendement n° 202, à savoir : « De la cession de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1 », est d'une telle neutralité qu'il ne correspond en rien ni à la réalité ni à l'objet de la loi. D'ailleurs, ceux qui auront pris connaissance du texte et qui auront suivi nos débats en seront d'accord, j'en suis sûr.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 202, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV : « De la cession de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1. »

Cet amendement est assorti de deux-sous-amendements.

Le premier, n° 1689, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de substituer au mot : « cession » le mot : « privatisation ».

Le second, n° 1149, également présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le mot : « cession » par les mots : « cession aux intérêts privés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission propose un autre intitulé pour ce titre IV, afin de tenir compte de la suppression de l'article 69 que nous avons proposée et que le Gouvernement a acceptée et de la nécessité d'apporter une précision rédactionnelle en attribuant à la société T.F. 1 sa dénomination sociale exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1689.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement vise à remplacer le mot : « cession » par le mot : « privatisation ».

Incontestablement, l'intitulé doit correspondre à la réalité du projet de loi auquel il s'applique. Compte tenu du texte du projet de loi et des amendements et sous-amendements qui ont été proposés, aussi bien par la commission que par le Gouvernement, il s'agit - personne ne le nie d'ailleurs - d'une privatisation. Alors, pourquoi ne pas le dire ?

Tel est l'objet de notre sous-amendement. C'est pourquoi nous proposons - ce qui sera clair pour tout le monde - de rédiger ainsi l'intitulé du titre IV : « La privatisation de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1149.

M. Charles Lederman. Puisque ni la commission ni le Gouvernement n'acceptent la première modification que nous avons proposée au texte de l'amendement n° 202, nous allons nous efforcer de nous rapprocher, une fois de plus, de la réalité...

M. le rapporteur me glisse *mezzo voce* que, s'agissant de notre sous-amendement, nous consentons un petit effort. Sans doute, dans la rédaction et dans la réalité, est-ce un petit effort, puisque nous nous sommes expliqués sur ce que l'on doit considérer comme étant la vérité, mais l'objectif du projet de loi qui nous est soumis est incontestable : il s'agit bien d'une cession aux intérêts privés.

Vous-mêmes, Gouvernement, rapporteur de la commission et majorité sénatoriale, ne dites pas autre chose. Quand nous nous expliquons à propos des amendements et des sous-amendements, on veut bien parler alors de gestion privée. Quand il est question de l'application de textes de droit commun ou du maintien des conventions nationales, on nous répond qu'il existera des contraintes pour ceux qui reprendront, car il s'agira d'une gestion privée. Dans ces conditions, pourquoi ne pas l'écrire purement et simplement ? Pour une fois, ne déguisons pas la réalité ! Pourquoi cette hypocrisie dans les mots et dans la formulation ?

Il est bien clair que cette loi, pour le Gouvernement et ceux qui le soutiennent, n'a qu'un objectif : faire en sorte que le secteur public, s'agissant de T.F. 1, disparaisse ! Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur la disparition du service public pour les autres médias, mais pour T.F. 1, cela ne peut pas être discuté : c'est la suppression du service public en vue de céder ce qui existe à l'heure actuelle au privé. Or, céder au privé, c'est céder aux intérêts privés, puisque nous connaissons votre conception libérale de la propriété privée et de sa gestion. Pourquoi ne voulez-vous pas écrire noir sur blanc ce que vous souhaitez réellement ?

C'est la raison pour laquelle - je vous l'ai, d'ailleurs, déjà dit - il s'agit pour nous d'un amendement de principe : nous souhaitons que le mot « cession » soit remplacé par les termes « cession aux intérêts privés ». Comme cela, tout le monde y reconnaîtra les siens !

Mme Monique Midy. Très bien ! Un chat est un chat ! (Sourires)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande non pas votre opinion sur les chats, mais l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1149. (Rires.)

M. Charles Lederman. On pourrait faire une dissertation sur les chats. Le poète aime les chats !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Lederman est en verve ce matin. Il l'est toujours, d'ailleurs !

M. Charles Lederman. Merci !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1149. Elle ne considère pas, en effet, que le titre proposé soit conforme au texte que nous avons présenté, texte que le Gouvernement a accepté et a amélioré par ses sous-amendements.

M. Charles Lederman. Mettons la tête dans le sable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement présenté par M. Lederman. A titre personnel, je dirai que je suis tout à fait étonné de sa rédaction. En définitive, quel est l'objet de notre proposition en ce qui concerne T.F. 1 ? C'est de la rendre publique. Quand on cède des actions, on les cède au public sur le marché public. Par conséquent, une « cession aux intérêts privés » pourrait - si votre sous-amendement était adopté - entretenir une ambiguïté, en ne rappelant pas que tout Français peut se porter acquéreur des titres de T.F. 1.

M. Charles Lederman. Et les 50 p. 100 ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. C'est vraiment une disposition publique dont tout le monde parle. L'ensemble du public est concerné !

M. Charles Lederman. Et l'influence notable ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Personne n'est obligé de conserver ses titres ! Il s'agit de restituer au plus grand public possible la propriété de T.F. 1. D'ailleurs, l'objet du capitalisme en général est la diffusion des capitaux dans l'ensemble de la société.

C'est la raison pour laquelle si, juridiquement, M. Lederman tend à opposer personne publique et personne privée, il risque d'entretenir - si ce sous-amendement est adopté - une extraordinaire confusion. Il s'agit bien de rendre le capital de T.F. 1 à l'ensemble du public français, au plus grand nombre en tout cas.

Je précise que l'amendement n° 222 figurera parmi les amendements retenus dans le vote unique.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Merci !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

TITRE V

Du développement de la création cinématographique

M. le président. Par amendement n° 1642, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'intitulé de cette division par les mots : « et audiovisuelle ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement n° 1642 a pour mérite de nous permettre d'intervenir dans le titre ou, du moins, comme le dit la commission, dans le débat ouvert sur l'intitulé de la division. Il s'agit, en effet, de la « division » du secteur public et nous sommes assez hostiles aux diverses propositions qui nous sont faites.

Nous aurions pu faire de très nombreuses suggestions. Si nous étions des obstruteurs dans le fil - je ne dis pas le droit fil ! - de MM. Méhaignerie, d'Aubert, Toubon, Péricard, Madelin - j'en oublie et des meilleurs - nous aurions pu proposer de très nombreux amendements suggérant : « de la concession à la cession », « de la casse du secteur public de l'audiovisuel », « de la violation de la Déclaration des droits de l'homme qui prévoit que les services publics ne peuvent être transférés au secteur privé », etc.

Bref, une multitude de propositions était possible. Finalement, de l'amendement proposé par la commission, et accepté par le Gouvernement, nous déduisons qu'en définitive le Gouvernement ne prétend plus céder au privé la Société française de production et de création audiovisuelles. Nous nous en félicitons hautement car, hier soir, malgré nos efforts, nous n'avions pu obtenir de M. le ministre de la culture et de la communication une position précise sur ce point. La voilà !

Cela étant, de quoi s'agit-il ? De la privatisation de T.F. 1. Si nous voulons être transparents, donnons des titres qui permettent au public de savoir ce dont nous discutons. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je modifierai mon amendement de telle façon qu'il propose que la division soit intitulée : « De la privatisation de T.F. 1 ». En effet, à quoi

sert-il de rappeler, comme le fait la commission, qu'il s'agit de la « société nationale de programme dénommée Télévision française 1 » ? Peu importe !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous interromps un instant pour la clarté du déroulement de notre débat.

En ce moment, vous défendez l'amendement n° 1642 qui tend à compléter l'intitulé de la division du titre V : « Du développement de la création cinématographique ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais y arriver, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Je me permets de vous mettre en garde, car vous rectifiez un amendement qui n'existe pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je propose à l'ensemble du Sénat de retenir un tel amendement. En effet, le plus simple est d'employer des termes précis. Or, le meilleur titre est celui qui permet au public de connaître le contenu. C'est une bonne formule que d'écrire d'abord le texte et de rechercher ensuite son titre ; tous les journalistes font ainsi. Le fameux « J'accuse » de Zola a été trouvé par Clemenceau une fois qu'il a été en possession de l'article lui-même. En l'occurrence, le plus simple est donc, en effet, de retenir le titre suivant : « De la privatisation de T.F. 1 ».

Notre amendement n° 1642 porte sur l'intitulé du titre V.

Puisque nous n'avons pas encore examiné les articles que recouvre ce titre, il me semblerait normal, si personne n'y voit d'inconvénient, de réserver cet amendement n° 1642 jusqu'après l'examen des articles 71 et 72.

C'est la méthode que nous venons d'appliquer pour le titre IV et elle me paraît effectivement préférable.

M. le président. Vous demandez donc la réserve de votre amendement n° 1642 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La réserve ne me paraît pas s'imposer ici. En effet, le contenu de ce titre est clair, même pour le lecteur le moins averti.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque la commission n'est pas d'accord, je continue ma présentation.

Il est évident qu'il ne s'agit pas seulement du développement de la création cinématographique. Celui-ci suppose beaucoup d'autres mesures dont beaucoup, d'ailleurs, ont été prises entre 1981 et 1986. Si nous ne le disons pas, il est possible que d'autres oublient de le préciser !

En vérité, il s'agit, ici, de la création cinématographique et audiovisuelle. L'article 72, par exemple, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, parle de tout autre chose que du « développement de la création cinématographique ». Il évoque, en effet, les supports divers, notamment les vidéogrammes, même si je sais bien qu'il le fait dans l'esprit de protéger la création cinématographique. Il serait donc tout à fait normal d'intituler le titre V : « Du développement de la création cinématographique et audiovisuelle ».

Nous maintenons notre amendement, mais nous aurions préféré en discuter après l'examen des articles 71 et 72. En effet, des amendements ou des sous-amendements du Gouvernement, comme cela s'est produit aux articles précédents, viendront peut-être ajouter d'autres notions. Dès lors, le titre - que ce soit le titre actuel ou celui que nous proposons par notre amendement - risque de ne plus être valable.

Finalement, monsieur le président, je confirme ma demande de réserve et je souhaite que le Sénat se prononce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas favorable. Il estime que le Sénat peut valablement délibérer sur cet amendement dès à présent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La demande de réserve n'est pas adoptée.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1642 ?

M. Adrien Gouteyron rapporteur. Le titre V est essentiellement consacré au développement de la création cinématographique. La commission est donc plutôt défavorable à la proposition présentée par M. Dreyfus-Schmidt. Néanmoins, par scrupule, elle souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et ce, paradoxalement, pour des raisons identiques à celles qui ont conduit le groupe socialiste à le déposer. En effet, nous avons, les uns et les autres, le souci de défendre la création cinématographique.

Ce qui distingue le cinéma de la télévision, c'est la technique et, surtout, le réseau de distribution.

Dans ce titre V, le Gouvernement et la commission manifestent leur ambition de protéger l'activité cinématographique à la fois comme mode de création et comme mode de diffusion au regard du développement de l'audiovisuel. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité un titre spécifique pour le cinéma.

Comme l'indique l'exposé des motifs de votre amendement, nous souhaitons distinguer la création cinématographique de la création audiovisuelle. Je m'étonne donc que votre amendement fasse référence à l'audiovisuel alors qu'il s'agit de présenter des dispositions spécifiques à la création cinématographique.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 71

M. le président. « Art. 71. - Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programme contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et les décrets prévus aux articles 31 et 37.

« Ceux-ci doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service :

« 1° Le nombre et la nationalité des œuvres diffusées ainsi que les règles relatives aux rediffusions ;

« 2° La grille horaire de programmation de ces œuvres ;

« 3° Le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec ce titre, nous abordons le problème du développement de la création cinématographique. Deux articles pour un problème aussi important, nous estimons que c'est bien peu, d'autant que - ce n'est pas une innovation dans le projet que nous discutons - ces articles renvoient à des décret, ce qui, une fois de plus, dessaisit le Parlement.

Pendant longtemps, la question de l'existence ou de l'absence d'une rivalité, pour ne pas dire d'une antinomie, s'est posée entre la télévision et le cinéma. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'au fil des années au cours desquelles la télévision a pris dans la vie des français la place que l'on sait, notre cinéma a pu également se développer. Force est de constater que cela n'était pas fatal et il convient de se demander comment cette situation a pu se créer.

Cela est dû, bien entendu, au talent de nos cinéastes, au potentiel de créativité des réalisateurs, à nos acteurs de renommée internationale. Mais ce n'est pas tout : cela est dû aussi au fait que la télévision est apparue dans notre pays sous la forme d'un service public et s'est développée dans le cadre du respect des missions de service public qui concernent également le développement de la création cinématographique.

Nous avons déjà cité tous les films appréciés du public qui n'auraient pas pu voir le jour sans le concours du service public. Chacun sait bien que, chez nos voisins italiens, qui connaissaient eux aussi un foisonnement de créations cinématographiques - et que de succès, justement mérités, pour les films italiens ! - l'évolution n'a pas été la même. Tant s'en

faut ! Cette situation est tout simplement due au fait que la déréglementation de l'espace audiovisuel a intronisé - j'emploie ce terme à dessein - le profit et que celui-ci est, par nature, contraire à la liberté de création, à l'évolution de l'art et à sa diffusion.

En France, nous ne sommes pas à l'abri d'une telle évolution. Vous n'avez sans doute pas oublié, mes chers collègues, l'émotion suscitée par la création de la cinquième chaîne, offerte sur un plateau au fossoyeur du cinéma italien. Le B.L.I.C., bureau de liaison des industries cinématographiques, aussi que nombre d'acteurs et réalisateurs, réunis un soir à la Mutualité, ont ainsi émis une vive protestation contre ce qu'ils estimaient être à juste titre un mauvais coup contre le cinéma français. Force est de constater que la création de la cinquième chaîne a été la première étape d'un processus que le Gouvernement aggrave aujourd'hui avec le projet dont nous discutons.

Lorsque nous avons débattu, en novembre 1985, de la loi sur les télévisions privées, la preuve avait été apportée que la raison d'être des télévisions privées était parfaitement contraire à l'intérêt de la création cinématographique.

Ce qui avait servi de révélateur, c'est le problème de l'interruption publicitaire des films. En seconde lecture, le 28 novembre 1985 - le *Journal officiel* en atteste incontestablement - nous avons été les seuls, je dis bien les seuls, à déposer et à voter un amendement tendant à interdire l'interruption publicitaire de la diffusion des œuvres de l'esprit, au sens de la loi de 1957 sur les droits d'auteurs. Tous les autres groupes avaient voté contre notre amendement. Et pour cause ! On ne pouvait pas être à la fois favorable, comme l'était la droite et, à ce moment-là, le groupe socialiste, à la création d'une chaîne privée qui ne peut fonctionner que selon une logique commerciale et hostile au tronçonnage publicitaire. Le seul élément qui peut attirer les annonceurs publicitaires vers les chaînes privées, c'est, en effet, qu'on leur laisse y faire ce qu'ils ne peuvent pas faire sur les chaînes publiques.

Là se trouve le problème de fond. La déréglementation et le développement du secteur privé se fondent sur une logique commerciale qui a ses exigences, comme ce tronçonnage publicitaire ou encore la diffusion de jeux d'une valeur et d'un goût très souvent fort contestables ; autant d'exigences qui aboutissent à tirer vers le bas le goût du public, ce qui permet de faire des recettes avec le moins d'efforts possible et au moindre coût.

Comment ne pas admettre que cette logique constitue un obstacle fondamental à la liberté de création des cinéastes ? Et je ne parle pas seulement pour ceux dont les films sont télévisés et qui en arrivent, dans certains pays où existent des télévisions privées, à concevoir leur film en fonction de ces interruptions, enfermant leur art dans les frontières étriquées des exigences publicitaires.

Rappelez-vous Fellini, qui ironisait sur ces films qui interrompent les spots publicitaires !

Mais cette situation concerne aussi l'ensemble de la création cinématographique. Je veux parler de celle qui est diffusée en salle. L'introduction de la loi du profit et le nivellement culturel par le bas qui en résulte liment les goûts du public, rognent l'esprit critique et conduisent les téléspectateurs, qui sont aussi le public des salles, à fuir tous les films dits difficiles, qui sont pourtant ceux qui auront fait avancer de 7^e art.

Autant d'idées que je voulais émettre et qui me conduisent à penser que ce titre V semble tout à fait déplacé dans un tel projet.

On nous dit que ces dispositions permettront d'empêcher une déréglementation à l'italienne, mais c'est un mauvais argument : c'est confondre la cause avec les effets. Le problème se trouve à la source ! Il vient du fait que la logique commerciale, glorifiée par ce projet, est parfaitement contraire, quel que soit le contenu de ce titre V, à la création, à la libre création, qu'elle soit cinématographique ou autre.

Il n'est pas dû au hasard que, parmi les signataires de l'appel d'Aubervilliers, que nous avons remis à M. le ministre de la culture et de la communication dès le début de ce débat, figurent de nombreux grands noms du cinéma : Bernard Giraudeau, François Chaumette, Pierre Arditti, Gérard Blain, Marcel Bluwal, Maurice Dugowson, Annie Duperey, Jacques Fansten, Philippe Léotard (*Sourires*), Stelio Lorenzi, Jean Rochefort, Bertrand Tavernier, Claude Santelli et de nombreux autres que nous pourrions citer encore.

Avec eux, nous nous opposons à ce projet, qui est un mauvais coup pour le cinéma comme il l'est, nous l'avons dit et répété, pour le service public.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai que quelques brèves remarques sur ce titre V, relatif au développement de la création cinématographique.

Nous le trouvons particulièrement maigrelet. En effet, il a l'air d'avoir été placé là simplement pour laisser entendre que l'on n'a pas oublié complètement le problème. Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre volonté de défendre le cinéma français, mais, par rapport aux textes existants, ce projet n'apporte rien de nouveau si ce n'est l'abrogation de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle. Mais est-il nécessaire d'abroger pour redire si on ne redit pas mieux ?

Pourtant, le cinéma français a besoin d'aides réelles, tant en ce qui concerne la création que la diffusion, la conquête de nouveaux marchés et l'exploitation. Le nombre de spectateurs est retombé de 202 millions en 1982 à 172 millions en 1985 et la fréquentation continue à fléchir en ce premier semestre 1986. Ce qui nous paraît encore plus grave, c'est que, pour la première fois, l'audience des films américains dépasse celle des films français. Il y a là un phénomène alarmant pour notre industrie cinématographique et pour notre identité culturelle dans le domaine du 7^e art.

Les amendements que nous proposerons s'efforcent donc d'apporter des moyens supplémentaires à notre cinéma pour le protéger contre le danger de la concurrence que la télévision représente pour la fréquentation des salles, qu'il faut privilégier pour maintenir la création cinématographique.

Un grand nombre des amendements que nous allons examiner maintenant sont similaires, même s'ils émanent de divers groupes de cette assemblée. Cela tient au fait qu'ils reflètent tous les préoccupations légitimes des professionnels. C'est d'ailleurs un des rares cas, dans la discussion de cette loi, où un consensus s'est dégagé en commission.

Je souhaite que le Gouvernement en tienne compte et accepte ce qui lui paraîtra la meilleure rédaction, sans invoquer l'argument selon lequel ces amendements ressortiraient au domaine réglementaire.

Enfin, puisque ce titre V concerne l'ensemble des services de communication audiovisuelle, j'en profite pour souhaiter que vous renégociez le cahier des charges de la cinquième chaîne, comme celle-ci l'a demandé au ministre de la culture et de la communication sans toutefois obtenir de réponse.

Le Conseil d'Etat avait empêché la cinquième chaîne de diffuser des films - nous le savons tous - parce qu'il existait une ambiguïté quant au problème des rediffusions. C'est d'ailleurs pourquoi, à l'amendement rédigé par la commission, j'ai proposé un sous-amendement qu'elle a bien voulu adopter et qui traite du volume de diffusion et de rediffusion.

Si je répète qu'il faut strictement régler la concurrence entre la télévision et l'exploitation cinématographique, je suis enclin à penser que cette interdiction faite à la cinquième chaîne de diffuser des films, remplacés la plupart du temps par des téléfilms étrangers, n'est pas finalement profitable au cinéma français. Elle contribue, par ailleurs, à détériorer encore cette image de la chaîne dont vous avez souligné, à juste titre, la mauvaise qualité.

Le différend entre la profession cinématographique et la cinquième chaîne, qui tenait aux concessions excessives faites au départ à celles-ci en ce qui concerne la diffusion de films, pourrait maintenant se régler facilement avec les dispositions que nous allons prendre et à partir d'un nouveau cahier des charges qui alignerait - nous l'avons proposé dans la rédaction de nos amendements - les obligations de cette chaîne sur celles des autres sociétés de programme du service public.

Quel que soit le sort de cette cinquième chaîne, il ne paraît utile pour personne de la laisser fonctionner dans les conditions bancaires qui sont aujourd'hui les siennes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai extrêmement bref, car l'essentiel vient d'être dit - et bien dit - par notre collègue et ami Jacques Carat.

Nous constatons que M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. représente aujourd'hui le Gouvernement. Après tout, quand on parle des télécommunications, c'est souvent M. le ministre de la culture et de la communication qui est là. Cela fait une moyenne. Je suis bien évidemment convaincu que chacun a ses obligations et qu'il est donc normal que chacun remplace l'autre.

M. Jean Chérioux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. Je tiens simplement à vous apporter mon témoignage sur ce point : M. le ministre de la culture et de la communication était encore, voilà quelques instants, dans mon arrondissement à l'occasion de l'inauguration de la place qui est dédiée aux martyrs juifs du « Vel. d'Hiv. ».

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'autres, et moi le premier, auraient voulu y être et, malheureusement, ils ne l'ont pas pu !

Nous voyons vraiment les limites du libéralisme. En effet, les uns et les autres, à juste titre, recherchent les moyens de protéger le cinéma de la concurrence faite par la télévision ou, en tout cas, la meilleure alliance possible pour que l'audiovisuel serve le cinéma sans le tuer.

Pour cela, il faut des règles. Les plus libéraux, lorsqu'il s'agit de défendre telle ou telle catégorie, demandent des interventions de l'Etat. Cela démontre bien, comme le dit la Déclaration des Droits de l'Homme, que « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres ».

Ce n'est pas la peine de se jeter à la figure des mots, comme on l'a fait trop fréquemment dans le débat. Trop souvent, le Gouvernement s'adressant au groupe socialiste nous a dit : « Nous, nous sommes les défenseurs de la liberté. » Si vous voulez être les défenseurs de la liberté et du cinéma - nous le voulons aussi - il faut forcément limiter la liberté des uns et des autres, aussi bien des chaînes publiques que des chaînes privées.

Voilà ce que nous voulions dire en ce qui concerne cet article 71 qui, dans le projet - pour reprendre l'expression de M. Carat - était évidemment bien maigrelet, mais que nous allons essayer, par nos amendements, d'étoffer.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous ne sommes pas opposés à la réglementation en matière de collaboration entre le secteur audiovisuel et l'industrie cinématographique. De la même façon, nous pensons que les diffusions de longs métrages sur les chaînes de télévision doivent être soumises à des règles.

Je voudrais souligner à nouveau la cohérence de notre démarche en ce qui concerne le texte gouvernemental. Nous sommes profondément opposés à ce projet de loi dans sa globalité, car il dérégle tout le secteur de la communication, car il soumet encore plus qu'il ne le fait aujourd'hui le secteur audiovisuel à la loi désastreuse de la rentabilité financière, car il implique la mise à mort du service public de la radio-télévision. Je le dis et je le répète, nous sommes fondamentalement opposés à la privatisation de T.F. 1, pour les mêmes raisons que celles qui sont opposées par notre groupe à la création de chaînes privées.

Nous proposons donc la suppression de cet article 71, d'abord pour ces raisons d'opposition fondamentale à la globalité de ce texte ; c'est la même démarche qui nous a amenés à proposer des amendements de suppression à l'ensemble des articles que nous avons discutés jusqu'ici. Je ne veux pas manquer non plus de souligner l'hypocrisie de cet article 71.

En effet, il est abordé dans cet article les règles devant régir les relations entre le secteur audiovisuel et le secteur cinématographique, ce qui, *a priori*, peut paraître comme une protection pour le développement de l'industrie du cinéma.

Cela ne pourrait être que louable si ce projet de loi s'inscrivait dans la même démarche ; or, ce n'est pas le cas, et chacun le sait bien dans cet hémicycle.

Le projet de loi gouvernemental aura l'effet inverse. Les dangers de ce projet de loi pour la création artistique sont tels, que la commission n'a pas manqué de les souligner à propos de l'article 66. « Votre commission estime, en outre, en s'inspirant notamment des exemples étrangers dont elle a eu connaissance, que la durée de douze ans prévue pour l'autorisation accordée au repreneur de T.F. 1 est trop longue. Celui-ci pourrait se contenter - et je souligne - d'un profil culturel bas pendant les premières années et faire porter ses efforts sur les dernières années, celles qui précéderont la demande de renouvellement de l'autorisation. »

On ne saurait mieux dire les véritables objectifs du capital privé dans le domaine de l'audiovisuel. Pour une fois, je suis d'accord avec M. le rapporteur et je ne veux pas manquer de le souligner ; je doute toutefois que ce soit la même philosophie qui ait amené M. le rapporteur à souligner ces dangers. En tout cas, les sénateurs communistes ont toujours eu la même démarche de protection et de développement du service public de l'audiovisuel.

C'est déjà la même démarche que nous avons défendue lorsque la cinquième chaîne a été mise en place. Nous appuyant sur l'exemple italien, nous avons déjà mis en avant le danger de la privatisation de l'audiovisuel pour le niveau culturel et la création cinématographique. L'arrivée de M. Berlusconi sur le marché de l'audiovisuel a marqué la mise à mort d'un des plus beaux cinémas du monde. Mon collègue M. Lederman l'a souligné à l'instant.

A ce propos, je veux m'appuyer sur une déclaration de M. Toscani du Plantier - dont tout le monde connaît la compétence dans le domaine cinématographique - lors d'un colloque récent organisé par l'hebdomadaire « Révolution » : « Parlons de l'Italie. Au nom du pluralisme et de la liberté des télévisions, on a tué le cinéma. Et la télévision nationale, la RAI, pour survivre, a dû prendre les mêmes méthodes que ses concurrents.

« Et que s'est-il passé en Italie, après qu'on eut cédé au privé ? On a commencé par faire une petite télévision par village, chacun son antenne sur sa colline, style radio, oui, mais la télé ce n'est pas la radio, c'est un acte industriel.

« On est donc allé très vite à un processus de concentration et aujourd'hui il y a une chaîne qui n'a jamais créé, produit une seule image, mais dont le directeur est très fier de son programme.

« « Dallas » le même jour que les Américains est doublé en italien. C'est son titre de gloire.

« Cette mécanique diabolique, destructrice, est en train d'atteindre son point d'aboutissement : le cinéma italien a disparu, les grands cinéastes travaillent pour la télévision d'Etat ou pour la France, et les salles ne sont plus fréquentées, sauf pour les grands succès américains. Et alors que le cinéma américain en France ne recueille qu'un tiers de l'audience, ce pourcentage en Italie est passé de 40 à 60 p. 100 et on va arriver vers la moyenne européenne, soit 80 p. 100 du public. C'est un désastre pour l'Italie, mais aussi pour nous qui sommes maintenant le seul îlot de résistance à la pénétration américaine, et ce n'est jamais bon d'être seul. »

Voici les conséquences que votre projet de loi aura sur notre industrie cinématographique. Vous comprendrez donc notre opposition tenace à cet article comme au précédent.

M. le président. Sur cet article 71, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 73, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 913, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 71.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Charles Lederman. A notre avis, l'article 71 a, incontestablement, un caractère d'hypocrisie. La privatisation de l'audiovisuel ne pourra avoir que des répercussions néfastes sur l'industrie cinématographique. En effet, lorsqu'on voit la liste des candidats qui veulent s'inscrire dans les marchés privés de l'audiovisuel, on peut avoir des craintes très sérieuses sur l'avenir du cinéma français.

Un magazine spécialisé dans l'audiovisuel en a établi une liste. Les dix-sept personnes morales et physiques citées, qualifiées par ce magazine de « poids lourds » de l'audiovisuel, donnent une idée de l'avenir réservé à la chaîne privée T.F. 1. Au regard de cette liste, que je ne vais pas manquer de vous communiquer, soyez-en certains, apparaît clairement l'évidence suivante : le pluralisme ne sera pas respecté, pas plus que notre identité culturelle. La production d'œuvres originales française ne deviendra plus que l'exception. La qualité de l'écoute sur l'ensemble du territoire sera remise en cause. Les zones d'ombre ne seront plus couvertes.

Or, chacun le sait, de la qualité de la télévision dépend aussi la fréquentation des salles de cinéma et donc l'avenir du secteur cinématographique. En effet - et je vous prie de prêter attention un seul instant au nom que je vais citer - à qui fera-t-on croire que M. Bouygues, dont tout le monde connaît les méthodes autoritaires dans ses entreprises du bâtiment, fera respecter le pluralisme ? A qui fera-t-on croire que M. Bouygues, dont le chiffre d'affaires est d'environ 48 milliards de francs, n'aura pas comme unique et seul objectif d'accroître encore son patrimoine financier ? Cela est bien évidemment incompatible avec la qualité de la programmation.

Autre candidat notoirement connu, M. Robert Hersant, propriétaire d'une trentaine de titres qui, selon le signataire de l'article dont je viens de vous parler, sont : « dépendants d'un ensemble de sociétés dont le ciment essentiel est la personnalité de leur propriétaire ». Le chiffre d'affaires de M. Hersant est évalué à 5 milliards de francs. Comme le souligne le journaliste, « il ne manque à Robert Hersant qu'une télévision », par laquelle, d'ailleurs, on peut en être sûr, la concurrence sera autant respectée que par les titres qu'il détient. Bravo pour le pluralisme, en l'espèce !

Cela aura sur le cinéma les mêmes conséquences que cela a eu sur l'ensemble de la presse : nivellement par le bas, absence unique, pensée uniforme.

Je poursuis la liste : M. Jérôme Seydoux, une des plus grosses fortunes de France - il possède quelque 900 millions de francs en biens personnels - donne avec la cinquième chaîne, dont il est propriétaire, une piètre idée de la télévision qu'il veut faire, ainsi qu'il l'a lui-même concédé. En tout, c'est la seule référence dont nous disposons pour juger ce que M. Seydoux entend faire avec une télévision ; pour une fois, nous sommes d'accord avec lui : l'expérience n'est vraiment pas convaincante.

Cette liste comprend un autre nom célèbre sur le plan de la culture française. Ce personnage qui fait de la télévision à titre personnel n'est autre que le grand Tapie. Il « fait » dans le cyclisme, il « fait » dans les piles Wonder, il « fait » dans n'importe quoi, pourvu qu'il fasse et qu'il montre quelque part qu'il fait ! Tapie, lui aussi, s'intéresse donc à la télévision. C'est ce même Tapie qui a l'habitude de faire de l'argent, et dans quelles conditions !

On pourrait entamer un débat sur ce sujet et il serait bien intéressant de connaître les sources de l'argent de M. Tapie pour ses « affaires » et la direction que prend cet argent pour telle ou telle affaire qui disparaît ou revient. Et lorsqu'il en est une qui cesse définitivement d'exister, heureusement M. Tapie est là pour en faire naître une autre.

M. Tapie a donc lui aussi l'habitude de « faire » de l'argent - on dit qu'il a un chiffre d'affaires de 5 milliards de francs - mais il en gagne en enterrant les entreprises et en licenciant des travailleurs.

Je n'en dirai pas plus sur ce fossoyeur de notre économie, sinon que, conservant les bonnes habitudes qu'il manifeste d'une façon constante, on peut penser qu'il ne s'embarassera guère de coproductions dans le secteur du cinéma.

Il y a une autre personne qui « fait » dans la télévision depuis quelque temps, je veux parler du P.-D.G. de Canal Plus, M. Rousselet, qui lui aussi s'est mis sur les rangs. Là, encore, on ne peut avoir que de sérieuses craintes sur l'avenir de la production originale française dans la future chaîne privée, si M. Rousselet est l'un des heureux gagnants de la loterie qui va s'instaurer.

Faut-il rappeler que Canal Plus n'a jamais produit un film depuis que cette chaîne de télévision existe ?

Je terminerai cette énumération en citant M. Lagardère.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Il manque M. Doumeng !

M. Charles Lederman. A-t-il une télévision ou est-il sur les rangs ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je le vois très bien avec une télévision régionale !

M. Charles Lederman. Monsieur Fourcade, vous me semblez avoir, avec M. Doumeng, des relations qui vous permettent d'avoir des renseignements dont je ne dispose pas encore. Je n'ai pas de relations particulières avec M. Doumeng, même si je le connais. Mais, si vous pouviez me donner quelques « tuyaux », cela me permettrait de l'interroger à une prochaine occasion et d'apporter toutes les précisions nécessaires au Sénat qui, j'en suis sûr, en tirerait profit.

Si M. Doumeng s'intéressait à un radio ou à une télévision régionale, cela pourrait avoir quelque intérêt parce que, en dehors des affaires que nous lui connaissons, M. Doumeng est incontestablement une personnalité de tout premier rang sur le plan régional, personne ne pourra le contester.

Monsieur Fourcade, par avance je vous remercie, et j'essaierai de rencontrer M. Doumeng pour l'interroger.

Pour le moment, je dirai un mot de M. Lagardère, P.-D.G. de Hachette et de Matra. Nous savons qu'il « coiffe » un chiffre d'affaires cumulé de quelque 26 milliards de francs. Le sens de la course au profit, auquel il nous a habitués, laisse augurer de mauvais présages s'il est demain dans la télévision.

Je pourrais citer aussi M. Jacques Rigaud, P.-D.G. de la C.L.T. - c'est petit : 1,4 milliard de francs de chiffre d'affaires ! - M. Nicolas Seydoux, frère du précédent - qui est responsable du désastre économique de la société Gaumont et qui veut peut-être se refaire dans le clan du cinéma, à travers la télévision, une espèce de virginité - ou M. Gérard Unger qui a acquis ses lettres de noblesse en étant le premier à avoir privatisé dans l'audiovisuel puisque c'est lui qui a vendu, en 1984, les 37 p. 100 que l'État détenait dans le capital d'Europe 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La liste n'est pas exhaustive.

M. Charles Lederman. Toute cette liste n'est pas exhaustive, certes, mais elle est significative des objectifs réels que le capital veut poursuivre avec T.F. 1 privatisée : accroître les profits financiers au détriment de la production culturelle et artistique, au détriment des droits du pluralisme et de la démocratie, au détriment du cinéma.

Tous ces éléments justifient notre amendement de suppression de l'article 71, tout en sachant que nous ne sommes pas opposés à la réglementation entre le secteur audiovisuel et le secteur du cinéma mais en sachant aussi que cet article ne correspond pas à la vérité des choses.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 913.

M. Louis Perrein. Nous nous réjouissons toujours de voir le secrétaire d'État chargé des P. et T. assister et participer à nos débats. Cependant, monsieur le secrétaire d'État, je regrette l'absence ce matin de M. Léotard qui est, lui, ministre de la culture et de la communication. J'aurais voulu le féliciter de sa décision de poursuivre la construction de l'opéra de la Bastille. Après les colonnes de Buren, il lui fallait une grande indépendance d'esprit pour ne pas céder aux ultras de la majorité qui soutiennent Chirac et qui voulaient faire cesser tous les chantiers de Paris. Mais M. Léotard a dû entendre le souhait exprimé par la quasi-unanimité des élus parisiens de voir tous ces grands chantiers menés à bien.

Voilà ce que je voulais dire au préalable. Bien entendu, ce propos n'a rien à voir, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser, avec l'amendement n° 913 qui tend à supprimer l'article 71.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Perrein ?

M. le président. Monsieur Perrein, M. le secrétaire d'État souhaiterait répondre à vos remerciements. Lui permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. Je vous remercie, monsieur Perrein, de m'autoriser à vous interrompre. J'ai déjà expliqué, mais peut-être n'étiez-vous pas en séance à ce moment-là, que, si M. Léotard n'est pas présent au Sénat ce matin, c'est parce qu'il participe, avec d'autres membres du Gouvernement, à l'inauguration d'un mémorial pour les déportés juifs à Paris. C'est une manifestation à laquelle il convenait que le Gouvernement soit largement associé.

Telle est la raison de son absence, vous la comprendrez certainement, et je vous prie de l'excuser.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein !

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'État, M. Léotard est tout excusé et je pense que tous les sénateurs s'associent à cet hommage aux martyrs juifs.

Nous souhaitons que la commission accepte notre proposition de suppression de cet article. Je me réfère, à ce sujet, à ce que le rapporteur écrit dans son rapport.

Nous constatons encore une fois, mes chers collègues, combien il est difficile d'être libéral à propos de cet article 71. En effet, jusqu'à maintenant, on a prôné devant nous le libéralisme mais nous nous apercevons, à partir de ce titre V, que ce libéralisme, devant les difficultés de la gestion, devient un libéralisme bien tempéré.

Ainsi, tout au long de ce titre V, il apparaîtra - avec une certaine satisfaction de la part des socialistes, que le Gouvernement et la commission spéciale prévoient des verrous pour protéger le cinéma.

Pourquoi des verrous lorsqu'il s'agit de la culture - encore une fois nous y sommes favorables - et pourquoi, en revanche, ouvrir toutes grandes les vannes de l'audiovisuel, et surtout de l'électronique et des télécommunications, car il s'agit là de notre économie et de notre industrie ?

Nous savons très bien que le cinéma américain et, en général, la culture américaine pénètrent toutes les sociétés occidentales, voire les sociétés asiatiques.

Lorsque l'on se rend en Chine ou au Japon - Dieu sait si pourtant ces pays ont des cultures spécifiques ! - on constate que la culture américaine est en train d'y faire des ravages, je dirais des ravages culturels.

Si nous n'y prenons garde, dans quelques années, la culture américaine dominera le monde. Aussi avons-nous le devoir, les uns et les autres, de nous opposer au déferlement d'une culture qui nous est en partie étrangère. Je ne tomberai pas pour autant dans le piège de dire qu'elle est totalement étrangère, car toute culture profite de l'apport des autres.

Il est donc utile que nous soyons attentifs et que nous mettions des verrous, mais sans négliger ce que pourrait nous apporter le cinéma américain ou anglo-saxon, par exemple.

L'article 71 reprend dans ses grandes lignes la loi de 1982, à telle enseigne qu'on retrouve dans cet article pratiquement les mêmes expressions.

Ainsi, je lis le début de l'article 88 de la loi de 1982 : « Le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle », c'est la même expression qui figure dans le premier alinéa de l'article 71. Plus loin, dans l'article 88 de la loi de 1982, il est question du « volume et la nationalité des œuvres diffusées ». L'article 71 du projet mentionne, lui, « le nombre » - pourquoi pas le volume ? - « et la nationalité des œuvres diffusées ainsi que les règles relatives aux rediffusions ».

Cela a tellement attiré l'attention de la commission spéciale qu'elle écrit dans son commentaire : « Cet article, qui reprend la substance des articles 88 et 88-1 de la loi de 1982 modifiée, pose les deux principes de base qui régissent les relations entre les services de communication audiovisuelle et le cinéma. »

Dès lors, pourquoi en changer ? On se demande si cela ne découle pas d'une volonté manifeste de supprimer tout ce qui a été fait avant le 16 mars. Voilà une bonne question.

La commission ajoute d'ailleurs : « La diffusion de films par les services de communication audiovisuelle doit être réglementée. » Nous sommes ô combien d'accord sur ce point, mais, monsieur le secrétaire d'État, n'est-ce pas, là encore, une digue de papier, comme j'ai eu l'occasion de la faire observer dans ces débats ?

Monsieur le rapporteur, on peut s'interroger sur la portée réelle de ces dispositions, compte tenu de leur formulation très générale, et se demander, en particulier, si elles permet-

tront une harmonisation suffisante des conditions imposées aux chaînes de télévision. Voilà bien l'expression lâchée : « la portée réelle de ces dispositions ».

Nous avons essayé, en 1982, de mettre en place un système, très sophistiqué, nous le reconnaissons, qui aurait dû permettre le développement de la production cinématographique. Pourquoi celle-ci n'est-elle pas plus importante ?

Comme je l'ai déjà dit, les sociétés de programme sont incapables de produire à meilleur coût des productions originales françaises. Nous y reviendrons car des amendements traitent de cette question.

On sait bien que, dans votre logique, T.F. 1 privatisée sera appelée à diffuser des programmes qui lui coûteront le moins cher possible, notamment des programmes amortis aux États-Unis, au Brésil ou au Mexique, par exemple, et qui tomberont sans doute sous le coup de ces dispositions. Vous ne pourrez pas l'empêcher.

Tout à l'heure, on a fait remarquer que Canal Plus n'avait consenti aucun effort pour la production originale française.

La logique du système veut qu'une entreprise privée fasse le plus de bénéfices possible. T.F. 1 sera dans le même système concurrentiel et sera donc amenée à faire le plus de bénéfice possible.

Nous nous posons une question toute simple. Eu égard aux contraintes que vous allez imposer à T.F. 1, comme à toutes les chaînes privatisées, celles-ci pourront-elles, dans la logique de la concurrence et du profit, respecter les dispositions du titre V du projet de loi qui nous est soumis ?

Les socialistes pensent qu'il aurait été plus sage de s'en tenir à la loi de 1982 en proposant peut-être quelques améliorations. Rien n'est parfait, nous le savons. Compte tenu des évolutions, il faut améliorer la loi. Nous étions prêts à examiner avec vous les améliorations possibles.

Vous nous proposez un texte nouveau, qui risque de compromettre le fragile échafaudage de 1982, qui n'a pas réussi, comme mon ami Jacques Carat l'a rappelé, à redonner du souffle à la production cinématographique française.

Pourquoi, malgré toutes les dispositions qui ont été prises en 1982 et même avant - nous ne sommes pas sectaires au point de ne pas reconnaître que des efforts avaient été accomplis avant 1981 - la production cinématographique est-elle si faible devant l'invasion des productions étrangères, américaines notamment ?

Si vous nous aviez apporté des réponses à cette question, nous les aurions analysées et nous aurions pu ensemble décider ce qu'il fallait faire pour réanimer cette production cinématographique française.

L'article 71, même amélioré par la commission spéciale, aux travaux de laquelle nous avons d'ailleurs assisté, comme l'a dit tout à l'heure notre ami M. Jacques Carat, ne nous satisfait pas. Les dispositions prévues nous paraissent actuellement superflues.

M. le président. Monsieur Perrein, veuillez conclure.

M. Louis Perrein. Je vais conclure, monsieur le président.

L'article 71 nous semble malvenu et il faut donc le supprimer. Mais si telle n'est pas l'intention de la majorité, nous apporterons le maximum de précisions à ce texte grâce aux amendements que nous avons déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 73 et 913 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet, bien entendu, un avis défavorable sur ces amendements.

Elle s'étonne de ces amendements de suppression, car ils visent l'article 71, dont la nécessité est ressentie par tout le monde. J'ai d'ailleurs relevé un certain nombre de contradictions dans les propos qui ont été tenus.

Plusieurs orateurs ont dit que, sur un tel sujet, on constatait l'existence d'un très large consensus sur l'ensemble des traversées de cette assemblée.

En même temps, on nous propose des amendements de suppression portant non seulement sur le texte du Gouvernement, mais même sur le texte du Gouvernement amendé par les propositions de la commission. Cela paraît quelque peu contradictoire.

Sont contradictoires également les propos qui ont été tenus sur les références à la loi de 1982. On nous a dit, d'une part, que nous ne faisons que reprendre la loi de 1982 et, d'autre part, que ce que l'on proposait n'était pas bon. On demande, en définitive, la suppression. J'avoue que je ne comprends plus.

La commission considère que le texte ne s'éloigne pas beaucoup de la loi de 1982. Elle ne s'en est écartée - M. Perrein l'a d'ailleurs reconnu au détour d'une phrase - que pour améliorer la loi de 1982. A mon avis, nous apportons un certain nombre de précisions, d'adjonctions qui sont des améliorations.

M. Jacques Carat. Dans votre amendement !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Carat, je vous fais observer que M. Perrein, dans son propos, a visé non seulement le texte initial, mais même le texte amendé par la commission.

M. Jacques Carat. Il voulait dire que l'on peut encore l'amender.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me devais de relever ces contradictions.

M. Louis Perrein. Il fallait me laisser parler !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il n'est pas raisonnable, compréhensible, admissible pour ceux qui attendent ce projet de loi de proposer des amendements de suppression.

Le texte du Gouvernement et la proposition de la commission reprennent de nombreuses dispositions de la loi de 1982, mais tiennent compte de la situation nouvelle créée par le passage du régime de la concession à celui de l'autorisation.

Si le régime de l'autorisation avait été aussi satisfaisant qu'on l'a dit, le Conseil d'Etat n'aurait pas été obligé d'annuler, dans la concession relative à la Cinq, les dispositions qui concernent le cinéma.

Le régime de l'autorisation a, par rapport au régime de la concession, au moins un avantage : celui de poser les règles générales que les deux articles 71 et 72 ont pour objet de préciser.

Les articles 71 et 72 sont nécessaires, car ils apportent des compléments importants par rapport à la situation actuelle. La commission est donc tout à fait défavorable aux amendements de suppression.

Je tiens à dire à M. Perrein que certaines dispositions de la loi de 1982 ne sont pas abrogées par le texte proposé par le Gouvernement et repris par la commission : ce sont toutes les dispositions relatives à la réforme des circuits de programmation et au médiateur du cinéma, sur lesquelles nous reviendrons.

Aussi ne peut-on affirmer que ce titre est maigrelet. Il faut aussi tenir compte du fait que nous maintenons en vigueur des pans entiers de la loi de 1982 en ce qui concerne le cinéma. Par conséquent, qu'on ne m'accuse pas de faire trop peu !

Vraiment, nous apportons des améliorations à la loi de 1982, en tenant compte du changement de dispositif, du passage de la concession à l'autorisation. Mais qu'on ne dise pas que les dispositions proposées n'ont pas de consistance, car elles sont, me semble-t-il, très substantielles et je voulais insister sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Perrein qu'il est toujours appréciable d'être regretté et que je transmettrai à M. le ministre de la culture et de la communication les regrets qu'il a exprimés de ne pas le voir aujourd'hui au banc du Gouvernement. M. Léotard sera très sensible à cette marque d'affection et d'attachement qui lui est témoignée publiquement. (Sourires.)

M. Louis Perrein. Cette marque de sympathie !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Mes fonctions me portent à m'intéresser plus particulièrement aux télécommunications et aux techniques modernes de diffusion dans ce projet de loi. Mais, le Gouvernement étant solidaire, je parle

au nom du ministre de la culture et de la communication. En outre, comme tout un chacun, je suis très attaché au cinéma, en raison notamment de souvenirs d'enfance et d'adolescence.

En France, le cinéma appartient à notre patrimoine culturel vivant et nous avons tous, les uns et les autres, bien au-delà des divisions politiques, bien au-delà des différences de générations et de culture, la volonté d'en assurer la pérennité.

C'est la raison pour laquelle, si le Gouvernement est défavorable à ces amendements de suppression, je suis personnellement navré qu'ils soient présentés par des personnes aussi compétentes, aussi éminentes et qui attachent un grand intérêt au cinéma. En l'occurrence, l'affaire n'est pas facile.

Si le cinéma est un art, c'est aussi une industrie, qui engage des investissements considérables et repose sur un réseau de distribution qu'il faut animer et entretenir en permanence. Par conséquent, l'enjeu est considérable.

S'il y a une volonté artistique et culturelle, elle ne doit pas nier les réalités économiques dans lesquelles elle doit s'inscrire.

C'est la raison pour laquelle, à plusieurs reprises, les gouvernements successifs se sont efforcés d'apporter une solution. Ils ont écouté, en particulier, les professionnels du cinéma qui souhaitaient que ce nouveau mode de diffusion de l'information qu'est l'audiovisuel n'aboutisse pas à la disparition rapide du cinéma, comme cela s'est produit dans d'autres pays.

Des dispositions législatives ont été adoptées, notamment en 1982. Très modestement, dans ce titre V, nous avons pour ambition de reprendre une législation qui n'a pas tout réglé, loin s'en faut.

C'est en 1985, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, que les cinéphilés français ont été plus nombreux à voir des films étrangers que des films français.

Le cinéma français a perdu en 1985 une grande partie de sa clientèle française. C'est tout à fait regrettable. Nous n'avons pas voulu anéantir les efforts faits, casser un système. Nous avons pensé qu'il était plus raisonnable d'améliorer les dispositions législatives qui avaient été adoptées après négociations avec les professionnels par un gouvernement précédent.

Nous avons substitué, à la notion de volume, la notion plus stricte de nombre, ce qui permettra de donner satisfaction au Conseil d'Etat.

Les dispositions concernant la concession de la cinquième chaîne, qui ont été annulées, vous le savez, avaient trait à cette absence de base législative suffisante. Par conséquent, nous aurons désormais une base plus solide qui permettra de traiter ce problème.

Par ailleurs, nous évoquons le problème des rediffusions, qui n'était pas réglé dans la loi de 1982 et qui est tout à fait important.

Par conséquent, pourquoi manifestez-vous tant d'hostilité ? J'ai vraiment le sentiment qu'il s'agit là d'un rappel à l'ordre, d'une question de procédure. Il y a non pas, me semble-t-il, une volonté de votre part de supprimer ces dispositions, mais simplement l'opportunité de rappeler des convictions générales et de rouvrir à l'occasion de ce titre V et des articles 71 et 72 un débat général.

Je voudrais vous annoncer que le ministre de la culture et de la communication a obtenu du Gouvernement l'accord de principe selon lequel le produit de la cession de T.F. 1 serait affecté pour partie à la création audiovisuelle dans des conditions qui permettraient le soutien, au moins les trois premières années, de la création audiovisuelle, notamment française.

M. Louis Perrein. A quel niveau !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Certaines dispositions feront l'objet d'une harmonisation entre les différents membres du Gouvernement, notamment avec M. Balladur.

La décision de principe d'affecter une part du produit de la cession montre la volonté du Gouvernement de soutenir cet effort de création audiovisuelle.

En conclusion, je précise que des dispositions importantes de la loi de 1982, notamment son article 89, seront reprises dans la suite du texte, ainsi que nous le verrons à l'occasion de l'examen de l'article 106.

Par conséquent, ce rappel à l'ordre est une clarification. Il correspond à la volonté des industriels du cinéma. Il n'est pas déshonorant de mener à la fois une action culturelle, artistique et industrielle : il peut y avoir convergence entre ces trois activités.

Dans ces conditions, je trouverais navrante une telle suppression. Le problème est, certes, difficile à régler, mais ce n'est certainement pas en supprimant des dispositions qui complètent celles que le Sénat a déjà adoptées que nous le réglerons.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Carat et M. Perrein souhaiteraient vous interrompre.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, d'une part, je viens de terminer mon propos ; d'autre part, je sais que nous aurons, sur de très nombreux amendements, l'occasion d'écouter les interventions, toujours pertinentes, de MM. Carat et Perrein.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que M. Léotard aurait aimé être présent pour nous annoncer qu'une partie du produit de la privatisation de T.F. 1 serait réservée à la création.

Nous aurions très nettement préféré apprendre cette nouvelle autrement que par le truchement des médias, alors que nous discutons de ce problème depuis le 25 juin. Nous voulons bien admettre que l'idée ne lui en soit venue que tardivement mais il n'est pas normal qu'il n'ait pas réservé au Parlement la primeur de cette information. Cela montre qu'il y a un curieux dévoiement : c'est désormais à l'audiovisuel que l'on réserve des communications qui, de toute évidence, devraient être réservées à la représentation nationale, surtout lorsque celle-ci est retenue au Sénat par ces problèmes de l'audiovisuel, notamment la privatisation de T.F. 1, depuis le 25 juin. Voilà ce que nous tenions à dire et vous nous en avez donné l'occasion, monsieur le Secrétaire d'Etat.

M. François Collet. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. le président. Par amendement n° 223, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 71 :

« Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programmes contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 37 et 47.

« Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :

« 1° La fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ;

« 2° L'obligation de consacrer un pourcentage minimal de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres originales d'expression française ;

« 3° La grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ;

« 4° Le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

« Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle, dès lors qu'ils ne sont pas cryptés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 223.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la rédaction proposée par la commission pour cet article 71 pose, bien entendu, les deux principes qui régissent actuellement les relations entre le cinéma et les services de communication audiovisuelle.

D'abord, les services de communication audiovisuelle qui diffusent des films doivent apporter une contribution au développement des activités cinématographiques ; ensuite, la diffusion des films doit être réglementée pour ne pas compromettre les recettes en salle et pour favoriser la création et la production audiovisuelles.

La commission a souhaité préciser et renforcer les dispositions prévues par cet article. Nous avons tout d'abord précisé au premier et deuxième alinéas que les obligations imposées aux services autorisés visés à cet article résulteront non pas des décrets établissant les règles générales applicables à ces services, mais bien des cahiers des charges et des conditions d'octroi de chaque autorisation qui incluront éventuellement les engagements supplémentaires pris par les titulaires d'autorisations et les obligations particulières définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Nous avons voulu aussi préciser les règles relatives à la limitation du nombre de films diffusés pour inclure sans équivoque - M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion tout à l'heure - les rediffusions et les règles relatives à la nationalité des films.

Enfin et surtout nous avons souhaité que les mêmes obligations en matière de diffusion de films s'imposent à tous les services de communication audiovisuelle diffusés en clair.

Telles sont les propositions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement parce qu'il permet d'étendre les dispositions de l'article à l'ensemble des services de communication audiovisuelle déclarés, ce qui n'était peut-être pas forcément le cas avec la rédaction initiale. Il fournit donc une précision tout à fait utile au dispositif législatif.

D'autre part, la référence à la nationalité des œuvres diffusées est une modification de forme certes mais elle constitue aussi un apport tout à fait positif. Il est nécessaire de l'intégrer, ce que nous n'avons pas fait.

S'agissant du régime juridique identique applicable à tous les services de communication audiovisuelle publics et privés dès lors qu'ils ne sont pas cryptés, je comprends le souci de la commission. Le Gouvernement n'avait pas adopté cette identité de régime parce qu'il souhaitait laisser un peu plus de souplesse aux sociétés nouvelles démarrant leurs activités.

En affirmant sa volonté de l'identité à terme en période de stabilisation des nouvelles sociétés, la commission pose le principe de l'identité immédiate ; le Gouvernement s'y rallie. Il n'y voit pas d'objection majeure car cette disposition ne va pas à l'encontre de sa volonté. C'est une petite contrainte supplémentaire pour le démarrage des exploitants nouveaux. Il faudra qu'ils en tiennent compte et notamment qu'ils fassent en sorte de disposer du stock de démarrage qui était vraiment le point initial pour toute société de télévision privée.

Cette obligation sera une obligation initiale. Nous ne l'avons pas envisagée de la même façon. Enfin, dans l'objectif de défense, de protection de l'industrie et de la création cinématographiques cette disposition me semble bonne. Elle représentera bien une petite difficulté pour les sociétés nouvelles de télévision, mais elle ne remet pas en cause la possibilité pour ces sociétés d'émerger, d'apparaître et de faire leur place dans ce secteur d'activité.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai été absolument émerveillé en entendant M. le secrétaire d'Etat nous faire part de tout ce qu'il trouvait dans les articles 71 et 72.

J'ai relu ces articles 71 et 72 et je n'y vois strictement rien de plus que ce qu'apportait la loi de 1982, ce qui explique l'amendement précédent.

En écoutant M. le secrétaire d'Etat, je pensais aux mots de Socrate sur Platon : « Oh ! mes amis, que de belles choses ce jeune homme me prête, auxquelles je n'ai jamais songé. » En fait, c'est la commission qui y a songé.

Je suis un peu gêné de prendre la parole contre l'amendement n° 223 qui comprend d'excellentes dispositions y compris - je le dis sans modestie - quelques propositions que j'ai formulées et que la commission a bien voulu retenir, ce dont je lui suis très reconnaissant.

J'avais, en effet, suggéré que l'on ajoutât le mot « rediffusions » après le mot « diffusions » pour régler le problème de rediffusion non pas seulement sous la forme qu'on a connue pendant très longtemps lorsqu'il s'agissait de sociétés nationales, à savoir une rediffusion d'un film après plusieurs années, mais selon la méthode instaurée par Canal Plus, soit une rediffusion à des heures différentes pendant une semaine ou deux semaines, ce qui peut être commode pour les téléspectateurs.

J'estime également bon que l'on ait bien voulu retenir la suggestion que j'avais formulée en commission et qui consistait à imposer à toutes les chaînes de télévision, publiques ou privées, les mêmes règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques. Un grand débat s'était instauré à propos de la cinquième chaîne et il ne faut pas commettre de nouveau les erreurs qui avaient pu l'être à ce moment-là.

Cela dit, l'amendement de la commission manque de précision. Je crois que les amendements dont nous allons discuter par la suite apporteront un complément nécessaire en ce qui concerne tant les précisions souhaitables pour le pourcentage minimal d'œuvres françaises et d'origine communautaire qui serait imposé aux chaînes de télévision, que la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques.

Il manque surtout, et je crois que c'est très important, la part minimale de ressources que les chaînes de télévision doivent consacrer à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques, faute de quoi on assiste, comme maintenant, à une sous-estimation des prix payés par les chaînes de télévision aux producteurs et aux distributeurs de cinéma.

Je crois qu'il ne s'agit pas seulement de protéger le cinéma français, comme la commission s'est très honnêtement efforcée de le faire. Il faut aussi aider le cinéma français et personne ne contestera au ministre précédent, M. Jack Lang, d'avoir beaucoup œuvré en ce domaine, non seulement en consacrant dans le budget des crédits importants au cinéma qui n'y figuraient pas mais encore en ayant mis en place, après le rapport Bredin, une réforme fondamentale du cinéma - M. Gouteyron, notre rapporteur, y a fait allusion tout à l'heure - en apportant des aides spécifiques nouvelles pour le développement de la création et à la diffusion par la prise en charge des copies multiples. Un énorme effort a été réalisé. Cette même idée d'effort doit se retrouver dans cet amendement par le biais des obligations imposées aux chaînes pour l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques.

Je serais tenté de dire non pas que nous sommes contre l'amendement de M. le rapporteur mais, comme il a été inspecteur général de l'éducation nationale, qu'il faut mettre en marge une mention qu'il a sûrement lui-même apposée en marge des copies qu'il corrigeait jadis : « Peut faire encore mieux. » (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote de l'amendement est réservé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures quatorze, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRÉSIDENT DE M. FÉLIX CICCOLINI,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Mais il convient de la suspendre aussitôt pour permettre à M. le ministre de la culture et de la communication de gagner son banc.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le 14 juillet dernier, M. le Président de la République a pu longuement s'exprimer sur les raisons qui l'ont amené à ne pas signer l'ordonnance de privatisation.

Avant-hier, le Premier ministre a pu s'exprimer également pour répondre au Président de la République et annoncer ce qu'il comptait faire.

Au titre du droit de réponse, le parti communiste français a été généreusement gratifié de quatre-vingt-quinze secondes pour s'exprimer. Comme l'a souligné hier mon camarade André Lajoinie, président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, de telles pratiques portent un nom : la censure. C'est inacceptable, et je suis certain que tous les défenseurs zélés des droits de l'homme que compte cet hémicycle seront sans aucun doute d'accord avec moi.

Il est vrai que, depuis l'accroc prétendu du 14 juillet, l'exclusion des communistes hors des ondes bat tous les records, sur les médias publics comme sur les radios privées. Qu'il s'agisse des revues de presse ou des invités des journaux télévisés, on ne déroge pas à cette règle qui tend à faire croire que le débat politique se limiterait désormais à un bipartisme à l'américaine, en l'espèce un débat droite-P.S., débat qui, d'ailleurs, à notre avis, évacue soigneusement les questions de fond.

En trois jours - mardi, mercredi et jeudi - se sont ainsi succédés, dans les principales émissions de France-Inter, Europe 1, R.T.L., T.F.1 et Antenne 2, dix dirigeants ou ministres du R.P.R., de l'U.D.F. et du Front national - ils ne sont pas encore ministres ! (*Rires*) - et sept leaders du parti socialiste, certains, comme MM. Madelin ou Bonnemaison, passant même plusieurs fois à la télévision et à la radio.

Aucun dirigeant du parti communiste français n'a été invité à s'exprimer. F.R.3 a donné deux fois quelques secondes à Maxime Gremetz et à René Le Guen.

La déclaration de Georges Marchais publiée dans *l'Humanité* de mercredi ? Silence. Le point de presse hebdomadaire du parti communiste français de mercredi ? Silence. Les positions développées par les sénateurs communistes au cours de ce débat sur l'audiovisuel ? Silence.

Silence aussi de votre part, monsieur le ministre, qui, interrogé sur cette situation par André Lajoinie, qui vous a écrit voilà quelque temps, et, hier, par mon collègue M. James Marson, n'avez pas répondu. C'est quotidiennement que, de la sorte, les droits de l'homme sont bafoués dans notre pays.

A l'heure où le Parlement est saisi du projet de loi sur la communication audiovisuelle, nous appelons les Français à se montrer particulièrement vigilants, à lutter avec les camarades communistes contre la censure dont nos positions et nos explications sont l'objet, et ce sans doute au nom du pluralisme et de la démocratie, pluralisme et démocratie tels que vous, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, tel que la droite ici, les concevez. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Lederman.

Article 71 (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion de l'article 71, l'amendement n° 223 ayant été examiné ce matin, j'appelle maintenant les sous-amendements y afférents.

Je suis d'abord saisi de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffitte.

Le premier, n° 1048, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'amendement n° 223 :

« 1° La fixation d'un volume maximal annuel de diffusions d'œuvres cinématographiques. »

Le deuxième, n° 1049, tend, au quatrième alinéa (2°) de ce même texte à remplacer le mot : « minimal » par le mot : « majoritaire ».

Le troisième, n° 1050, a pour objet, au quatrième alinéa (2°) de ce même texte de remplacer les mots : « originales d'expression française » par les mots : « d'expression originale française ».

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, ces trois sous-amendements visent à prendre en considération les problèmes spécifiques du cinéma français.

Il s'agit non pas d'aider pour aider, de protéger pour protéger, de réglementer pour réglementer, mais simplement de tenir compte de réalités et de pratiques absolument nécessaires pour l'avenir du cinéma.

Par l'amendement n° 1048, nous entendons fixer le volume maximal annuel de diffusion d'œuvres cinématographiques. C'est la conséquence de la règle édictée par le Conseil d'Etat à propos de la cinquième chaîne.

Dans le sous-amendement n° 1049, nous employons le mot « majoritaire » de préférence à celui de « minimal » parce qu'il faut trouver un juste équilibre pour les films d'expression originale française.

Enfin - c'est l'objet du sous-amendement n° 1050 - il est capital, à nos yeux, de remplacer la formule « originales d'expression française » par celle d'« expression originale française ». Cette simple inversion de mots est beaucoup plus importante qu'on ne pourrait le croire puisque la rédaction actuelle risque de permettre de comptabiliser dans les quotas des œuvres étrangères qui ont été doublées en français. La version que nous proposons est non seulement conforme au cahier des charges, mais, de plus, elle protège la production française.

M. le président. Par sous-amendement n° 1702, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 223, d'ajouter au quatrième alinéa (2°) de l'article 71 la phrase suivante : « 50 p. 100 des œuvres doivent être françaises, et 30 p. 100 d'origine européenne. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ce que nous proposons n'est rien d'autre que la règle qui s'applique dans le secteur public.

Notre sous-amendement vise à protéger notre industrie cinématographique. A ce propos, vous me permettrez de citer une interview parue en juillet, dans le magazine *De visu*, de M. René Bonnel, auteur d'une thèse de référence sur l'économie du cinéma, ancien directeur de la distribution de Gaumont et actuellement responsable à Canal plus.

« Contrairement à ce que l'on croit, la concurrence ne diversifie pas la programmation, elle l'uniformise, surtout dans le créneau dix-neuf heures-vingt-deux heures. Par exemple, le mardi soir, sur les trois chaînes nationales on trouve souvent déjà le même type de films sur le même créneau. Pour les feuilletons et les jeux, c'est encore plus flagrant. »

Il est faux de prétendre, avez-vous écrit, que la meilleure propagande pour le cinéma est une télévision de mauvaise qualité. Cette thèse paradoxale est soutenue par certains producteurs favorables aux coupures publicitaires dans la diffusion des films sur les chaînes commerciales.

Voici ce que répond M. René Bonnel : « Je pense qu'une consommation d'images de qualité éduque le goût. Meilleure sera cette éducation à l'image par la télévision, plus les jeunes en particulier auront envie d'aller au cinéma voir du spectacle de qualité. Un vrai plaisir télévisuel élève le niveau de vos attentes en matière d'images. »

Je suis en plein accord sur ce point avec M. René Bonnel : seul le service public peut assurer cette programmation de qualité, peut développer et élever l'attente et les besoins du téléspectateur.

Souvent se pose la question : comment la télévision pourrait-elle aider, contribuer au développement du cinéma ?

Le meilleur soutien, la meilleure aide que la télévision puisse apporter au cinéma, entre autres, c'est une programmation de grande qualité qui élève l'exigence des téléspectateurs et fait mieux apprécier, en définitive, le cinéma et l'envie d'y aller.

Bien sûr, le service public, de nature à assurer cette qualité, n'est pas n'importe quel service public : c'est un service public rénové et renforcé, non prisonnier de la course à l'audience et aux écrans publicitaires, un service public qui aide au financement et au développement de l'industrie cinématographique.

La privatisation du secteur audiovisuel ne peut, en aucun cas, apporter une aide aussi importante sur tous les plans que le service public à la production cinématographique.

Je veux en revanche étayer mon propos d'un argument supplémentaire pour montrer que le service public de la télévision est bien un support important de l'industrie cinématographique. Il s'agit de la contribution des chaînes publiques de télévision à la production cinématographique en 1985.

Ainsi, l'an dernier, F.R.3 a coproduit vingt et un films, investissant 28 millions de francs dans la coproduction et 23 millions de francs dans les pré-achats, soit au total 52 millions de francs pour le cinéma ; Antenne 2 a permis la production de vingt-cinq films, consacrant 42 millions de francs à la coproduction et 36 millions de francs aux pré-achats, soit au total près de 79 millions de francs ; T.F.1 a participé à la production de vingt et un films, avec 26 millions de francs pour la coproduction et 30 millions de francs pour les pré-achats, soit au total 56 millions de francs.

Si l'on établit une comparaison avec Canal plus, on mesure immédiatement que, sur tous les plans, le service public apporte une aide beaucoup plus importante au cinéma qu'une chaîne privée.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de consacrer une part minimale de 50 p. 100 au cinéma français et de 30 p. 100 au cinéma européen non francophone. C'est là, à notre sens, la première condition d'une contribution positive de la télévision au développement du cinéma, notamment français.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Par sous-amendement n° 1051 rectifié bis, MM. Taittinger, Miroudot et de Bourgoing proposent de compléter le cinquième alinéa - 3° - de l'article 71 par la phrase suivante : « Celle-ci doit exclure la diffusion d'œuvres cinématographiques les samedi toute la journée, dimanche avant vingt heures trente, mercredi et vendredi soir, à l'exception des œuvres de ciné-club, à vingt-deux heures trente. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. La rédaction de ce sous-amendement est conforme à celle des cahiers des charges des chaînes publiques, des télévisions locales et du câble. Il est indispensable pour la protection du cinéma de faire en sorte que ces règles soit appliquées aux chaînes, qu'elles soient publiques ou privées.

M. le président. Par sous-amendement n° 1703, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 223, d'insérer dans le 4°, après le mot : « délai », les mots : « qui ne peut être inférieur à trois ans, ou à deux ans en cas de coproduction, ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous voulons fixer des délais minimaux, de nature à assurer, dans de bonnes conditions, les productions cinématographiques françaises.

M. le président. Par sous-amendement n° 1705, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 223, dans le 4°, après les mots : « le délai », d'insérer les mots : « qui ne peut être inférieur à deux ans ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Ce sous-amendement, comme le précédent, vise à protéger la création cinématographique.

M. le président. Par sous-amendement n° 1052 rectifié, MM. Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado,

Séramy, Pelletier et Laffitte proposent d'insérer, après le sixième alinéa - 4° - du texte présenté par l'amendement n° 223, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° Le pourcentage minimum de ressources des services consacrés chaque année à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Depuis trente ans, les prix d'achat consentis par les réseaux de télévision sont sans rapport avec l'audience des films, en raison de la position dominante des radiodiffusions dénoncée par la commission de la concurrence, dans un avis de juillet 1979. Il est donc nécessaire, pour assurer le maintien de la production nationale, de corriger cette grave distorsion.

M. le président. Par sous-amendement n° 271 rectifié, MM. Vallon, Séramy et Millaud proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 71 par l'amendement n° 223, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° La part minimale des ressources devant être affectée chaque année à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques ; ».

Le sous-amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par sous-amendement n° 1053 rectifié *bis*, MM. Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffitte proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 223 :

« Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle, sauf dérogations ne pouvant être accordées qu'à des services dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui diffusent des programmes cryptés ne comportant pas de messages publicitaires. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1053 rectifié *bis* est retiré.

Par sous-amendement n° 1704, MM. Marson, Ledermann, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 223, pour le dernier alinéa de l'article 71, de supprimer les mots : « , dès lors qu'ils ne sont pas cryptés ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ce sous-amendement exclut les chaînes cryptées des dispositions de l'article 71.

Le dernier alinéa de l'article serait donc ainsi rédigé, en cas d'adoption de notre sous-amendement : « Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle. »

Nous considérons, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'établir de différences entre les services audiovisuels selon qu'ils sont cryptés ou non pour appliquer les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques.

En revanche, nous apprécions le fait que les règles ne soient pas différenciées entre les services publics et les services privés de communication audiovisuelle selon le texte même proposé par la commission spéciale.

Pour ces raisons, nous proposons de modifier, ainsi que je l'ai précédemment indiqué, la rédaction du dernier alinéa de l'amendement n° 223 de la commission spéciale. J'ajouterai cependant quelques raisons supplémentaires pour justifier notre sous-amendement. Pour cela, il est nécessaire de faire le point sur les conditions actuelles de diffusion des œuvres cinématographiques. Je vous livre quelques chiffres.

S'agissant des délais de programmation : service public, trois ans, et deux ans en cas de coproduction ; Canal plus, un an ; cinquième chaîne, deux ans jusqu'en 1990, puis application des règles du service public avec dérogation ; sixième chaîne, trois ans, deux ans en cas de coproduction avec des dérogations possibles ; réseaux câblés, trois ans, et deux ans en cas de coproduction.

S'agissant des quotas de films français : service public, 50 p. 100 ; Canal plus, 50 p. 100 ; cinquième chaîne, 25 p. 100 sur cinq ans, puis application des règles du service public ; sixième chaîne, 50 p. 100 ; réseaux câblés, 50 p. 100.

S'agissant des quotas de films pour la Communauté économique européenne : service public, 60 p. 100 ; Canal plus, 60 p. 100 ; cinquième chaîne, 25 p. 100 ; sur cinq ans, puis règles du service public ; sixième chaîne, 60 p. 100 ; réseaux câblés, 60 p. 100.

S'agissant des grilles de programmation des œuvres cinématographiques : il est interdit au service public de diffuser des films le samedi et le dimanche avant vingt heures trente, le mercredi et le vendredi soir, sauf après vingt-deux heures trente ; Canal plus, interdiction samedi avant vingt-trois heures, dimanche avant dix-huit heures, mercredi et vendredi avant vingt et une heures ; cinquième chaîne, les mêmes règles que le service public, mais la diffusion de films est autorisée les samedis et dimanches en matinée ; la sixième chaîne se voit appliquer les mêmes règles que la Cinq et le réseau câblé, celles du service public.

Enfin, s'agissant du nombre annuel des films, service public : F.R.3, 210 ; T.F.1 et Antenne 2, 170 ; Canal plus, 365 ; cinquième chaîne, 250 et sixième chaîne, 150. Aucun quota n'est fixé pour les réseaux câblés.

Cet état des lieux démontre à l'évidence que Canal plus est une chaîne privilégiée et que la Cinq et T.V.6 se sont vu attribuer des conditions préférentielles, du moins pendant un temps, par rapport au service public.

Or, l'amendement n° 223 de la commission, en excluant les services cryptés, exclut bien entendu Canal plus - c'est bien sûr cette chaîne qui est visée, car il n'en existe pas d'autres pour l'instant - du régime unique de diffusion des œuvres cinématographiques pour les services publics et privés.

Nous sommes opposés au sort particulier réservé à une chaîne au motif qu'elle est cryptée. Nous avons toujours, je le rappelle, adopté cette attitude en la matière, qu'il s'agisse de chaînes cryptées ou non.

Certes, les programmes de Canal plus sont, pour l'essentiel, consacrés au cinéma.

De longues et difficiles négociations ont été menées entre le B.L.I.C. et Canal plus sur les modalités de diffusion des films, en accord 1984, me semble-t-il.

Un accord définitif a été conclu sur le point le plus délicat, celui des délais de programmation. Je lis l'accord : « Entre la sortie du film et la diffusion par Canal plus, le délai sera de douze mois, ramené à onze mois pendant la période de lancement, c'est-à-dire les quinze premiers mois. Si, à ce terme, les prévisions d'abonnement n'étaient pas atteintes, le délai de diffusion serait ramené à neuf mois pour une nouvelle période de quinze mois. Au bout de ces trente mois, le délai sera de douze mois. Canal plus diffusera 320 films par an, à raison de six fois en quinze jours pour chaque film ».

En résumé, cet accord fixe en principe à douze mois le délai de diffusion des films après leur sortie en salle, alors que ce délai, pour le service public, est, je le rappelle, de trois ans après la délivrance du visa d'exploitation, de deux ans, s'il s'agit d'une coproduction cinéma-télévision.

En outre, les sociétés de programme ont signé avec Canal plus des protocoles d'accord prévoyant que Canal plus pourra diffuser les films qu'elles ont coproduit - ce qui est un comble - dans un délai inférieur à celui de deux ans qui s'impose à elles ; les investissements du service public dans la production télévisée serviront donc, au premier chef, les intérêts de la première chaîne privée.

Canal plus a donc été une chaîne volontairement privilégiée par rapport au service public en matière de diffusion des œuvres cinématographiques par le précédent Gouvernement.

Vous vous apprêtez aujourd'hui à maintenir cette situation, à la proroger. Nous considérons que c'est une mauvaise chose pour le cinéma. Selon nous, toutes les chaînes publiques et privées - cela figure déjà dans la loi - y compris les chaînes cryptées doivent être soumises aux mêmes règles relatives à la production cinématographique et à la diffusion des films. (*M. Boucheny applaudit.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1828, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour cet article 71 par l'amendement n° 223 de la commission spéciale, après les mots : « communication audiovi-

suelle », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ce sous-amendement n° 1828 conclut, de façon différente, la rédaction du texte présenté par la commission pour l'article 71. Le Gouvernement propose d'étendre cette notion de diffusion cryptée au câble.

Le Gouvernement veut permettre une certaine souplesse, indispensable au développement de certains services comme le câble, à partir du moment où ces services seront payés pas les usagers.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce matin qu'un consensus s'était dégagé sur les amendements qui concernent le cinéma puisque nous nous trouvons, pour chaque problème, devant trois textes à peu près identiques, émanant l'un de la majorité, un autre du groupe communiste et le dernier du groupe socialiste. Or, je ne sais pour quelle raison, ces amendements n'ont pas été classés par paragraphes, ce qui nous aurait permis de les examiner en même temps. De la sorte, on revient toujours en arrière ; c'est le tiers dans le désordre !

Je me permets donc de suggérer que, avant de demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur ces sous-amendements l'ensemble des amendements soient exposés.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. Nous allons donc procéder ainsi.

Par amendement n° 914, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 71 : « Les services de communication audiovisuelle contribuent au développement des activités cinématographiques et audiovisuelles nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et les décrets prévus aux articles 31 et 37. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous attendons le sous-amendement du Gouvernement qui portera le numéro 1830 ; c'est un aboutissement pour une loi relative à la liberté de communication !

Cela dit, j'en viens à notre amendement.

Vous vous souvenez que, ce matin, nous avons proposé que le titre V lui-même concerne le développement non seulement de la création cinématographique, mais également de la création audiovisuelle.

Puisque M. le ministre nous a fait l'honneur de nous rejoindre, je voudrais lui indiquer que nous nous sommes émus, ce matin, en constatant qu'il avait réservé aux médias la nouvelle selon laquelle, ajoutant une nouvelle pierre à son édifice, il pensait pouvoir réserver une partie des ressources tirées de la privatisation de T.F. 1 à un fonds consacré à la production. Il s'agit, bien évidemment, de la production générale et, en particulier, de la production audiovisuelle. En vérité, je ne vois pas pourquoi cet article ne traite pas des deux.

Je rappellerai que le modèle qui vous a servi est la loi du 30 juillet 1982 puisque vous en avez recopié intégralement certains articles, y compris - nous le verrons tout à l'heure - l'article 72. Or, cette loi stipulait que « le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle prévus aux titres III » - il concerne la radio - « et IV » - il a trait aux services déclarés ou autorisés - « de la présente loi, qui diffusent des œuvres cinématographiques, contribuent au développement des activités cinématographiques nationales, selon des modalités fixées par le cahier des charges ».

Ce n'est pas parce que cela avait été dit en 1982 qu'il faut le répéter. Vous allez nous rétorquer que, lorsque vous recopiez intégralement, nous vous le reprochons et que, lorsque vous modifiez, nous vous le reprochons aussi. Mais non ! Simplement, lorsque vous recopiez, nous vous reprochons de

prétendre percevoir des droits d'auteur, fussent-ils politiques, sur des textes qui ne sont pas de vous ! En effet, il est tout à fait inutile de faire figurer intégralement des articles de la loi Fillioud dans une loi Léotard ! Par ce biais, à défaut de transparence, le public pourrait croire qu'il faut vous remercier alors que ces dispositions existaient déjà puisqu'on les doit à M. Fillioud.

En revanche, lorsque vous prenez une position différente, c'est votre droit le plus strict, mais c'est aussi notre droit de vous le reprocher. A la vérité, nous ne voyons pas du tout pourquoi vous recourez à la formule curieuse, reprise par la commission - celle-ci a fait un très gros effort en cette matière, nous tenons à lui rendre à nouveau cet hommage - suivant laquelle « les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et, notamment, les sociétés nationales de programme... ».

Pourquoi ce « notamment » ? Il est évident que ces services sont ou publics ou privés ; il ne fait aucun doute que ceux qui ne sont pas publics sont privés ! Pourquoi donc viser par un « notamment » des services qui sont publics ? Cela rappelle un peu la vieille blague qui consiste à demander la différence qui existe entre une clé anglaise et une chambre à air, et à répondre qu'elles sont toutes les deux en caoutchouc, sauf la clé anglaise ! (*Sourires.*)

Nous vous proposons donc de supprimer cette distinction et de chasser, au passage, cet « affreux » adjectif « notamment », en disant purement et simplement : « les services de communication audiovisuelle contribuent... »

A quoi contribuent-ils ? Au développement des activités cinématographiques, sans doute, mais aussi à celui des activités audiovisuelles, de manière à bien marquer qu'il s'agit de la même famille, qui doit marcher la main dans la main, en distinguant soigneusement, d'ailleurs, les producteurs des diffuseurs. En effet, il n'y a aucune raison de confondre les uns et les autres. Je pense que la production que M. le ministre veut encourager n'est pas forcément celle des diffuseurs. Je dirai même, au contraire, qu'il peut s'agir de producteurs indépendants, ou encore de la société française de production, déjà encouragée hier par le Gouvernement, qui a retenu à cet égard l'un de nos amendements.

Voilà les raisons pour lesquelles nous estimons que notre rédaction est meilleure que celle de la commission.

Cela dit, je voudrais rectifier mon amendement pour préciser : « et les autorisations prévues aux articles 31 et 37 », car l'on peut mettre en parallèle non pas les cahiers des charges et les décrets, mais les cahiers des charges et les autorisations.

Mais - et je me permets d'attirer à cet égard l'attention de M. le rapporteur - la commission, qui ne voulait pas, ce matin, rajouter au titre l'adjectif : « audiovisuel », renvoie aux articles 34 et 37 du projet de loi.

Or, que lit-on dans ces articles ?

L'article 34 prévoit que « la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu... des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : « 4° » - et c'est la commission qui l'a rajouté - « concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

De même, l'article 35 renvoie-t-il à l'article 34, et donc à la fois à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels.

Enfin, l'article 37 précise qu'« un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe :

« 5. le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Pourquoi ne pas retenir, comme nous le demandons, le mot : « audiovisuel », pour l'ajouter à celui de « cinématographique », puisque vous-même, dans nombre d'articles, vous mettez sur le même plan la production cinématographique et la production audiovisuelle

Je vous remercie de votre attention et de retenir nos deux idées : d'abord, inutile de se référer aux sociétés nationales de programme ; ensuite, nécessité de joindre - j'allais dire l'utile à l'agréable, non, car les activités cinématographiques et audiovisuelles sont l'une et l'autre utiles et agréables - mais la nécessité de joindre, disais-je, l'audiovisuel au cinématographique.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 914 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les services de communication audiovisuelle contribuent au développement des activités cinématographiques et audiovisuelles nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et les décrets et autorisations prévus aux articles 31 et 37. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, nous ne sommes pas opposés au fait de viser les autres articles que vise la commission.

M. le président. Par amendement n° 1552, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, M^{me} Beaudau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 71 par le membre de phrase suivant :

« Toutefois, 50 p. 100 des œuvres doivent être françaises et 30 p. 100 d'origine européenne ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est identique au sous-amendement n° 1702 et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1552 est retiré.

Par amendement n° 915, MM. Carat, Méric, Perrein, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger le quatrième alinéa (2°) de l'article 71 comme suit :

« 2° L'obligation de consacrer un pourcentage minimal de 60 p. 100 de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et de 50 p. 100 à des œuvres d'expression française ; »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, mes chers collègues, nous visons, par cet amendement, le quatrième alinéa du texte amendé par la commission qui détermine le pourcentage minimal de diffusion d'œuvres d'origine communautaire ou d'œuvres d'expression française.

Il nous paraît indispensable de fixer un seuil. Je crois que la loi peut le faire, sans aller trop loin dans ce qui pourrait être le domaine réglementaire. En effet, le ministre de la culture conserve la liberté de relever encore ce seuil s'il l'estime nécessaire.

Je rappelle que ces dispositions sont déjà imposées aux sociétés nationales de programme, mais qu'il est vrai que la cinquième chaîne avait bénéficié, pour une période transitoire - mais ce transitoire était de trop - de mesures dérogatoires en ce domaine. Un danger existe donc et je crois qu'il est bon que le texte fixe une barrière.

M. le président. Par amendement n° 917, MM. Carat, Méric, Perrein, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le quatrième alinéa (2°) de l'article 71 par la phrase suivante : « Cette grille est déterminée de manière à ne pas nuire à la fréquentation des salles de cinémas aux jours et heures de plus grande audience ; »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Oserais-je dire que si M. le ministre acceptait le sous-amendement de M. Taittinger, qui va plus loin que moi en ce domaine, je retirerais mon amendement ? Mais je suis enclin à penser que M. le ministre va dire que nous touchons au domaine réglementaire. C'est pourquoi je maintiens cet amendement, qui est de portée générale et qui indique une intention plus qu'il ne fixe des dates qui, on l'a vu avec Canal Plus, posent des problèmes. Cette chaîne a, en effet, une grille un peu différente, en accord avec la profession. Nous proposons donc que cette grille soit déterminée de manière à ne pas nuire à la fréquentation des salles de cinéma aux jours et heures de plus grande audience.

M. le président. Par amendement n° 1553, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le

dernier alinéa de l'article 71 par la phrase suivante : « Ce délai ne peut être inférieur à trois ans, et à deux ans en cas de coproduction. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Même explication que pour l'amendement n° 1552 : ces dispositions ont été présentées sous forme de sous-amendement. Nous retirons donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1553 est retiré.

Par amendement n° 916, MM. Carat, Méric, Perrein, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La part minimale des ressources devant être annuellement affectée à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement me semble très important. J'ai rendu hommage ce matin au travail de la commission spéciale - en particulier de son rapporteur - pour la nouvelle rédaction qu'elle nous propose pour l'article 71.

Il nous semble cependant qu'il manque, parmi les obligations à inclure dans le cahier des charges des chaînes de télévision, la part minimale des ressources qui doivent être annuellement affectées à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques. Une telle mention apparaît absolument indispensable lorsque l'on connaît l'état des relations actuelles entre la télévision et le cinéma, la première faisant preuve vis-à-vis du second d'un véritable abus de position dominante. Depuis toujours, même si quelques progrès, minimes au demeurant, ont été enregistrés, les droits des films diffusés par la télévision ont été sous-payés.

Compte tenu du préjudice considérable que, d'une certaine manière, la télévision porte à la fréquentation des salles de spectacle, il est hautement souhaitable qu'elle compense, non seulement par le biais du fonds de soutien à l'industrie cinématographique, mais également au niveau de la production des films, ce manque à gagner pour les producteurs et les distributeurs.

M. le président. Par amendement n° 918, MM. Méric, Perrein, Carat, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 71 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles tenant à la nationalité des œuvres audiovisuelles diffusées : sauf dérogation, 60 p. 100 de ces œuvres doivent émaner directement et exclusivement des pays de la Communauté européenne, et 50 p. 100 être des œuvres d'expression originale française. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Ce matin, M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. a refusé que je l'interrompe sur un point qu'il estimait secondaire, arguant que nous avions déposé suffisamment d'amendements et de sous-amendements pour nous exprimer. Sans le vouloir, M. Longuet a mis le doigt sur les raisons « mécaniques » qui font que nos débats s'enlisent parfois dans les répétitions qui nous sont si souvent reprochées, tant par le Gouvernement que par le président de la commission ou nos collègues de la majorité. Au demeurant, la répétition est un moyen pédagogique !

Tout à l'heure, j'ai pu - je le puis rarement - regarder le journal de treize heures sur T.F. 1, qui était très instructif. M. Balladur recevait, au ministère des finances, les journalistes de cette chaîne et, trois fois au moins, il a répété que le fondement de la politique gouvernementale était la liberté. J'aurais aimé pouvoir lui répondre - cela viendra un jour avec les techniques nouvelles - qu'au Sénat nous avons abondamment la preuve que la liberté doit être bien tempérée lorsqu'un secteur essentiel pour la culture et pour l'industrie de production audiovisuelle et cinématographique est en cause.

Nos prises de parole, mes chers collègues, que ce soit à l'occasion d'un rappel au règlement, par le truchement d'amendements - répétitifs ou non - contre, pour, bref chaque fois que le règlement du Sénat nous y autorise, sont, hélas ! la riposte au vote bloqué. Si nous procédions norma-

lement, c'est-à-dire si nous pouvions répondre au Gouvernement lorsqu'il prend la parole, à la commission lorsqu'elle intervient, nous pourrions alors faire l'économie de nos amendements répétitifs et de nos prises de parole répétitives.

Notre collègue M. Carat n'a-t-il pas montré tout à l'heure que, avec cette procédure, nous aurions pu voter l'amendement de M. Taittinger et de ses collègues, expliquer à M. le ministre pourquoi, dans cet article 71, nous acceptons certains points, en amender d'autres, trouver, en ajoutant des virgules, des points-virgules ou des mots nouveaux, un terrain d'entente, et parvenir ainsi à un consensus ?

Si les débats s'éternisent et si nous répétons souvent la même chose, il ne faut donc vous en prendre qu'à vous, monsieur le ministre. Vous nous avez imposé le vote bloqué ! Nous sommes obligés de prendre toutes les dispositions pour faire entendre notre voix, quitte à nous répéter, même si nous le déplorons.

J'en viens à notre amendement n° 918. Si nous avons eu la possibilité de répondre à M. Gouteyron lorsqu'il a présenté son amendement n° 213, il est probable que nous aurions retiré cet amendement, car nous aurions pu apporter notre pierre à l'édifice. Il est clair, en effet, qu'il devrait y avoir un consensus sur ce point. Encore une fois, je le regrette infiniment.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas que M. Perrein se fasse passer pour un martyr...

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... parce que, d'abord, j'en serais navré pour lui et que, ensuite, au bout de cent quarante heures de débats, je crois que nous ne le prendrions pas au sérieux.

Je rappelle à M. Perrein, membre de la commission spéciale, que l'amendement de la commission a été déposé au service de la séance le 25 juin dernier, voilà déjà quelques semaines. MM. Taittinger et Marson ont proposé un certain nombre de sous-amendements pour rendre leur position cohérente avec le texte de la commission. Mais MM. Perrein et Carat, membres de la commission spéciale, ont maintenu leurs amendements, sans les transformer en sous-amendements.

Ne venez donc pas aujourd'hui, 18 juillet, nous dire qu'il n'a pas été possible de répondre à la commission ou d'intégrer le texte de vos amendements dans celui de la commission !

En fait, il y a eu, monsieur Perrein - il faut que cela soit dit une bonne fois pour toutes pour que les choses soient claires - dépôt d'une marée d'amendements sur tous les articles de ce texte, sans que l'on se préoccupe de savoir s'ils concordaient ou non avec les positions de la commission.

C'est pourquoi je vous demande, aujourd'hui 18 juillet, alors que nous sommes d'accord entre nous sur les mesures à prendre en ce qui concerne le cinéma - peut-être à quelques détails près, M. le rapporteur vous le dira - de retirer un certain nombre de vos amendements, qui n'ont été déposés, à l'époque où ils le furent...

M. Louis Perrein. Que pour pouvoir parler !

M. Roger Romani. Mais non, Louis !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ... que pour allonger le débat.

M. Louis Perrein. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous sommes sur un sujet important et la série d'amendements que nous venons d'entamer - les amendements n°s 916 à 921 - n'ajoute rien au débat. (Marques d'approbation sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. Roger Romani. Fais un effort, Perrein !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur Perrein, vous n'êtes pas un martyr, faites un petit effort ! Nous pourrions ainsi parvenir, avec l'aide de M. le ministre qui, lui-même, apportera sa pierre à notre construction, à un consensus sur le cinéma. Je le souhaite, pour ma part, car il faut que nous nous dégagions, après trois semaines de discussion publique, de ce combat d'amendements.

Le développement de l'industrie cinématographique française exige l'unanimité dans cet hémicycle. Nous y sommes tous prêts et le Gouvernement lui-même y contribue. Faites donc un bon geste, monsieur Perrein, présentez très rapidement vos amendements et retirez-les ensuite.

M. Jean Chérioux. Faites un bon geste, monsieur Perrein !

M. Roger Romani. Allez, monsieur Perrein, un bon geste !

M. le président. Par amendement n° 919, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 71 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction faite à l'exploitant de se procurer plus de 30 p. 100 de ses programmes auprès d'un seul et même fournisseur ou groupe de fournisseurs, et de passer avec un fournisseur ou groupe de fournisseurs des conventions qui ne soient pas de courte durée. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Vous comprenez maintenant pour quelles raisons nous déposons nos amendements ! En effet, le règlement ne m'aurait pas autorisé à répondre à M. Fourcade. Je suis donc bien obligé de m'appuyer sur un texte ! (Ah ! sur les travées du R.P.R.)

Voilà pourquoi nous avons déposé des amendements que nous ne retirerons pas. (Oh ! sur les mêmes travées.)

Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur Fourcade, je ne suis pas un martyr, même si j'ai une auréole au-dessus de la tête : lorsque je me regarde dans la glace, je ne me trouve pas si moche que cela. (Rires.)

J'en viens à l'amendement n° 219. Il s'agit d'encourager les petites ou moyennes entreprises de production en prévoyant qu'un certain nombre de règles favorisent l'appel à la concurrence.

M. le président. Par amendement n° 920, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction faite à l'exploitant de produire ou de faire produire par une filiale les émissions autres que les journaux télévisés, magazines d'information, émissions de plateau et tribunes. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Par cet amendement, nous voulons attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le problème des filiales éventuelles de la société qui reprendra T.F. 1. Rien, dans la loi, n'interdit à la nouvelle société d'appartenir à un groupe ou d'en créer une elle-même au moyen de filiales et de sous-filiales. Les tentacules de cette pieuvre constitueraient alors un véritable groupe de pression et étoufferaient rapidement les petits, voire les moyens producteurs.

Il appartient, selon nous, à l'entreprise T.F. 1 nouvelle formule de produire elle-même ses journaux télévisés, ses magazines d'information, ses émissions de plateau et de tribunes. J'aimerais donc que M. le ministre me fasse l'honneur, avec la courtoisie qui lui est coutumière de me répondre sur le risque d'un développement de filiales ou de sous-filiales de T.F. 1, créant ainsi un véritable groupe de pression dans le domaine de la télédiffusion et de la production.

M. le président. Par amendement n° 921, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'œuvres de fiction ou documentaires à programmer chaque année en première diffusion mondiale. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'amendement n° 921 a pour objet, comme le précédent et les suivants, de compléter l'article 71, lequel fixe un certain nombre de règles : « Ceux-ci doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service : 1° le nombre et la nationalité des œuvres diffusées... »

Nous ajoutons, nous, une autre disposition : « Ceux-ci doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service : le nombre d'œuvres de fiction ou documentaires à programmer chaque année en première diffusion mondiale. »

Certes, nous poussons un peu loin le raisonnement. C'est vrai - je l'ai moi-même dit - T.F.1 va être trop corsetée. Nous chargeons un peu la barque en obligeant le repreneur à lui-même produire chaque année un certain nombre d'œuvres de fiction ou de documentaires.

Cela répond malgré tout à un souci mis en exergue dans cette assemblée, à savoir que la société repreneuse de T.F.1 devait non pas se borner à être une société de diffusion, mais avoir sa propre production en matière, notamment, de fiction et de documentaires. Il serait fâcheux - nous avions déjà déposé un amendement dans ce sens dans les articles précédents - que cette société n'ait pas, elle-même, le goût de l'aventure audiovisuelle, l'aventure de production. J'avais défendu un amendement proposant qu'un certain pourcentage des bénéficiaires soit consacré à la production originale. Nous profitons de l'article 71 pour le confirmer. Vous voyez, j'illustre bien mon propos répétitif, à savoir que nous n'avons pas eu la possibilité de répondre à M. le ministre, qui n'a pas engagé le dialogue. Ce n'est pas un procès d'intention que j'intente à M. le ministre, car je le reconnais bien volontiers, il a, très souvent, répondu à nos préoccupations. En l'occurrence, la répétition vient du fait que nous n'avons pas eu la possibilité de faire valoir nos préoccupations et que nos propositions n'ont pas été, la plupart du temps, prises en compte.

Il serait intéressant d'imposer à la nouvelle société de diffuser chaque année un certain nombre d'œuvres de fiction ou de documentaires. Bien entendu, il s'agit de lui fixer non pas un contingent d'œuvres qu'elle serait dans l'incapacité de diffuser, mais un nombre convenable, dont la détermination serait basée sur l'expérience de T.F.1, chaîne publique.

Telle est, mes chers collègues, la signification de l'amendement n° 921 que nous maintenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 1048, 1049, 1050, 1702, 1051 rectifié, 1703, 1705, 1052, 1704 et 1828 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai essayé de les classer par thèmes. J'espère ne pas en oublier ; si tel était le cas, monsieur le président, vous me le feriez remarquer, bien entendu.

La commission partage le souci exprimé dans le sous-amendement n° 1048 du président Taittinger et des cosignataires. Toutefois, le mot « nombre » est plus précis que le mot « volume ». Cette dernière notion pourrait en effet être interprétée comme une référence au volume horaire et non au nombre de diffusions de films. Il nous semble donc préférable de garder la notion de « nombre ».

La commission est favorable au sous-amendement n° 1049, qui propose de remplacer l'adjectif « minimal » par l'adjectif « majoritaire ». Elle souhaite, en effet, le maintien des pourcentages rappelés dans l'objet de l'amendement, mais qu'on ne peut sans doute pas introduire dans la loi ; j'y reviendrai tout à l'heure. La commission préfère cette rédaction à des formulations plus précises fixant des pourcentages. Je réponds ainsi - les signataires me pardonneront de ne pas les citer, mais je n'ai pas leurs noms les yeux - sur le sous-amendement n° 1702, sur l'amendement n° 1552 du groupe communiste et sur l'amendement n° 915 du groupe socialiste. L'indication de pourcentages dans la loi pourrait, à mon avis, être vraiment dangereuse et même présenter, dans certains cas, un risque eu égard aux règlements communautaires ; mieux vaut donc être prudent.

Le sous-amendement n° 1050, présenté par M. Taittinger, tend à corriger la rédaction proposée par la commission. Nous avons eu un long débat avec M. Carat. Les « œuvres originales d'expression française » deviendraient les « œuvres d'expression originale française ». C'est une correction que

nous avons été amenés à faire dans un certain nombre d'articles et il est nécessaire de la faire ici aussi. La commission émet donc un avis favorable sur ce sous-amendement n° 1050.

S'agissant du sous-amendement n° 1051 rectifié de MM. Taittinger et Miroudot, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour la raison suivante : si le souci exprimé nous paraît légitime - nous le partageons d'ailleurs - la rédaction de cet amendement ne permet de l'inclure dans un texte de loi. Je voudrais profiter de cette occasion pour demander au Gouvernement de préciser ses intentions en la matière.

Je ferai la même réponse à l'amendement n° 917, présenté par M. Carat, qui est en effet beaucoup plus général que le sous-amendement n° 1051, à savoir que je m'en remets à la sagesse du Sénat. Il s'agit surtout de donner au Gouvernement l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

Le sous-amendement n° 1703 va dans le sens des amendements n°s 1552, 1553 et des sous-amendements n°s 1702 et 1705. Après en avoir débattu longuement, nous ne nous sommes pas arrêtés à ce type de rédaction. Pourquoi ? Il nous a semblé que ces textes correspondent à la situation actuelle et qu'il n'était peut-être pas utile, voire pas bon, de fixer cela dans la loi. En effet, nous sommes certains que ces situations évolueront et il vaut peut-être mieux laisser plus d'ouverture que ne le prévoient les propositions que je viens de citer.

M. Louis Perrein. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Je suis très perplexe devant le sous-amendement n° 1051, même après rectification. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que l'article 71 vise tous les services de communication audiovisuelle, c'est-à-dire les sociétés nationales de production et les sociétés privées. Or, quand une chaîne est cryptée, pouvez-vous l'obliger à respecter les clauses qui sont contenues dans ce sous-amendement ? Voilà un problème ! D'ailleurs, le sous-amendement débute par : « Celle-ci ». Que représente ce pronom ?

Vous voyez que nous sommes très attentifs aux débats. Peut-être cela vous a-t-il échappé, ou bien ai-je été moi-même abusé ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'en étais donc arrivé au sous-amendement n° 1052 rectifié sur lequel la commission souhaite s'en remettre à la sagesse du Sénat pour permettre surtout au Gouvernement de s'expliquer. Il semble que le mécanisme proposé possède des inconvénients. Je le dis peut-être un peu brutalement, monsieur le président Taittinger, mais il risque en effet de reproduire certains défauts du système des commandes obligatoires à la S.F.P. actuellement imposé aux chaînes. Il n'y a pas lieu d'obliger toutes les télévisions quelles qu'elles soient, y compris les services déclarés - car l'article est très général - à acheter des films. Les chaînes thématiques musicales ou sportives ne peuvent être obligées à consacrer une partie de leur ressources à l'achat de films. L'achat de droits de diffusion ne bénéficie pas toujours aux créateurs qui peuvent être conduits à vendre leurs droits pour financer leurs œuvres.

Enfin, je redis à M. le ministre combien nous souhaiterions avoir son avis sur ce sujet.

La commission n'a pu examiner le sous-amendement n° 1828 du Gouvernement. Il me paraît pourtant aller dans le sens qu'elle souhaite.

J'en viens à l'amendement n° 914. Nous ne pouvons pas nous y rallier. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez insisté sur le mot « audiovisuelle ». Vous avez rappelé vos propos de ce matin sur le titre. Nous nous en sommes déjà expliqués et je ne veux pas y revenir.

Il a été prévu que la contribution des services de communication audiovisuelle irait au compte de soutien des industries cinématographiques audiovisuelles. Sur ce point, vous avez raison, mais vous avez aussi en quelque sorte satisfaction si l'on se réfère à l'intention de votre sous-amendement.

De plus, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement de la commission est plus précis car il vise les modalités fixées par les autorisations données à chaque service.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le mot « notamment » ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne trouve pas ce mot aussi fâcheux que vous l'avez dit. Il n'enlève rien aux obligations des titulaires d'autorisation, il marque des obligations particulières, ce qui est assez naturel, pour les sociétés nationales.

Je ne cède pas à la tentation, monsieur Dreyfus-Schmidt ; je ne retire pas le terme « notamment ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait écrire « particulièrement ».

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 919 ne me paraît pas avoir sa place dans cet article. La commission y est donc défavorable.

Il en est de même pour l'amendement n° 920, présenté par M. Perrein. Celui-ci a bien voulu admettre que des propositions du même ordre avaient été faites lors de la discussion des articles 31 et 32. C'est exact. Si je l'ai bien compris, son souci était avant tout de les rappeler. La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

A propos du sous-amendement n° 1704, il n'est pas possible de ne pas faire de différence entre les services cryptés et les autres. Je crois avoir justifié la position de la commission en présentant son avis sur le sous-amendement n° 1828, qui est à l'opposé de celui-ci. La commission émet donc un avis défavorable.

Si je n'ai pas donné plus tôt l'avis de la commission sur l'amendement n° 918, c'est que je le considérais comme inclus dans une autre liasse d'amendements ayant trait aux pourcentages. Celui-ci tend à préciser que 60 p. 100 des œuvres cinématographiques doivent émaner des pays de la C.E.E. et 50 p. 100 être des œuvres d'expression originale française.

Ces pourcentages figurent dans le cahier des charges actuel des sociétés de programme T.F. 1 et Antenne 2. On ne fait que les reprendre.

C'est en pensant à cette proposition que je rappelais précédemment la nécessité de ne pas faire figurer dans la loi des dispositions qui pourraient ne pas être tout à fait conformes à la réglementation communautaire.

C'est dans cet esprit que la commission ne donne pas un avis favorable à cet amendement n° 918, bien qu'il corresponde tout à fait - je le dis notamment à l'adresse de M. Taittinger - à la préoccupation de l'ensemble des commissaires.

M. Jacques Carat. Y-a-t-il un engagement du ministre sur ce point ?

M. le président. En résumé, la commission donne un avis favorable aux sous-amendements n° 1049, 1050 et 1828...

M. Louis Perrein. Peu importe puisqu'on ne vote pas !

M. le président. ... et elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur les sous-amendements n° 1051 rectifié et 1052 rectifié et sur les amendements n° 917 et 916.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 223 et sur les sous-amendements qui s'y rapportent ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je vais dire tout de suite et je rappellerai à la fin de mon propos l'avis du Gouvernement sur ces différents textes.

Il est favorable à l'amendement n° 223, au sous-amendement n° 1828 - et pour cause puisque c'est lui qui le propose - aux sous-amendements n° 1049 et 1050, et il demande que cet amendement et ces sous-amendements soient inclus dans la procédure du vote unique.

Je répondrai maintenant à quelques-unes des réflexions qui ont été faites à juste titre ici ou là.

Monsieur Perrein, vous avez souhaité pouvoir répondre au ministre. Vous avez eu cette possibilité de nombreuses fois ; vous le feriez d'une façon différente si nous n'étions pas dans le cadre de la procédure du vote unique, mais vous le

faites. Je ne me fais aucun souci pour vous et pour vos collègues qui sont très habiles en la matière. Je ne pense pas que vous soyez lésés.

Nous avons appliqué la procédure du vote unique pour que ce texte garde sa cohérence et que sa discussion progresse plus vite. Cela nous permet en plus d'éviter quelquefois les sautes d'humeur que nous avons les uns et les autres et qui peuvent tourner à la polémique. On peut faire ainsi un meilleur travail législatif.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, si je n'ai pu annoncer devant la Haute Assemblée ce que j'ai eu l'occasion de dire récemment, ce n'est nullement par mauvaise volonté. J'ai toujours gardé vis-à-vis de votre assemblée une attitude de grand respect. J'ai dû simplement rencontrer, vous le savez sans doute - et notamment les anciens ministres - mes collègues chargés des finances et du budget ; c'est la période qui veut cela. En effet, bien qu'il fasse beau, nous sommes en pleine préparation du projet de loi de finances pour 1987 et c'est, bien sûr, au cours de cette préparation - je le dis aujourd'hui devant le Sénat - que la décision a été prise de l'affectation d'une partie des ressources provenant de la cession de T.F. 1, si le Parlement la décide, à la création audiovisuelle.

Je répète devant vous que c'est une décision importante qui va dans le sens de ce que tous les sénateurs souhaitent, j'en suis profondément convaincu. Je ne parle pas de la privatisation de T.F. 1, car nous avons bien compris votre position. Je parle de l'aide à la création audiovisuelle.

Les deux raisons qui conduisent le Gouvernement à refuser les autres sous-amendements tiennent essentiellement soit au caractère non législatif de certains d'entre eux, soit à des dispositions qui ont été évoquées par M. le rapporteur et qui ont trait à la législation des Communautés européennes.

Pour ces deux types de raisons, nous avons le sentiment qu'il n'y a pas lieu de les intégrer dans le dispositif législatif. Mais le Gouvernement n'est pas du tout hostile, au contraire, à ce que les dispositifs prévus par ces sous-amendements figurent dans les cahiers des charges, comme c'est le cas aujourd'hui.

M. Perrein a fait une réflexion très utile sur la notion de filialisation de T.F. 1. Je l'ai déjà dit, nous voulons aller vers une logique d'entreprise, donc de filialisation. Je ne suis pas hostile à l'idée qu'il puisse y avoir filialisation de T.F. 1 qui aboutirait à la création d'entreprises de production. Cela ne me choque pas.

J'en arrive aux sous-amendements de M. Taittinger. Au quatrième alinéa - 2° - du texte proposé par l'amendement n° 223, le sous-amendement n° 1049 tend à remplacer le mot : « minimal » par le mot : « majoritaire ». M. Taittinger a raison. Je lui ferai cependant observer que le mot « minimal » permet d'être « majoritaire ». Mais cela va mieux en le disant. Je partage donc son souci. Il y avait possibilité d'être majoritaire si l'on avait utilisé l'adjectif « minimal » mais, si nous employons l'adjectif « majoritaire », nous manifestons une volonté positive et politique, au vrai sens du terme, de voir se développer la création cinématographique aussi bien française qu'européenne. Nous ne pouvons pas trop dissocier les deux.

Le Gouvernement est donc favorable au sous-amendement n° 1049.

J'en arrive au sous-amendement n° 1050. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner le problème de la coexistence du mot « original », et des mots « expression » et « française ». A chaque fois, nous nous interrogeons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Belle marquise, d'amour vos yeux mourir me font. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Absolument ! La formule idéale serait certainement refusée par les deux académiciens qui siègent dans cette enceinte. Il faudrait utiliser la formulation « œuvres originales d'expression originale française » qui serait trop lourde.

Le Gouvernement se rallie donc à la proposition de M. Taittinger, à savoir : « expression originale française ». Il s'agit, en effet, d'aller vers cette idée d'« expression originale française » en première diffusion mondiale qui a été évoquée à plusieurs reprises dans cet hémicycle. La formulation « expression originale française » convient donc bien en l'occurrence.

Le sous-amendement n° 1051 rectifié, qui est proche de l'amendement n° 917 de M. Carat, est, à l'évidence, de nature réglementaire.

L'interdiction de diffusion d'œuvres cinématographiques le samedi toute la journée, le dimanche avant vingt heures trente, le mercredi et le vendredi soir, à l'exception des œuvres du ciné-club, est une disposition de nature réglementaire.

M. Perrein a eu raison, à ce propos, de souligner les difficultés qu'il y aurait si l'on appliquait une telle disposition à tout ce qui est diffusion cryptée. Je partage complètement sa réflexion.

Ces règles sont d'ailleurs celles qui s'appliquent actuellement. Elle sont fixées par les cahiers des charges. Il n'y a pas de raison qu'elles soient aujourd'hui remises en cause. Elles l'ont été dans le passé. Mais nous n'avons pas l'intention de le faire.

Le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption du sous-amendement n° 1052 rectifié. Pourquoi ? Un problème de fond à cet égard nous réunit et, j'en suis convaincu, fait l'unanimité sur toutes vos travées. Aujourd'hui, en effet, les télévisions achètent les films à des prix inférieurs à ce qu'ils devraient être vendus. Il conviendrait donc, compte tenu de l'investissement nécessité par un film - et je ne parle pas seulement de l'investissement financier - que les services de télévision et d'audiovisuel puissent acheter les films à un prix beaucoup plus élevé que ceux pratiqués aujourd'hui. C'est un sentiment partagé par beaucoup.

J'ai la faiblesse de penser - je le dis devant une assemblée qui n'est pas totalement convaincue - que cela est lié en grande partie au monopole. Si l'on fait jouer la concurrence - tel est l'objet de la privatisation - on peut penser qu'il y aura un véritable marché et que les prix des films augmenteront probablement, ce qui est souhaitable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce que la concurrence fait augmenter les prix ? C'est intéressant, ce que vous dites là !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En l'occurrence, oui, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Le système monopolistique que nous connaissons ne permet pas une augmentation des prix. Dès lors qu'il y a un monopole et que les prix sont publics et donc imposés, il n'est pas possible d'acheter les films à leur juste valeur. C'est peut-être paradoxal mais c'est souvent le cas. Interrogez les producteurs, ils vous le confirmeront.

Il y a un risque à insérer dans la loi la disposition prévue par le sous-amendement n° 1052 rectifié : c'est d'aller à l'encontre du souhait formulé par l'auteur du sous-amendement.

Si le prix des films augmente, ce qui sera le cas, à mon sens, compte tenu de la concurrence, et si l'on fixe un montant minimal qui ne sera pas dépassé par les chaînes, moins de films seront achetés, ce qui serait un des paradoxes de ce dispositif. Je ne souhaite pas, pour ma part, que cette disposition soit retenue. Il en va de même pour le sous-amendement n° 1048.

Je me résume : le Gouvernement retient donc pour le vote unique l'amendement n° 223 de la commission spéciale, le sous-amendement n° 1828 du Gouvernement et les deux sous-amendements n°s 1049 et 1050 de M. Taittinger.

M. le président. Le Gouvernement retient donc pour le vote unique l'amendement n° 223 de la commission, modifié par les sous-amendements n°s 1049 et 1050 de M. Taittinger et 1828 du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, avant que vous ne donniez la parole aux orateurs contre l'amendement et les sous-amendements, je demande une suspension de séance de quelques instants pour nous permettre de remettre en ordre tous ces textes, parce que la discussion commune n'a pas facilité notre travail en la matière.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre quelques instants ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Ayant été convaincu par le rapporteur, je retire le sous-amendement n° 1048.

M. le président. Le sous-amendement n° 1048 est retiré.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Comme cela n'a pas échappé tout à l'heure à notre excellent collègue M. Carat ni à la sagesse de M. le rapporteur, le sous-amendement n° 1051 rectifié était surtout destiné à provoquer les explications du Gouvernement. Comme il nous les a données et que nous lui faisons confiance, nous retirons très volontiers notre amendement.

J'indique également que je retire le sous-amendement n° 1052 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n°s 1051 rectifié et 1052 rectifié sont retirés.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 223 ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 1049 ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 1050 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, très franchement, il serait plus facile pour nous que vous demandiez après la discussion et l'exposé de chaque amendement s'il y a un orateur contre. Nos collègues ont bien voulu retirer un certain nombre d'amendements : nous ne nous rappelons plus très bien de quoi ils traitent et nous ne pouvons pas les avoir tous sous les yeux. Cela ne facilite pas notre travail.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dès l'instant qu'un amendement et des sous-amendements sont soumis à discussion commune, je suis obligé de recueillir les avis tant de la commission que du Gouvernement avant de consulter pour savoir si des orateurs veulent s'exprimer contre. L'orateur qui veut intervenir contre un amendement est quand même mieux éclairé, du moins me semble-t-il, s'il a entendu les explications de la commission et du Gouvernement.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être pourrait-on demander à la commission et au Gouvernement de tenter d'éviter les discussions communes, quand il y a trop d'amendements, cela nous faciliterait la tâche.

Je profiterai de cette intervention pour dire à M. le président de la commission que, lorsque l'on veut déposer des amendements pour ralentir le débat, comme vous nous accusez tout à l'heure encore de le faire, on n'agit pas comme nous le faisons en déposant des amendements sérieux.

On fait comme M. Michel Péricard - on l'a déjà cité, mais je vais vous donner quelques exemples - qui avait proposé d'appeler la loi sur la presse : « Projet de loi visant à remettre en cause l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », ou encore « Projet de loi visant à remettre en cause les articles XI et XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

M. Jacques Toubon avait proposé de l'appeler : « Projet de loi visant à remettre en cause l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ; M. Alain Madelin : « Projet de loi visant à restaurer les ordonnances de 1830 » ; M. Michel Péricard : « Projet de loi tendant à organiser un service public des entreprises de presse » ; M. Jacques Baumel : « Projet de loi visant à restreindre le pluralisme de la presse ». J'en passe, car une soixantaine de titres avaient été proposés.

Evidemment, le titre le plus connu est : « Projet de loi de justice et d'amour » de M. Pierre Bas et il y en a d'autres de MM. Jacques Baumel et Robert-André Vivien.

Voilà comment on fait quand on veut déposer des amendements qui ne signifient rien, si l'on veut gagner du temps. Vous nous rendez cette justice que nous ne l'avons pas fait.

Nous avons constaté que la majorité sénatoriale a déposé trois amendements.

Le Gouvernement en a retenu deux sur trois - ce qui est une bonne proportion - mais il en a rejeté un au motif qu'il était de nature réglementaire. Ce n'est pas une obligation de sa part ; je n'ai pas besoin de l'indiquer à nos collègues de la majorité. Le Gouvernement « peut » demander que soient repoussés les amendements qui, à son avis, sont du domaine réglementaire si M. le président du Sénat, saisi, est du même avis. Mais ce n'est pas une raison suffisante.

M. le ministre a déclaré que ces dispositions seraient reprises dans le cahier des charges. Il ne s'agit pas seulement du cahier des charges, il s'agit aussi des autorisations pour lesquelles ne sera pas forcément retenu tel ou tel critère puisque plusieurs critères sont laissés au choix de la commission nationale.

Par conséquent, je regrette, monsieur de Bourgoing, que l'on vous ait opposé cet argument qui, à la vérité, n'en est pas un, et vous le savez très bien.

Nous constatons que le vote bloqué, après avoir été opposé aux groupes socialiste et communiste et à la commission, l'est maintenant aux membres mêmes de la majorité, sous le prétexte que le vote bloqué permet d'atteindre une plus grande cohésion. C'est une plaisanterie, d'ailleurs, quand on verra ce que donne le texte !

N'est-ce pas ce que vous avez dit, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai parlé d'une plus grande cohérence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas la même chose, c'est vrai ! La cohésion ne vous aurait pas manqué avec le concours de votre majorité...

Quant à la cohérence, il est amusant, après que beaucoup aient reproché à votre texte d'être incohérent, de prétendre qu'il le sera grâce au vote bloqué.

Monsieur le ministre, si vous voulez agir par ordonnance d'une part, et par vote bloqué d'autre part, le Parlement ne sert vraiment pas à grand-chose et je comprends que vous soyez navré de rester si longtemps parmi nous, ce qui vous amène à compter les heures fébrilement. Tout de même, je tenais à noter au passage que le vote bloqué aura été opposé absolument à tout le monde dans cette maison.

Quant au sous-amendement de M. Taittinger que vous avez retenu, il nécessitera, une coordination. En effet, la formule proposée n'est pas celle qui avait été retenue jusqu'à présent par la commission.

On nous dit que la modification est capitale ; j'avais quelque peu l'impression que nous étions dans Molière : « Belle marquise, vos beaux yeux me font mourir d'amour. D'amour belle marquise vos beaux yeux me font », etc. Plus il y a de mots, plus de formules sont possibles. Le sous-amendement de M. Taittinger ne comporte que trois mots et les formules sont donc plus limitées.

On veut dire que ces œuvres sont françaises. Je ne comprends pas pourquoi on tient à retenir la formule : « d'expression » puisque c'est elle qui nous ennuie. On ne veut pas qu'elles soient en français, on veut qu'elles soient françaises. Disons : « une œuvre originale française », je crois que cela suffit.

« Une œuvre originale d'expression française », « une œuvre d'expression originale française », soit ; mais j'ignore ce qu'est une « œuvre d'expression ». C'est pourquoi j'ai demandé la parole contre ce sous-amendement n° 1050.

Si finalement cet amendement est retenu, un travail de coordination sera nécessaire - un de plus ! - lorsque vous constaterez ce qu'est devenu votre projet de loi en considérant qu'il a sûrement été amélioré sur beaucoup de points mais qu'il reste quelques - comment disiez-vous ? - incohérences...

M. le président. Y a-t-il un orateur contre les sous-amendements n°s 1702, 1703, 1705, 271 rectifié, 1704, 1828 ou contre les amendements n°s 914, 915, 917, 916, 918, 919, 920 et 921 ?...

Mes chers collègues nous avons terminé l'examen des amendements relatifs à l'article 71.

Je rappelle que le vote de cet article est réservé et que le Gouvernement ne retient que l'amendement n° 223 et les sous-amendements n°s 1049, 1050 et 1828.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 224, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 71, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les paragraphes I et II de l'article 36 modifié de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 sont rédigés comme suit :

« I. Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle visés à l'article 71 de la loi n° du 1986 relative à la liberté de communication.

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° du 1986 relative à la liberté de communication sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« II. Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° du 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 48 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1055 rectifié, présenté par MM. Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffitte, et ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1) du texte proposé, remplacer les mots : « de communication audiovisuelle visés à l'article 71 de la loi n° du relative à la liberté de communication » par les mots : « de télévision autorisés en application des articles 34, 35, 38 et 66 de la loi n° du relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 47 de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En application des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 prévoyant une contribution des services diffusant des films au développement des activités cinématographiques nationales, que reprend l'article 71 du projet de loi, la loi de finances pour 1983 a créé un compte d'affectation spéciale alimenté par une taxe assise sur les recettes d'abonnement ou les recettes publicitaires des télévisions privées, et par un prélèvement sur les ressources des chaînes publiques.

Les tarifs - identiques - de la taxe et du prélèvement sont progressifs, ils s'appliquent à partir d'un montant de recettes mensuelles hors taxe d'un million de francs.

Les services soumis à déclaration qui diffusent des films ne sont pas actuellement assujettis au versement de la taxe, car lors de la création du compte, ces services n'avaient pas le droit de diffuser des films, droit qui leur a été accordé par la loi du 13 décembre 1985, et que le projet de loi ne remet pas en cause.

Il convient donc de modifier les dispositions de l'article 36 modifié de la loi de finances pour 1983, relatif aux recettes du compte de soutien : d'une part, pour assujettir tous les services de communication audiovisuelle qui diffusent des films au versement de la taxe finançant le compte ; d'autre part, pour substituer aux références aux titres et aux articles de la loi de 1982 les références aux dispositions correspondantes du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Tel est l'objet de l'amendement n° 224.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour présenter le sous-amendement n° 1055 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. La référence proposée par la commission dans l'amendement n° 224 risquerait de limiter l'assiette de la taxe alimentant le compte de soutien à l'industrie cinématographique et aux industries de programmes aux seules chaînes qui diffuseraient des œuvres cinématographiques. Notre sous-amendement tend à y porter remède.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y a donné un avis favorable, prenant en considération le fait que le compte de soutien bénéficia aussi, depuis cette année, aux industries de programme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 224 et sur le sous-amendement n° 1055 rectifié ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 224 ainsi qu'au sous-amendement n° 1055 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission nous propose de généraliser les taxes. Des services qui n'y étaient pas soumis doivent l'être maintenant. La commission rappelle dans son rapport que c'est la loi de 1982 qui a prévu une contribution des services pour le développement des activités cinématographiques nationales et la loi de finances pour 1983 qui a créé un compte d'affectation spéciale alimenté par une taxe assise sur les recettes d'abonnement ou les recettes publicitaires des télévisions privées et par un prélèvement sur les ressources des chaînes publiques. Et tout le monde de s'en féliciter !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Oui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne comprend pas pourquoi la commission n'a pas pris en compte le problème de la redevance qui permet d'avoir moins de publicité sur les chaînes publiques, et, partant, d'avantage de films.

Il en est de même de la taxe sur les magnétoscopes qui doit subir une baisse alors qu'elle permet aussi d'avoir moins recours à la publicité.

Il ne faudrait tout de même pas se féliciter qu'il y ait des taxes, demander qu'elles soient généralisées et, dans le même temps, que M. le ministre... Ah ! Je ne sais pas comment dire cela parce que je sais bien qu'il ne veut plus se fâcher et que le vote bloqué lui permet de ne plus le faire. Je voudrais tout de même lui dire qu'à plusieurs moments... C'est difficile à dire... Il est ministre de la communication, mais seulement dans la mesure où il essaie de faire de la communication pour le Gouvernement. Enfin, je ne lui donnerai pas le titre de ministre de la propagande à cause évidemment d'exemples historiques sinon ce serait les termes que j'aurais choisis. M. le ministre trop souvent simplifie ce que nous disons, simplifie ce qu'il veut faire, simplifie les retombées de la loi de manière à être compris ; mais traduire c'est trahir et nous pensons qu'un ministre de la communication l'est aussi de la culture et qu'un ministre de la culture doit présenter les choses comme elles sont et non de manière à les faire mieux apprécier.

D'ailleurs je constate qu'en dépit de ses efforts tous les sondages démontrent que les Français ne sont pas si naïfs qu'il a l'air de le croire et qu'ils comprennent parfaitement ce dont il s'agit.

Il est trop facile de dire : on va privatiser T.F.1, mais vous paierez moins de redevance - ce qui, en fait, créera des difficultés au reste du service public - mais la taxe sur les magnétoscopes sera supprimée, pour ensuite accepter cet amendement de la commission qui généralise la taxe pour le cinéma, et ne souffle mot ni de la diminution de la redevance, ni de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes.

Je sais bien qu'il est difficile de défendre le taux de la redevance, de défendre la taxe sur les magnétoscopes ; ce n'est pas populaire ! C'est pour cette raison que vous voulez abaisser l'une et supprimer l'autre quoiqu'il advienne pour le secteur public.

Nous aurions aimé que la commission y fasse allusion. On me rétorquera que le Gouvernement aurait pu opposer l'article 40. Peut-être, mais il aurait pris ses responsabilités.

Enfin, j'avais demandé la parole contre cet amendement, mais je vois M. le rapporteur tellement inquiet...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Oh non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...que finalement nous ne nous prononçons pas contre l'amendement tel qu'il est, même si nous lui reprochons d'être incomplet.

M. Daniel Hoeffel. Vous êtes pour alors !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je dirai juste un mot, monsieur le président, pour informer M. Michel Dreyfus-Schmidt et ses collègues - comme ils ont le droit...

M. James Marson. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je n'en ai que pour trente secondes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela qu'il se dépêche ! (*Nouveaux sourires.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Dans ces conditions, je vous en prie, monsieur Marson.

M. le président. La parole est à M. Marson, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. James Marson. Je souhaiterais simplement que M. le ministre précise le montant et la répartition du fonds, qui provient de la taxe visée par l'article 71, entre la S.F.P., F.R. 3, les producteurs privés de télévision et de cinéma. Il semblerait, d'après les indications dont je dispose, mais elles sont incomplètes, que le secteur public soit nettement moins bénéficiaire que le secteur privé, qu'il s'agisse du domaine cinématographique ou de la production télévisuelle. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais connaître, si possible maintenant, cette répartition.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Si vous le permettez, monsieur Marson, je répondrais d'abord à M. Dreyfus-Schmidt.

Ce qui me frappe, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est que lorsque vous commencez à parler, vous ne savez jamais où vous allez arriver.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si, je le sais très bien.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je devine. Vous commencez votre propos, vous vous dites alors qu'il faut arriver quelque part, au fil de votre discours vous finissez par y parvenir, mais ce n'est jamais là où vous avez envisagé d'aller.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le sais chaque fois que je demande la parole !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous dis cela car vous avez parlé de nombre de choses très différentes. Vous êtes sénateur depuis plusieurs années, vous savez donc très bien que le problème de la redevance doit être évoqué non pas à l'occasion de cette loi, mais lors de l'examen de la loi de finances. Vous mélangez artificiellement ou, à mon avis, parce que cela vous fait plaisir, deux choses très différentes.

J'ai indiqué - c'est mon rôle en tant que ministre de la culture et de la communication - en liaison avec mon collègue des finances qu'en 1987 une certaine baisse de la redevance - je n'ai jamais indiqué de pourcentage car ce point est encore en discussion - aurait lieu.

D'autre part, pour votre information, monsieur Dreyfus-Schmidt - vous y avez droit - car, je précise, comme, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, que la taxe que vous aviez instituée, que nous avions combattue car, à nos yeux, elle était perverse puisqu'elle touchait de plein fouet l'industrie vidéo...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Japonaise !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Et aussi française car c'est une industrie culturelle. Je disais donc que cette taxe sera supprimée.

Il s'agit d'une ressource importante, de l'ordre de 900 millions de francs, pour le budget de l'Etat.

Si je vous ai apporté ces précisions, c'est pour vous montrer que cela n'a pas de rapport avec le texte que nous examinons aujourd'hui, qui, pour simplifier, vise à introduire dans un dispositif 1986 des éléments du dispositif 1983 révisé 1985.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont de bonnes taxes.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Bien sûr, c'est vous qui les avez institués.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En matière de taxes, il y a les bonnes et les mauvaises !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'en viens à ce que dit M. Marson. Je suis prêt à donner devant le Sénat, au moment et selon la formule que vous choisirez, les informations que vous souhaitez et que je n'ai pas sous la main. Mais, monsieur Marson, j'espère le faire loyalement devant vous avant la fin du débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, vous êtes bien placé pour savoir à quel moment aura lieu la fin du débat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 224 et le sous-amendement n°1055 rectifié ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement retient pour le vote unique l'amendement n° 224, modifié par le sous-amendement n° 1055 rectifié.

Par amendement n° 1054, MM. Jolibois, Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffitte proposent, après l'article 71, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, après les mots : "destinés à l'usage privé du public doivent" sont ajoutés les mots : "déclarer leur activité au centre national de la cinématographie et". »

La parole est M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. L'article 52, 1^{er} alinéa, de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle dispose : « Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du centre national de la cinématographie. »

Pour être efficace, ce contrôle devrait s'appuyer sur une identification des entreprises. C'est la raison pour laquelle il paraît aujourd'hui nécessaire de les identifier et de disposer que, préalablement à l'exercice de leurs activités, ces entreprises doivent faire une déclaration au centre national de la cinématographie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement, monsieur le président, lui a donné un avis favorable.

Elle rejoint les préoccupations de M. Jolibois, tendant à rendre plus efficace le contrôle exercé par le centre national de la cinématographie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela m'ennuie de faire une peine, même légère, à ceux de nos collègues qui interviennent dans le débat. Je suis heureux de constater que M. le ministre ne considère pas que la cohérence du texte soit atteinte par un amendement qui concerne les vidéogrammes, lesquels feront l'objet de l'article suivant, mais qui n'a pas de rapport direct avec l'objet même du projet de loi. Mais peu importe. Les déclarations, nous les acceptons volontiers.

En revanche, je suis surpris que la commission ait accepté cet amendement car il est tout de même nécessaire de coordonner. Nous verrons à l'article suivant que le Gouvernement a recopié, presque mot pour mot, la loi de 1982.

M. Daniel Hoeffel. Pour vous faire plaisir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement l'avait déjà reprise intégralement dans ses avant-projets. Il a tout de même remplacé les mots : « vidéocassettes ou vidéodisques », par le mot : « vidéogrammes » et l'expression : « pour l'usage privé du public » par l'expression : « pour l'usage privé ». En effet, quand il a vu le mot : « public », il a sorti son révolver pour le supprimer. Il faudrait peut-être faire attention parce que si le Gouvernement et la commission acceptent que l'on parle de « l'usage privé du public » dans l'article 72, il faudra sans doute qu'ils rétablissent le mot : « public » et qu'ils se rapprochent donc de la loi Fillioud.

Si j'ai demandé la parole contre l'amendement, c'est simplement pour formuler cette observation.

M. le président. Y a-t-il un autre orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement retient pour le vote unique cet amendement n° 1054.

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour des usages privés, notamment sous forme de vidéogrammes, avant l'expiration d'un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite de six à dix-huit mois. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. L'amendement de suppression qui est présenté par la commission se justifie tout à fait par la pertinence des arguments qu'elle présente. Je rassure tout de suite M. le président de la commission spéciale qui a fait état, tout à l'heure, d'une marée d'amendements : nous en sommes au stade du reflux puisque, tout le monde peut le remarquer, le groupe socialiste n'a pas déposé d'amendements sur cet article.

Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt vient de déflorer quelque peu notre approche de l'article 72. C'est vrai, les modifications sont mineures par rapport au texte de la loi de 1982 puisque les mots : « usage privé du public » sont remplacés par les mots : « usages privés » et l'expression : « sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques » se substitue à l'expression : « sous forme de vidéogrammes », ce qui, sur le plan de la sémantique n'est absolument pas contestable.

En revanche, l'argumentation de la commission est incomplète. Je reconnais tout à fait la pertinence de l'argument concernant la saisine de la cour de justice des Communautés - c'est effectivement un risque sérieux - et la possibilité de vide juridique qui, à l'évidence, serait de nature à déstabiliser le marché.

Mais le risque essentiel de cet article, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, c'est la disparition des possibilités de dérogation. En effet, la loi de 1982 prévoyait que le délai pour la mise sur le marché de vidéocassettes ou de vidéodisques serait compris entre six et dix-huit mois. Jusque-là, pas de changement. Mais ce délai pouvait faire l'objet de dérogations accordées dans des conditions fixées par décret. En effet, l'article 2 du décret du 4 janvier 1983 portant application des dispositions de l'article 89 de la loi de 1982 précisait que « des dérogations peuvent être accordées au délai fixé à l'article précédent, sur demande de toute personne ou entreprise détentrice des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique sous forme de support destiné à la vente ou à la location pour usage privé, par le ministre de la culture, après avis d'une commission constituée auprès du centre

national de la cinématographie. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre. Ces dérogations sont accordées en fonction des résultats de l'exploitation commerciale de l'œuvre cinématographique en salle. La liste des œuvres ayant obtenu une dérogation est publiée périodiquement par le centre national de la cinématographie ».

Cette possibilité de dérogation a été largement utilisée puisque, d'après une circulaire de la fédération nationale des cinémas français, 115 dérogations ont été accordées en 1985.

Il est intéressant de constater que les décisions rendues par le ministre de la culture se sont conformées strictement aux avis de cette commission. Une analyse des avis permet d'ailleurs d'établir une grille qui a vocation à être jurisprudentielle et qui est globalement la suivante : pour moins de 100 000 entrées, le délai est de moins de six mois ; de 100 000 à 200 000 entrées, il est de six à sept mois et - je ne fais pas état des paliers intermédiaires - pour plus de 400 000 entrées, il y a un refus de dérogation.

A l'exception des cas où la demande de l'éditeur correspondait à un délai plus long que celui auquel il aurait pu prétendre au regard de la jurisprudence précédemment énoncée, le fonctionnement de la commission a permis d'intégrer les données suivantes pour rendre ses avis : tout d'abord, l'importance des distorsions éventuelles entre la date de délivrance du visa et la date de sortie en salles ; ensuite, l'importance des résultats d'exploitation du film en province et, enfin, l'anticipation de deux semaines de la date de dérogation pour les périodes de tension du marché de la vidéo, comme le salon de la vidéo ou les fêtes de fin d'année.

Si l'on regarde la liste des films qui ont pu profiter de ce système de dérogation grâce au décret d'application et à la loi de 1982, on constate qu'il s'agit de films qui, s'ils n'ont pas forcément remporté un succès commercial, sont néanmoins des productions tout à fait estimables ; ainsi, parmi les films qui ont profité de dérogations, on trouve notamment : *Maria's Lovers*, *Mishima*, *Les saisons du cœur*, *L'histoire sans fin*, *Brazil*, *Au-dessous du volcan* - film que j'ai trouvé, pour ma part, absolument magnifique - *Le pays où rêvent les fourmis vertes* - un film pour le moins intéressant - *La compagnie des loups*, *Les nuits de la pleine lune*, *Poulet au vinaigre*, *Adieu Bonaparte*. Je n'énumérerai pas les 115 films mais si notre assemblée suivait le Gouvernement, cette possibilité de dérogation n'existerait plus et certains films ne pourraient plus bénéficier de l'apparition sur le marché vidéo qui se justifie tout à fait, encore une fois, compte tenu de la qualité de ces films, même s'ils n'ont pas eu un succès commercial.

Le groupe socialiste se ralliera aux amendements de suppression sans faire aucun choix, que ce soit l'amendement du groupe communiste ou celui de la commission. Nous ne reprenons pas la démarche de M. le ministre, hier, qui choisissait l'amendement de suppression en fonction de son origine. Voyez notre œcuménisme ! Le groupe socialiste votera la suppression de l'article 72.

M. Jean Chérioux. C'est admirable !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, monsieur le ministre, et monsieur le rapporteur aussi, vous êtes des ingrats, et laissez-nous nous plaindre de votre ingratitude en prenant la parole sur cet article 1972.

Comment ! Sur l'amendement précédent, sur le « cavalier » Chérioux, je veux dire sur cet amendement signé d'un certain nombre de nos collègues, M. Jolibois étant le premier signataire, mais nos collègues MM. Chérioux, Romani, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier, Laffitte, Taittinger, Delaneau, Miroudot, l'ayant également signé...

M. Jean Chérioux. C'est une belle caution !

M. François Collet. On n'en a pas mis plus pour raccourcir votre intervention !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, si vous voulez déposer des sous-amendements, il ne fallait pas en mettre plus pour qu'il reste des signataires disponibles. Il ne faut jamais mettre trop de signataires ; vous connaissez trop le règlement, mon cher collègue, pour l'ignorer.

Ce cavalier - dis-je - qui, à la vérité, n'avait rien à faire dans ce projet, pourrait se placer à la rigueur après l'article 1972 puisqu'on traite des vidéogrammes.

Nous avons fait remarquer qu'il se réfère à la formule « usage privé du public ». Vous ne répondez pas. Dès lors, d'accord ; ce sera retenu dans la loi.

Dans l'article 1972 - je l'ai déjà dit mais je le répète, car vous ne me répondez pas - alors que l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 mentionnait « l'usage privé du public », le Gouvernement a modifié cette formule et parle des usages privés. Il faut choisir ! Cela nous est égal. La formule de la loi de 1982 n'était peut-être pas extraordinaire, mais il faut tout de même que vous coordonniez tout cela.

Pour le reste, tout ce qui est mentionné dans l'article 1972 était déjà contenu dans la loi de 1982.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, quel est cet article 1972 que vous mentionnez sans cesse ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est dans son imagination ! Il s'agit de l'article 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demande de m'excuser. Je m'y perds avec tous ces sous-amendements du Gouvernement, puisqu'on en compte déjà 1829.

Il est vrai que le projet contient un grand nombre d'articles, mais tout de même !

M. François Collet. C'est la même intervention que la précédente !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis content que M. Collet m'écoute. Précisément, j'ai prévenu une fois pour toutes que tant que l'on ne répondra pas à mes questions, je les reposerai.

Mais, à la vérité, c'est le moment le plus important pour le faire. Pourquoi voulez-vous laisser dans cette loi un article qui est strictement le même, à trois mots près sans importance - puisque vous avez accepté la modification dans le « cavalier » Chérioux - que celui qui figure déjà dans la loi de 1982 ? D'autant que vous avez un article qui abroge la loi de 1982 en précisant que c'est à l'exception des articles tant, tant, et tant et qu'il suffit donc d'ajouter : « sauf l'article 89 ».

C'est pourquoi nous aimerions avoir des explications. Même si nous n'avons pas déposé d'amendement, nous aurons suffisamment d'occasions, en demandant la parole contre ceux qui seront présentés, pour reposer la même question.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 225, est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale.

Le second, n° 74, est déposé par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 72.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 225.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vais pouvoir rassurer M. Dreyfus-Schmidt, qui s'est d'ailleurs rassisi très tranquillement ; il aurait fait un bon rapporteur pour ce texte. (*Sourires.*) Finalement, il vient de présenter la position de la commission. Que souhaiter de plus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas refusé le rapport !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En effet, cet article - cela a été dit - reprend les dispositions de l'article 89 de la loi de 1982. Je comprends que le Gouvernement ait eu comme première réaction de reprendre ces dispositions dans son texte pour en faciliter la lecture. Cela me paraît tout à fait normal.

Ce choix présente cependant un inconvénient sur lequel je veux insister quelque peu. L'abrogation de l'article 89 de la loi de 1982 rendrait aussi caduc - c'est là le risque - le décret d'application de cet article en attendant que soit pris un décret d'application de la nouvelle loi. Je crois, d'ailleurs, que cela a été souligné tout à l'heure.

Pendant un certain temps, dont je ne mesure pas la durée, un vide juridique risquerait de déstabiliser le marché et de rouvrir, en outre, la querelle sur le délai de commercialisation des vidéodisques et des vidéocassettes, querelle qui sem-

blait s'être apaisée depuis que la Cour de justice des communautés européennes a admis que ce délai ne constituait pas une entrave illicite à la circulation des marchandises.

La commission a estimé, monsieur le ministre, qu'il était inutile de courir ce double risque. Sa proposition de suppression n'a pas d'autre sens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le gouvernement Pénélope !

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 74.

M. James Marson. Nous le retirons, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 225 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être brillamment évoquées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

L'amendement n° 225 figurera parmi ceux qui seront soumis au vote unique.

Par amendement, n° 1554, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 72 par les mots suivants : « après avis conforme du Conseil national de la communication audiovisuelle ».

M. James Marson. Nous le retirons, monsieur le président. Le fait que le Gouvernement ait retenu l'amendement n° 225 le rend *a priori* sans objet.

M. le président. L'amendement n° 1554 est retiré.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 226 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 72, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre.

« Toutefois, la diffusion des œuvres cinématographiques par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 1707 rectifié, présenté par MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 226 rectifié : « ne peut faire l'objet d'une interruption publicitaire. »

Le second, n° 1829, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 226 rectifié.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La présentation de cet amendement, dont le texte éclaire l'objet, n'exige pas de longs commentaires. Je rappellerai donc simplement comment la commission a été amenée à prendre sa décision.

Elle avait, d'abord, sur ma proposition, adopté un article additionnel après l'article 72 limitant la possibilité d'interrompre la diffusion télévisée des films par des écrans publicitaires à une coupure unique, sauf dérogation accordée par la C.N.C.L. pour les films d'une durée exceptionnelle.

Ce premier amendement a été complété par un nouvel alinéa s'inspirant d'un amendement proposé par M. Carat qui exclut toute interruption publicitaire des films diffusés par les chaînes publiques et par les chaînes financées en partie par des abonnements des usagers.

Parce que cet ajout lui a paru utile, la commission unanime, me semble-t-il, a proposé l'amendement constitué de ces deux alinéas.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour défendre le sous-amendement n° 1707 rectifié.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, je ne développerai pas notre opinion sur cet article additionnel, car elle a été déjà largement exposée.

Je tiens néanmoins à réaffirmer notre opposition ferme et résolue à l'interruption des films. A cet égard, je ne retiendrai que deux arguments de poids.

Le premier, c'est la qualité. Vous en avez beaucoup parlé, monsieur le ministre. Mais, au-delà des déclarations d'intention, l'expérience prouve - on a pu le vérifier chaque soir sur la Cinq quand elle diffusait des films et il n'est qu'à regarder les télévisions étrangères où ces interruptions sont admises - que la qualité s'en ressent, qu'elle est médiocre.

Le second argument, c'est la dénaturation de l'œuvre elle-même. Un film qui a souvent, et heureusement, de grandes qualités se voit interrompu par une publicité que je pourrais parfois qualifier d'imbécile.

Pour un ministre de la culture, qui est donc chargé de défendre la culture, ce n'est pas œuvrer dans le bon sens que d'autoriser l'interruption des films par des spots publicitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable.

Mais l'intervention de M. Boucheny me donne l'occasion d'expliquer la position prise par la commission sur ce sujet.

La commission a cherché une solution équilibrée. Elle a considéré - l'exemple de la cinquième chaîne est suffisamment irritant et probant pour que l'on soit conduit à cette conclusion - qu'il n'était pas possible de ne pas limiter les coupures et de laisser dénaturer les œuvres.

Je sais bien que la loi sur les droits d'auteur permet à un auteur de s'opposer aux coupures ; mais on ne peut pas exclure le cas d'un auteur qui, pour une raison ou une autre - je n'y insiste pas - donnerait son accord à autant de coupures que le souhaiterait l'exploitant du service. Dans un souci de protection du téléspectateur et de double qualité de l'œuvre, la commission ne l'a pas voulu.

Mais elle a considéré - sur ce point, elle est, bien sûr, en désaccord total avec les propos de M. Boucheny - qu'une interruption publicitaire pouvait recueillir un très large assentiment dans l'opinion. D'une part, elle permet sûrement, en effet, à condition d'être bien identifiée, de ne pas dénaturer l'œuvre. D'autre part, on retrouve une espèce de tradition, celle de l'extraite. J'ai encore dans l'oreille les propos du président Edgar Faure nous en expliquant tous les avantages.

La solution proposée par la commission me semble être une bonne solution. Elle garantit la protection des œuvres, elle assure celle du téléspectateur et, bien entendu, car c'est un élément que nous devons également prendre en compte, elle permet à l'exploitant d'obtenir les ressources publicitaires nécessaires au financement de la chaîne.

Monsieur le ministre, vous serez amené tout à l'heure à vous exprimer sur ce point, mais je crois pouvoir vous dire que la commission tient beaucoup à la proposition qui vous est faite et qui a recueilli un très large assentiment chez les commissaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 1829 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 226 rectifié et sur le sous-amendement n° 1707 rectifié.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'amendement n° 226 rectifié est le fruit d'un travail parlementaire intéressant et intelligent.

Il a d'abord permis de concilier à la fois - M. le rapporteur vient de l'indiquer - les intérêts du téléspectateur, l'équilibre financier des entreprises et la spécificité des sociétés du secteur public.

Mais il est également le résultat, si j'ai bien compris - cela a dû se passer en commission - ...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est vrai.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... du dialogue entre la majorité et l'opposition. M. Carat, qui a joué un rôle important - je l'ai déjà souligné - a formulé une proposition qui a été prise en compte par la commission spéciale. Lorsqu'un tel travail est accompli, il n'y a aucune raison que la commission spéciale, et *in fine* le Gouvernement, ne le reprennent pas à leur compte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je tenais à le dire. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 226 rectifié.

En revanche, le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement n° 1707 rectifié - j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à M. Boucheny, ou à un autre orateur du groupe communiste lors de l'examen d'un amendement identique - car il considère qu'il créerait un déséquilibre économique qui pourrait être fâcheux. Pour le Gouvernement, une interdiction absolue n'est pas de bonne politique, car trop aveugle.

J'en viens au sous-amendement n° 1829, déposé par le Gouvernement, dont l'objet est d'identifier le message publicitaire.

En effet, il est important, lors de la diffusion d'une œuvre cinématographique, que l'on ne puisse pas - c'est hélas ! le cas dans certains pays - confondre la publicité et l'œuvre que l'on est en train de regarder. Cela avait été demandé, à juste titre, par plusieurs parlementaires.

La publicité doit être annoncée, perçue comme telle, soit par un mécanisme d'indicatif sonore, soit par un générique, soit par un signal visuel. Il faut éviter le fondu-enchaîné qui ne permet pas de faire la différence.

Le second objet du sous-amendement n° 1829 est de préciser « que la durée du message publicitaire ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt ».

Voilà les deux éléments de ce sous-amendement que le Gouvernement, monsieur le président, souhaite voir intégrer dans le vote unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1829 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, bien évidemment, n'a pas pu examiner ce sous-amendement. Cependant, je crois pouvoir exprimer un avis favorable, estimant que cet ajout est intéressant et va tout à fait dans le sens de nos désirs.

Je m'adresserai à notre collègue M. Jolibois, qui a longuement participé à l'élaboration de notre texte, pour lui dire que cet ajout nous permet encore de l'améliorer. Je souhaite que le Sénat l'adopte.

Pour conforter l'avis que je viens d'exprimer, j'ajouterai que la proposition présentée par le Gouvernement rejoint ; par un de ses aspects, la proposition de directive formulée par la commission des Communautés économiques européennes au Conseil.

En effet, dans son article 7, cette proposition de directive dispose que « La publicité radiodiffusée doit être aisément identifiable comme telle... La publicité radiodiffusée doit être groupée en écran et être nettement distincte du reste du programme. » On retrouve ici une des préoccupations du sous-amendement du Gouvernement.

Reste bien entendu le problème de la durée qui, si la proposition est acceptée, ne doit pas excéder 5 p. 100 de la durée totale de l'œuvre cinématographique. J'ai exprimé tout à l'heure, au nom de la commission, notre souci de ne pas dénaturer l'œuvre. Ici, le Gouvernement manifeste le souci de permettre aux téléspectateurs de ne pas perdre le fil de l'œuvre et de rester en quelque sorte dans l'ambiance que l'auteur a voulu créer. On ne peut donc que se rallier, monsieur le ministre, à votre sous-amendement.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement n° 226 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je souhaite m'adresser directement à M. le rapporteur. En effet, son intervention a accru mes inquiétudes. Lorsque M. le rapporteur évoque cette habitude de l'entracte, ou ce souhait, je crains qu'il n'y en ait désormais un, deux, trois ou quatre !

Je souhaiterais que M. le ministre prenne des engagements sur ce point. En effet, nous allons voter un texte qui prévoit une interruption. C'est déjà beaucoup trop et votre propos, je le répète, nous laisse craindre qu'il n'y ait deux, puis trois puis quatre interruptions. Les conséquences en seraient très graves pour la production cinématographique et pour la qualité même de la télévision.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je comprends mal l'inquiétude de M. Boucheny. Nous voulons précisément éviter qu'il y ait deux, trois ou quatre coupures. Pour cela il faudrait changer la loi puisque la loi n'en permet qu'une. C'est très clair, c'est ce que nous avons voulu.

Le sous-amendement du Gouvernement présente l'intérêt de limiter encore les choses en indiquant quelle est la durée maximale de cette coupure, ce qui me paraît une très bonne chose.

M. le président. Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 1829 ?...

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis opposé au sous-amendement du Gouvernement parce que je suis opposé à toute coupure à l'intérieur d'un film.

L'argument consistant à dire que l'on prévoit une seule coupure afin d'éviter qu'il y en ait deux, trois ou quatre ne tient pas. Admettre une coupure, c'est admettre le principe. Une fois le principe admis, qui peut dire que la loi ne sera pas modifiée ?

Vous mettez le doigt dans l'engrenage et c'est extrêmement dangereux. Une fois le principe admis, il est bien plus facile de faire sauter le verrou ! Or, les programmeurs des télévisions privées comptent vivre sur la publicité et sur rien d'autre ; ils voudront faire sauter le verrou !

M. le ministre nous dit que notre interdiction est aveugle, car elle vise indifféremment tous les films. Eh bien ! oui, nous souhaitons qu'elle soit aveugle ! Si tel n'était pas le cas, cela pourrait vouloir dire que l'on pourrait couper certains films ou certaines émissions et d'autres pas ! On introduirait ainsi un autre critère, fondé sur la qualité et plus ou moins subjectif ; on établirait une hiérarchie. Cela est détestable. Soit on refuse les coupures, soit on introduit des critères négatifs, des *a priori* eu égard aux œuvres. On sait combien l'appréciation d'une œuvre est difficile.

Quant à la tradition de l'entracte, je la réfute, s'agissant du cinéma. Au théâtre, d'accord, mais tout le théâtre est ainsi construit depuis l'antiquité. Au cinéma, s'il y avait bien un entracte, c'était non pas à l'intérieur du film, mais entre la publicité et le documentaire ou les actualités et le film.

Prévoir une coupure, c'est conduire les cinéastes à accepter une mutilation de leur œuvre pour qu'elle soit programmée, alors que, sur le fond, ils réfutent le principe. Imposer cela à un cinéaste, à un auteur, à un créateur, c'est vraiment porter atteinte à sa liberté de création. Je n'insiste pas sur la conséquence que cela peut avoir sur la création elle-même.

Vraiment, cette disposition est mauvaise. Nous ne voulons pas d'un compromis. Pas de tergiversation : pas de coupure, pas une seule parce que c'est mettre le doigt dans l'engrenage. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

L'amendement n° 226 rectifié et le sous-amendement n° 1829 sont retenus dans le texte qui fera l'objet d'un vote unique.

Par amendement n° 268 rectifié, MM. Séramy, Vallon et Millaud proposent, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, après les mots : " destinés à l'usage privé du public doivent " sont ajoutés les mots : " adresser une déclaration préalable au Centre national de la cinématographie et ". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 922, MM. Carat, Méric, Perrein, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés nationales de télévision et la chaîne du secteur privé financée par des contributions d'usagers, ne peuvent interrompre la diffusion d'une œuvre cinématographique sur leur chaîne par ou plusieurs messages publicitaires.

« Une interruption unique par film est tolérée pour les autres sociétés de programmation du secteur privé, sous réserve de l'accord préalable du ou des auteurs de l'œuvre cinématographique concernée. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette quelque peu - je l'indique à nouveau - le désordre de cette discussion, puisque j'aborde à mon tour - mais je vais peut-être le faire un peu plus à fond qu'on ne l'a fait jusqu'à présent - le problème des coupures publicitaires qui me touche beaucoup, vous le savez, parce qu'il concerne la protection des œuvres.

Je ne suis nullement publiphobe ; la publicité est souvent inventive ; elle participe à la création. Nous savons d'ailleurs que beaucoup de spots publicitaires sont réalisés par les plus grands noms du cinéma. Mais la publicité ne doit pas être envahissante au point de dénaturer l'environnement culturel, pas plus que la publicité extérieure ne doit, par ses excès, dénaturer un paysage et, à cet égard, nous avons bien fixé des règles.

Lorsque nous avons discuté, en novembre dernier, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle, j'avais déposé un amendement que le Sénat, je le regrette, n'avait pas adopté et qui interdisait toute interruption de film à la télévision par un ou plusieurs messages publicitaires.

Je sais que nous avons eu un mini-débat à ce sujet lors de l'examen de l'article 37 et qu'il y a parmi nous - M. le rapporteur le rappelait voilà un instant - d'éminents collègues que ces interruptions ne gênent pas et qui considèrent ces dernières comme un entracte.

Je dirai, après M. Marson, tout d'abord que le rythme du théâtre n'est pas celui du cinéma ; par ailleurs, l'entracte au théâtre n'est né et n'a duré qu'en raison de contraintes matérielles, mais la tendance aujourd'hui, dans un spectacle dramatique, chaque fois que cela est possible, est de supprimer l'entracte car il nuit à l'émotion et n'est jamais un plus, mais très souvent un moins.

Si vous me le permettez, je citerai après d'autres ce que disait Federico Fellini de ce problème.

« Sur les chaînes privées, les continues interruptions des programmes par les signaux publicitaires constituent de véritables agressions, non seulement contre les œuvres, mais contre le public lui-même. Le téléspectateur s'habitue à un langage balbutiant, à de continues suspensions d'activité mentale, à de multiples arrêts d'irrigation du cerveau qui finissent par faire de lui un crétin impatient, incapable de réflexion ainsi que du sens élémentaire de musicalité qui sous-tend tout récit. Il devient un dégustateur gavé, la bouche toujours pleine mais incapable de reconnaître les saveurs, un analphabète entraîné à applaudir tout ce qui est répétitif, va vite et ne veut rien dire.

« Le magistrat qui a jugé le procès que j'ai intenté à Berlusconi a donné raison à la télévision parce que le " public est habitué à la publicité, à la télévision et que celle-ci en a besoin pour vivre ".

« Va-t-on légaliser la cocaïne parce qu'une partie de la jeunesse s'y est habituée ? Va-t-on autoriser le banditisme parce que les gangsters en ont besoin pour vivre ? »

Si je tiens à rappeler cela, c'est pour qu'il soit bien entendu que l'amendement que je soutiens - qui autorise une coupure au maximum sur les chaînes privées et les interdit aux sociétés nationales de programme et à Canal Plus - n'est, à nos yeux, qu'un amendement de repli.

Je donne un exemple pour illustrer mes scrupules. Imaginez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que l'on projette un film sur Port-Royal-des-Champs ou *Le Journal d'un curé de campagne*, et qu'on l'interrompt par un spot publicitaire sur la bière « la gueuze de l'abbaye ». Tout cela sera régulier au regard de la loi que nous allons voter, mais n'y a-t-il quand même pas à redire ? Croyez-vous que l'on puisse interrompre par un spot publicitaire quelconque *Nuit et Brouillard* ou *Les Raisins de la colère* ?

Notre rapporteur, suivi en cela par la commission spéciale, a bien voulu retenir l'idée de continuer à interdire toute interruption de film par des spots publicitaires sur des chaînes du secteur public, et je lui en suis reconnaissant. J'ai, cependant, la faiblesse de préférer mon texte au sien et je vais en donner les raisons.

L'amendement de la commission commence par se référer aux dispositions de la loi relative aux droits d'auteur, à l'examen de laquelle nous avons consacré l'an dernier beaucoup de temps, ce qui était nécessaire. Mais on hésite sur le sens que notre rapporteur donne à cette référence.

« Sans préjudice » - dit la version de la commission spéciale - « des dispositions de la loi..., la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire... »

Je m'interroge sur cette expression « Sans préjudice », dont les dictionnaires donnent des interprétations contraires, l'une étant « sous réserve de, sans renoncer à », l'autre étant, au contraire, par extension « en ne tenant pas compte de ».

Je suis enclin à penser que notre rapporteur a voulu dire qu'une interruption publicitaire est permise à condition que l'auteur ne fasse pas valoir en justice son droit moral de l'empêcher. Mais on peut hésiter sur cette interprétation quand on lit, dans le rapport de M. Gouteyron, que la loi sur les droits d'auteur « permet les coupures les plus incongrues et les plus répétées dès lors que les auteurs les ont acceptées ». On pourrait croire ainsi que l'amendement de la commission a pour objet non seulement de protéger le téléspectateur, mais de défendre l'auteur lui-même contre ses propres faiblesses. Il y a là pour le moins une équivoque et j'aurais préféré qu'on dise clairement : « Par dérogation aux dispositions de la loi du 3 juillet 1985. »

Autre incertitude, la possibilité donnée à la commission nationale de la communication et des libertés d'accorder plusieurs coupures par dérogation, en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre. Est-ce qu'elle les accordera souverainement ou consultera-t-elle au préalable le ou les auteurs ? Cela n'est pas dit dans l'amendement de la commission.

J'ajoute - cela montre combien les choses sont difficiles - qu'on pourrait soutenir un peu paradoxalement que la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur n'autorise pas l'auteur lui-même à faire ce qu'il veut. En effet, il ne peut exercer son droit moral que sur la version définitive de son œuvre, qui ne peut être modifiée par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque qu'avec son accord.

Mais cette version modifiée - dans le cas présent, le film « entrelardé » de messages publicitaires - devient alors la nouvelle version définitive d'une œuvre qui ne pourrait, en droit, être restituée dans son état antérieur qu'avec l'accord des auteurs du film initial, bien entendu, mais aussi des auteurs des messages publicitaires qui ont collaboré, volontairement ou non, à cette nouvelle œuvre hybride. Il y a là de belles discussions juridiques en perspective !

Je dirai que sur la pente où l'on glisse, car on n'est qu'au début de cette intrusion de la publicité dans l'œuvre comme un ver s'introduit dans le fruit, mais au point de se confondre avec lui, on risque d'aller vers des naufrages culturels.

Déjà on a vu - et j'apprécie l'amendement du Gouvernement qui tente de l'empêcher pour l'avenir - les spots publicitaires interrompre un film sans être préalablement annoncés. Demain, on écrira des scénarios prévoyant déjà les

« creux » pour les insertions publicitaires. Et pour peu qu'on demande aux acteurs mêmes du film d'être les interprètes des spots publicitaires qui l'interrompent, on arrivera à ce que la diffusion d'une fiction ne soit plus, en réalité, que l'enchaînement pratique d'émissions strictement publicitaires.

Croyez-moi, nous pouvons voir cela si nous n'y prenons garde. Si c'est pour arriver à un tel résultat, je vous interroge : à quoi bon créer de nouvelles chaînes ou privatiser une société nationale de programme ?

C'est pourquoi il me paraissait bon que le texte - je le prévoyais moi-même, mais le Gouvernement y pourvoit - indique que l'interruption doit être clairement identifiable. J'ai exposé les raisons pour lesquelles je préférerais notre amendement à celui de la commission, même si les intentions se rejoignent. Cependant, quelle que soit la rédaction retenue, j'aurais souhaité que l'on puisse la modifier par deux sous-amendements.

Le premier consiste à préciser que les sous-titrages publicitaires pendant la diffusion d'une œuvre cinématographique sont interdits. Cette pratique commence à se répandre à l'étranger. Je vous laisse imaginer l'atteinte portée à l'œuvre quand, sur l'image qui se déroule et sans souci du dialogue qui l'accompagne, ou même au besoin en tournant dialogue et image en dérision, un sous-titre en surimpression vient vanter les mérites d'une couche-culotte, d'une lessive ou d'un shampooing.

Le second sous-amendement tendrait à interdire, même sur les chaînes privées, toute interruption ou sous-titrage au cours de la diffusion d'œuvres cinématographiques dans des émissions de type ciné-club. J'aurais été heureux que le Sénat ait le souci de préserver ainsi les œuvres maîtresses du répertoire du septième art. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement de la commission prend en compte les préoccupations exprimées par M. Carat et il est évident que son amendement rejoint très exactement le nôtre.

M. Carat a expliqué - je lui en donne acte - que c'était pour lui un amendement de repli et qu'il eût préféré qu'aucune coupure n'intervint. Cependant, je ne partage pas tout à fait ses craintes, si, toutefois, des précautions suffisantes sont prises ; or le texte auquel nous aboutissons avec le Gouvernement permet de dire qu'elles le sont.

Par ailleurs, la rédaction de la commission signifie bien - je tiens à le préciser et c'est ainsi, je pense, que le Gouvernement l'entend - que toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur demeurent applicables ; il n'y est pas porté atteinte. C'est pourquoi, monsieur Carat, je n'aurais pas aimé que le premier alinéa commençât par les mots : « Par dérogation ». Cela aurait comporté un risque et j'ai la faiblesse de préférer la rédaction de la commission.

Je souhaite, en outre, apporter une confirmation sur un point important. A supposer qu'un auteur soit d'accord pour que l'on coupe plusieurs fois son film, la loi - c'est clair - ne le permettra pas ; qu'il y ait ou non accord de l'auteur, en tout état de cause, la loi n'autorisera qu'une seule coupure. C'est un point sur lequel la commission est unanime.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est le point important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement considère que l'amendement de la commission répond à l'avance à nombre de préoccupations de M. Carat. Il le fait en conciliant un certain nombre d'exigences qui, c'est vrai, peuvent paraître parfois contradictoires, mais le rôle de la loi est, souvent, de concilier.

Je voudrais, néanmoins, dire à M. Carat que je ne suis pas du tout hostile à la prise en compte de ses deux préoccupations finales dans le texte. M. Carat a exprimé un double souhait - je parle sous votre contrôle, monsieur le sénateur, puisque c'est vous qui le proposez - à savoir que ne soient pas sous-titrées des œuvres cinématographiques ni des œuvres de type ciné-club.

Le Gouvernement partage ces préoccupations. A l'heure actuelle, cela ne se fait pas, mais des risques existent et, par conséquent, je ne suis pas du tout hostile, monsieur le sénateur,

à l'introduction d'un dispositif de ce genre. Vous pourriez déposer un sous-amendement, que le Gouvernement accepterait, ou je pourrais modifier mon texte.

M. Jacques Carat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Carat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Carat. Je pense que l'on pourrait, à la fin du deuxième alinéa de l'amendement présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, ajouter : « ne peut faire l'objet d'aucune interruption ni de sous-titrage publicitaires » et insérer un troisième alinéa qui indiquerait que « aucune interruption publicitaire n'est autorisée pendant les émissions de type ciné-club ».

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis tout à fait favorable à cette proposition, si la commission veut bien la prendre en compte.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est également favorable à vos propositions, monsieur Carat. Tout à l'heure encore, je m'entretenais de cette possibilité avec plusieurs personnes ; M. Jolibois lui-même nous en a parlé hier soir, à la fin de la séance. Je crois qu'elles rejoignent le souhait du Gouvernement, de la commission et, sans doute, de bon nombre de nos collègues.

Je suis donc prêt - je pense que ce serait la meilleure démarche - à rectifier l'amendement de la commission, mais il faut me laisser un peu de temps pour trouver la bonne rédaction.

M. le président. Je vais suspendre la séance afin que vous puissiez rectifier votre amendement. Auparavant, je vous propose d'examiner le dernier amendement portant sur cet article.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. Par l'amendement n° 923, MM. Carat, Méric, Perrein, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 2^e alinéa de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, après les mots : " destinés à l'usage privé du public doivent " sont ajoutés les mots : " déclarer leur activité au centre national de la cinématographie ". »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement est retiré puisqu'il a déjà été examiné après l'article 71.

M. le président. L'amendement n° 923 est retiré.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, d'un amendement n° 226 rectifié bis, qui tend à insérer, après l'article 72, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre.

« Toutefois, la diffusion des œuvres cinématographiques par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévi-

sion dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La rectification que nous venons d'apporter me semble correspondre aux intentions qui ont été exprimées tout à l'heure.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cet amendement apporte un élément positif que le Gouvernement accepte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. je demande la parole, contre l'amendement n° 226 rectifié bis.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste a contribué à l'amélioration de ce texte et nous remercions la commission et le Gouvernement d'avoir essayé avec nous d'endiguer la publicité. Cependant, je tiens à présenter quelques observations.

En premier lieu, j'aimerais être rassuré : on nous dit que la diffusion par un service de communication audiovisuelle « ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire ». Les sociétés nationales de programme sont-elles exclues de ce dispositif ? Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, préciser dans un autre article que les sociétés nationales de programme ne subiront pas, elles non plus, de telles coupures publicitaires, fût-ce une seule fois ? J'aimerais donc que cela soit précisé.

En deuxième lieu, vous vous réferez à « l'article 48 de la présente loi », alors que, en l'état actuel de notre discussion, il n'y a pas encore d'article 48 ! Je vous pose donc à nouveau la question que je crois avoir déjà posée aux représentants du Gouvernement : les articles réservés feront-ils l'objet d'une discussion ou non ? La réponse la plus précise que vous m'avez fournie, monsieur le ministre, c'est qu'ils « feront l'objet d'une discussion ». Mais quand ? Nous l'ignorons. Si c'est à Pâques ou à la Trinité, s'il faut attendre que tous les articles soient votés, ici et à l'Assemblée nationale, puis éventuellement soumis au Conseil constitutionnel, pour être enfin promulgués, il est évident que l'on ne pourra pas, dans l'intervalle, se référer à l'article 48 !

En troisième lieu, la commission a-t-elle prévu des sanctions pénales ? Nous venons d'introduire dans le texte de nouvelles interdictions ; c'est bien, mais encore faut-il les faire respecter !

J'aimerais donc que l'on veuille bien nous dire ce qu'il en est, afin que nous puissions déterminer ce que sera, en définitive, notre vote sur cet amendement n° 226 rectifié bis.

M. le président. Le vote est réservé.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, sauf erreur de ma part, vous n'avez pas demandé s'il y avait un orateur contre l'amendement n° 922.

M. le président. Il a été retiré par M. Carat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! C'est l'amendement n° 923 qui a été retiré !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. On ne va pas passer quinze jours là-dessus !

M. le président. Après la présentation de l'amendement n° 922 par notre collègue M. Carat, un accord modeste est intervenu entre ce dernier, la commission et le Gouvernement, aboutissant à cet amendement n° 226 rectifié bis.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Voilà !

M. le président. Quant à l'amendement n° 923, M. Carat l'a retiré purement et simplement.

TITRE VI

Dispositions pénales

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire ou complice de l'opération de prête-nom.

« Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous abordons l'examen des dispositions pénales.

La loi de 1982 prévoyant des dispositions pénales, nous ne voyons pas l'intérêt de les reprendre. De plus, en la matière, ce qui est essentiel, ce ne sont pas les sanctions pénales ; c'est plutôt le fait qu'aucune infraction ne soit commise ou, si infraction il y a, qu'elle ne dure pas longtemps. Or, en matière de presse, on a assisté à des violations quotidiennes de la loi, et cela depuis fort longtemps.

Il existait encore voilà peu de temps une ordonnance du 29 août 1944. Elle a été foulée aux pieds par certains qui ont multiplié les recours devant la Cour de cassation, paralysant ainsi les instructions ouvertes contre eux, qui ont défié publiquement la loi en prétendant qu'ils étaient en avance d'une loi et qui risquent de voir, hélas, d'un jour à l'autre - le Conseil constitutionnel n'ayant pas encore statué - une proposition d'origine parlementaire - d'origine sénatoriale précisément - devenir la loi. La sanction pénale n'aura donc pas été appliquée bien qu'elle soit prévue par les textes. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'effet des sanctions pénales !

Il eût été préférable de généraliser le système de la concession de telle manière que les clauses pénales soient comprises dans les cahiers des charges, qu'elles soient contractuelles et que le cocontractant - c'est-à-dire l'Etat - puisse les mettre lui-même en application du jour au lendemain. Nous nous permettons, une fois de plus, d'insister sur ce point parce que nous croyons savoir que le Conseil d'Etat s'est évertué à vous le dire et que vous ne l'avez pas compris, même si vous avez inexplicablement retenu les termes de « cahier des charges » en ce qui concerne T.F.1, alors que vous les avez supprimés pour les services audiovisuels qui seront autorisés.

Dans la loi sur la presse, vos amis politiques - je m'adresse à la majorité, aussi bien de la commission spéciale que du Gouvernement - et, souvent, vos proches amis avaient sur toutes les dispositions pénales déposé des amendements de suppression pure et simple. Sans doute estimaient-ils que c'était là le libéralisme et que, si on veut laisser à chacun la liberté d'aller jusqu'au bout de sa logique, il n'existe aucune raison de punir qui ce soit. Nous attirons votre attention sur ce point. En effet, maintenant que vous êtes aux affaires, vous êtes bien obligés d'être plus responsables et de considérer tout de même que la loi n'est pas faite pour être violée, en tout cas, violée trop facilement.

Voilà les explications que nous avions à donner en ce qui concerne l'article 73, et également la plupart des articles visant les dispositions pénales.

J'ai une observation plus particulière à faire sur l'article 73, qui prévoit la sanction pour les prête-noms ou du moins pour celui qui aura prêté son nom. Là encore, la même peine est applicable au bénéficiaire et au complice.

Le deuxième alinéa précise : « Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration et de surveillance, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association. »

J'attire votre attention sur le fait que le président du conseil d'administration et de surveillance, le gérant de la société ou le président du conseil d'administration de l'association peuvent être des prête-noms. Si vous voulez punir les véritables coupables, il faut que les peines s'appliquent à tout dirigeant de fait. Un de nos amendements prévoit une telle disposition. Il était normal de vous l'annoncer au moment où je prends la parole sur l'article 73. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 73, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n 75, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n 924, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n 75.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n 75 vise à supprimer l'article 73.

Bien évidemment, nous ne sommes pas défavorables à des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas les cahiers des charges, la loi ou les engagements pris au moment des autorisations. Mais notre démarche d'opposition à ce projet de loi, démarche que nous avons adoptée depuis le début, nous a conduits à déposer cet amendement de suppression de l'article 73.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 924.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le droit-fil des explications que je viens de donner, il existait, dans la loi sur la presse - elle a été, c'est vrai, supprimée, mais vous allez voir que la comparaison est édifiante - un article 3 ainsi rédigé : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commande ou contrôle une entreprise de presse. »

Il y avait encore un article 25, au titre des sanctions pénales, dont les dispositions étaient les suivantes : « Quiconque aura prêté son nom, en violation de l'interdiction faite à l'article 3, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 à 200 000 francs. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue. »

Les amendements suivants avaient été déposés par M. Alain Madelin : « Supprimer cet article » ; par M. Robert-André Vivien : « Supprimer cet article » ; par M. Pierre Bas : « Supprimer cet article » ; par M. François d'Aubert : « Supprimer cet article ». Je ne citerai pas les autres, qui modifiaient à l'infini les peines proposées.

Ce n'est pas parce que nous sommes dans le droit-fil des auteurs de ces amendements que nous avons nous-mêmes déposé un amendement de suppression. Mais les peines existant déjà dans la loi de 1982, il est tout à fait inutile d'enfoncer des portes ouvertes. Si vous voulez le faire, quand vous les enfoncerez tout à l'heure, nous reviendrons vous dire ce que nous en pensons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 227, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose :

« I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73, après les mots : " aura prêté son nom ", d'insérer les mots : " ou emprunté le nom d'autrui ".

« II. De supprimer la seconde phrase dudit alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui tend à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article 73 avec celle de l'article 12-1° de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse en visant quiconque « aura emprunté le nom d'autrui » et en supprimant par conséquent la seconde phrase du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. La notion d'emprunt du nom d'autrui - c'est-à-dire l'inverse du prête-nom - si elle est utile, est déjà intégrée dans le texte, puisque le projet de loi pénalisait non seulement celui qui aura prêté son nom, mais aussi toute personne bénéficiaire ou complice d'une telle opération. Néanmoins, ce qui est explicité valant peut-être mieux que ce qui est implicite, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Merci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a failli voir la faille dans cet amendement !

Vous avez parfaitement raison ; celui qui emprunte le nom d'autrui était visé, dans la deuxième phrase, par le mot « complice ». En revanche, le bénéficiaire n'est pas forcément ni celui qui prête son nom ni celui qui emprunte. C'est pourquoi je suis résolument contre l'amendement n° 227. Je suis sûr que le Gouvernement, éclairé par mon observation, préférera également son texte.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait !

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement demande donc que l'amendement n° 227 soit inclus dans la liste des amendements qui feront l'objet du vote unique.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, monsieur le président.

Dans la réflexion de M. Dreyfus-Schmidt, il y a une part de vérité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Seulement une part ? Beaucoup plus !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Chacun l'a constaté !

Néanmoins, le Gouvernement demande, comme vous venez de le noter, monsieur le président, que l'amendement n° 227 soit intégré dans les amendements faisant l'objet du vote unique.

Je reviens sur la remarque faite par M. Dreyfus-Schmidt, il fait la distinction entre le complice et le bénéficiaire. Le Gouvernement avait indiqué que le mot « complice » couvrirait celui qui prête et celui qui emprunte le nom, mais que le bénéficiaire pouvait être une autre personne. Je reconnais que la réflexion de M. Dreyfus-Schmidt n'est pas dénuée de tout réalisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme toujours ! (*Soupires.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Non, pas comme toujours !

M. Jean Chérioux. Une fois n'est pas coutume !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Si j'ai contre moi le Gouvernement et M. Dreyfus-Schmidt, j'ignore si je vais pouvoir résister. Cependant, je vais essayer de clarifier les choses.

Le bénéficiaire, c'est celui qui emprunte le nom d'autrui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne suis pas certain qu'il faille l'entendre ainsi. Pourquoi la mention de complice a-t-elle disparu dans la rédaction de la commission ? Parce que l'article 59 du code pénal dispose que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Volontiers, bien que j'en aie terminé !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, si vous ne me comprenez pas cette fois, c'est que vous ne voulez pas me comprendre ! Lorsque je vous ai dit, monsieur le rapporteur, dans une interruption, qu'il s'agissait du bénéficiaire de l'opération de prête-nom, vous avez eu l'air de douter mais c'est très exactement ce qui est écrit dans l'article 73. Si vous en retirez les mots « ou complice », il reste « à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom ».

Donc, le bénéficiaire, ce n'est pas obligatoirement celui qui a prêté son nom ou celui dont le nom a été emprunté. Ce peut être un tiers. C'est cela que signifie l'expression : « bénéficiaire de l'opération de prête-nom ».

Encore une fois, je veux bien croire que vous vous êtes, l'un et l'autre, trompés de bonne foi, mais, si vous maintenez votre position, nous ne pourrions que nous poser quelques questions.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le Conseil constitutionnel a donné raison à M. Dreyfus-Schmidt lorsque lui a été déférée la loi du 23 octobre 1984. Il a alors indiqué : « Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue. » Cela me paraît tout à fait clair. Je ne vois donc pas pourquoi l'on s'enferme dans une conviction que le Conseil constitutionnel lui-même a déjà contredite.

M. le président. Ce problème pourra être réexaminé dans la suite de la procédure parlementaire.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 227 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement, n° 1555, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 73, de substituer aux mots : « 10 000 F à 200 000 F » les mots : « 100 000 F à 400 000 F ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous avons estimé nécessaire de renforcer les sanctions pécuniaires. Nous le faisons, là encore, parce que nous disposons d'une certaine expérience. Nous savons qu'il faut quelquefois, pour faire appliquer les lois et pour empêcher certaines sociétés privées de contourner la loi, prévoir des peines suffisamment fortes et réellement dissuasives. C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement et nous espérons que le Sénat voudra bien le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par amendement n° 1557, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 73, de substituer aux mots : « 10 000 F à 200 000 F », les mots : « 20 000 F à 400 000 F ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. C'est un amendement de repli. Si le Gouvernement et la commission trouvent que notre précédente proposition est trop élevée, ils peuvent éventuellement « se rabattre » sur celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si cet amendement doit avoir un effet d'affichage, encore que l'on ne va pas afficher tous nos amendements, je le comprends, mais s'il a pour objet d'instaurer une sanction plus sévère, il n'atteint pas son effet dans la mesure où il modifie le minimum prévu. Le maximum, je le comprends. Mais pour le minimum, avec le jeu des circonstances atténuantes, le juge peut, en tout état de cause, descendre beaucoup plus bas.

Augmenter la plafond du minimum ne sert pas à grand-chose et c'est pour pouvoir vous l'expliquer que je me suis permis de prendre la parole contre l'amendement, encore que nous partagions l'idée que la sévérité, si l'on ne veut pas être laxiste, doit s'appliquer aussi à ceux qui violent de telles lois, ce qui est préférable au vote de lois qui empêchent de continuer et de faire aboutir les poursuites.

M. le président. Le caractère de prise de parole contre l'amendement n'est pas très apparent, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (Rires.)

M. Jean Chérioux. C'est du « contre » nuancé !

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

Par amendement n° 1556, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 73, de supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. C'est toujours la même démarche ; il n'y a pas lieu de faire de plus amples commentaires sur cet amendement. Le cumul de ces deux peines a un caractère plus dissuasif.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette fois-ci nous sommes contre, monsieur le président, résolument contre ! En effet, sur l'amendement précédent, vous avez remarqué que notre hostilité n'était pas vraiment apparente. Si nous étions d'accord pour l'augmentation du plafond de l'amende, nous ne l'étions pas, en revanche, pour l'augmentation du minimum. Comme l'amendement proposait ces deux dispositions, nous devons demander la parole contre l'amendement puisque notre avis était nuancé et je suis sûr, monsieur le président, que vous ne sauriez nous le reprocher. D'ailleurs, dans toute proposition, il y a du pour et du contre.

En revanche, la suppression des mots « l'une de ces deux peines seulement » a l'inconvénient grave de porter atteinte à la liberté du juge, à laquelle nous tenons par-dessus tout. Nous l'avons toujours dit dans cette enceinte - nous aurons peut-être cet été-même l'occasion de le rappeler - c'est le juge qui doit déterminer la peine, s'il faut ou non ajouter la prison à l'amende, ou l'amende à la prison, ou ne pas le faire, suivant le cas.

Le prête-nom peut n'être qu'un pauvre hère qui aura été abusé ou qui aura cédé à la nécessité vitale. Il ne faut pas prévoir une sanction trop sévère. Il faut toujours prévoir les cas d'espèce et laisser au juge la pleine liberté d'appréciation de la peine.

Voilà pourquoi, monsieur le président, nous sommes résolument contre l'amendement n° 1556.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 228, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le second alinéa de l'article 73, après les mots : « du conseil d'administration », de remplacer les mots : « ou de surveillance » par les mots : « , au président du directoire ou au directeur général unique ».

La parole et M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Dans une société à directoire et conseil de surveillance, le conseil de surveillance n'exerce que des fonctions de contrôle. C'est le directoire qui exerce les pouvoirs de direction. La personne à sanctionner, dans le cas d'une opération de prête-nom faite au nom d'une société, est donc le président du directoire et non le président du conseil de surveillance. Dans certains cas, le directoire est d'ailleurs limité à un directeur général unique.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et demande qu'il soit intégré à la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord !

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 925, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin du second alinéa de l'article 73, les mots suivants : « et à tout dirigeant de fait ».

La parole est M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà présenté cet amendement en intervenant sur l'article 73 afin de donner la possibilité à la commission et au Gouvernement de me répondre. Si je les avais convaincus, j'aurais évidemment renoncé à prendre la parole sur cet amendement, qui aurait été accepté.

N'ayant pu avoir de réponse ni du rapporteur ni du ministre, je risque maintenant de ne plus entendre de leur part que le mot « défavorable » et de ne plus avoir la possibilité de leur répliquer à mon tour.

Je leur tendais un peu la perche car, s'ils avaient été convaincus par mes arguments, je n'aurais pas eu à renouveler mes explications. Je les reprends donc.

Le deuxième alinéa ne prévoit pas le cas où celui que vous voulez toucher serait lui-même un prête-nom. Non pas un prête-nom au sens de l'article 39, mais un prête-nom du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, c'est-à-dire un prête-nom du ou des dirigeants de fait, parce que l'on peut très bien baptiser « P.-D.G. » ou « président du directoire » des gens qui ne seraient que des prête-noms. Ainsi, vous feriez condamner des lampistes et les véritables responsables échapperaient à la sanction.

Il faut donc ajouter, à la fin du second alinéa de l'article 73, les mots : « et à tout dirigeant de fait ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avant de faire connaître son avis, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'a pas d'objection de fond à cet amendement. Je dirai simplement à M. Dreyfus-Schmidt que la rédaction actuelle de l'article lui donne satisfaction. Je ne vois pas très bien ce qu'apporte son amendement.

En effet, si j'ai bien compris, il voudrait ajouter expressément à la liste des personnes pénalement responsables des opérations de prête-nom les dirigeants de fait. Une telle demande a d'ailleurs été souvent formulée lors de l'examen de la loi sur la presse.

Or, l'article 73 énumère les personnes pénalement responsables. Le premier alinéa de cet article dispose : « Quiconque aura prêté son nom. »

Le dirigeant de fait est donc visé par le mot « quiconque ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai sans doute pas été assez clair. L'article 73 sanctionne l'opération de prête-nom visée par l'article 39, dont je rappelle les termes : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle. »

Si c'est une personne physique, il n'y a pas de difficulté. Le problème se pose pour la personne morale. C'est l'hypothèse visée dans le second alinéa de l'article 73. Lorsque le nom a été prêté et que la société agit pour le compte d'une personne physique ou morale, on va punir les dirigeants de droit.

Nous pensons, nous, que ces dirigeants de droit ne peuvent être eux-mêmes que des prête-noms et qu'il faut remonter pour chercher le véritable responsable.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Après l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, je suis encore plus défavorable à son amendement, tout en comprenant très bien ce qu'il veut dire.

J'y suis défavorable, non pas du tout pour essayer de cacher quoi que ce soit, mais parce qu'on revient à la notion de transparence remontante, que votre groupe a exprimée ; à de nombreuses reprises, lors de l'examen de la loi sur la presse.

Le Gouvernement ne veut pas accepter cette notion qui ouvre les portes toutes grandes à des contrôles sans limite. Je suis donc très heureux que vous ayez précisé votre conception. La rédaction actuelle est tout à fait suffisante pour vous donner satisfaction. Je ne souhaite pas l'adjonction de cette expression : « dirigeants de fait. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Décidément les bénéficiaires des opérations de prête-nom ne risquent rien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je suis heureux d'avoir permis à M. le ministre de s'expliquer sur cet amendement. La commission y est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que l'on revienne à l'amendement n° 227. J'ai marqué tout à l'heure une hésitation à propos du mot « bénéficiaire ». L'interprétation qui avait été donnée n'était pas celle qu'avaient suggérée M. Michel Dreyfus-Schmidt et, si j'ai bien compris, le Gouvernement, leur interprétation étant plus large, et même différente.

Pour tenir compte de ce qui a été dit et afin qu'il n'y ait ni hésitation ni ambiguïté, je souhaite rectifier l'amendement n° 227 de la commission.

Au lieu de dire : « supprimer la seconde phrase dudit alinéa », nous proposons d'inscrire : « Dans la seconde phrase de cet alinéa supprimer les mots " ou complice " ».

Ainsi, on supprime le mot « complice » pour la raison que j'évoquais tout à l'heure en lisant le code pénal, et on garde le mot « bénéficiaire ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais prévu que l'on y reviendrait rapidement !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, d'un amendement n° 227 rectifié, ainsi conçu :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73, après les mots : " aura prêté son nom " ; insérer les mots : " ou emprunté le nom d'autrui " .

« II. - Dans la seconde phrase de cet alinéa, supprimer les mots : " ou complice " . »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 227 rectifié ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement, qui avait déjà approuvé l'amendement, en accepte la rectification.

Je me tourne vers M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire que son intervention était utile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais répétée !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ajoute, monsieur le président, que le Gouvernement inclut l'amendement n° 227 rectifié dans la liste des amendements faisant l'objet d'un vote unique.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai entendu M. Dreyfus-Schmidt dire qu'il avait prévu que l'on y reviendrait rapidement. Il prévoit toujours juste quand il suppose la bonne foi d'autrui, ce qui lui arrive de temps en temps.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour me faire comprendre j'ai dû être répétitif. Je n'avais pas dû être assez clair. Pour une fois, nous sommes d'accord.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est un coup de chance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais simplement remercier la commission et le Gouvernement. Il faut se féliciter du vote unique. Sinon on aurait pu voter un amendement imparfait.

M. le président. Je rappelle qu'à l'article 73 le Gouvernement inclut les amendements nos 227 rectifié et 228 dans la liste des amendements faisant l'objet d'un vote unique.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 229, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 6 000 à 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 42, du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1708, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 229 :

« I. A remplacer le mot : " 6 000 " par le mot : " 10 000 " .

« II. A remplacer le mot : " 120 000 " par le mot : " 200 000 " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'article 42 met à la charge de toute personne qui vient à détenir 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote en assemblée générale d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle une obligation de déclaration à la commission nationale.

Le texte initial de l'article 42 prévoyait que c'était la société elle-même qui devait faire cette déclaration.

La violation de l'obligation figurant dans le texte initial de l'article 42 était sanctionnée, aux termes du second alinéa de l'article 74, par une peine d'amende de 10 000 à 40 000 francs.

La commission vous propose par cet article additionnel de coordonner cette disposition pénale avec la nouvelle rédaction de l'article 42 et d'aligner la peine encourue par les personnes physiques ou les dirigeants des personnes morales contrevenant à cette obligation d'information avec celle qui est prévue dans le droit commun des sociétés pour des obligations comparables par l'article 481-1 de la loi du 24 juillet 1966, qui résulte de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions. Cette peine est une amende de 6 000 francs à 120 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1708.

M. James Marson. Monsieur le président, le sous-amendement n° 1708 à l'amendement n° 229 de la commission spéciale vise à modifier le montant des amendes.

Cette proposition répond à la préoccupation que plusieurs d'entre nous, en particulier mon ami Serge Boucheny, ont déjà exposée à différentes reprises. J'ajouterai simplement une remarque aux propos que vient de tenir M. le rapporteur.

Nous ne sommes pas dans une situation habituelle. Il s'agit de l'exploitation de chaînes privées de télévision, sous le régime de l'autorisation. Or, il est particulièrement difficile d'obtenir le respect des engagements du cahier des charges. Il est donc tout à fait normal que les peines prévues soient plus fortes que celles qui sont prévues en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1708 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 229 et sur le sous-amendement n° 1708 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 229 car, en tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article 42, il coordonne ainsi les sanctions pénales.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 1708.

Il demande que l'amendement n° 229 soit inclus dans la liste des amendements faisant l'objet d'un vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 229 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement se rapporte aux dispositions prévues par l'article 42. En effet : « Toute société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doit faire connaître à la Commission nationale de la communication et des libertés, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même connaissance, tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale. »

Ces dispositions étaient également prévues par la loi sur la presse, qui prévoyait à l'article 6 :

« La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Des sanctions étaient prévues à l'article 27. Des amendements de suppression de cet article avaient été déposés à l'Assemblée nationale par M. Madelin, qui est actuellement ministre, sauf erreur de ma part, par M. Robert-André Vivien, qui, sauf erreur de ma part, est devenu président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, par M. Pierre Bas, qui, sauf erreur de ma part, est maire de l'arrondissement dans lequel nous nous trouvons, par M. Jean-Marie Caro, qui, sauf erreur de ma part, est actuellement

président de l'Union européenne occidentale, par M. François d'Aubert - tiens, il n'a pas eu d'avancement celui-là !

M. Paul d'Ornano. Vous non plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'une abnégation absolument totale.

Nous ne sommes pas contre les sanctions et nous pourrions toujours discuter la forme de l'amendement.

Je voudrais tout de même, parce qu'on ne m'a pas répondu sur ce point, dire que ce n'était pas seulement de l'obstruction systématique. Ce sont les autres amendements que j'ai cités tout à l'heure et tant d'autres qu'il faudrait huit jours rien que pour les lire.

C'était le refus des sanctions. Comme je l'ai dit tout à l'heure, vous avez changé d'avis. Je souhaite seulement qu'aujourd'hui vous soyez vraiment décidés à les faire appliquer, contrairement à celles que vous avez trouvées lorsque vous êtes arrivés et que vous avez supprimées.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 1708 ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement inclut l'amendement n° 229 dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

Article 74

M. le président. « Art. 74. - Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 40, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10 000 francs à 40 000 francs.

« Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ou celles du 1° du quatrième alinéa de l'article 47 ou qui aura violé les dispositions de l'article 42. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. François Collet. Vous n'avez pas besoin de le lui rappeler, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, M. Collet n'est pas charitable. J'avais levé la main pour indiquer que nos collègues inscrits sur l'article ne prendraient pas la parole, vous y gagnez finalement.

Cet article 74 vise à mettre les actions au porteur sous la forme nominative. Au cas où ils ne le feraient pas, les dirigeants seraient punis d'une amende. Je pourrais reprendre exactement, si je ne craignais de lasser le Sénat, la démonstration que j'ai faite à l'article précédent. (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale a prévu des pénalités pour ce genre de délit, puisque cela devient un délit ; mais des amendements de suppression ont été déposés également, je ne sais s'ils ont été soutenus.

L'article 74 indique donc que sera puni de la même peine, « le dirigeant de droit ou de fait ». Tout à l'heure, vous n'avez pas voulu admettre cette notion de dirigeant de fait. Or, ici, elle figure bien.

Il s'ensuit qu'il faudra peut-être faire de la transparence remontante et mener une enquête. Je vous rassure tout de suite, monsieur le ministre, en matière d'infraction comme en matière de délit, il ne faut pas redouter les enquêtes, c'est une procédure assez normale. Les enquêtes sont très nombreuses même si, malheureusement, certains délits restent impunis. Il n'existe pas de délit puni qui n'ait donné lieu à une enquête.

Peut-être reviendrez-vous sur l'argument que vous avanciez tout à l'heure. Peut-être ferez-vous comme la commission puisque vous lui faites confiance. Lorsque la commission n'est pas convaincue, vous ne l'êtes pas, et lorsque la commission est convaincue, vous l'êtes, c'est très bien ! Aussi, si tout à l'heure la commission n'était pas convaincue, alors que vous-même le seriez, peut-être pourriez-vous l'influencer et retenir la notion de dirigeants de fait puisque vous l'aurez introduite vous-même dans le présent article.

Enfin, il convient aussi de corriger une erreur matérielle. Au lieu du 1° du quatrième alinéa de l'article 47, il s'agit du 1° du septième alinéa de l'article 47.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 76, est présenté par MM. Marson, Lederman, Gamboa, Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 926, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 76.

M. James Marson. Il s'agit tout simplement de supprimer l'article 74.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 926.

M. Louis Perrein. Au fond, l'article 74 reprend les dispositions de l'article 97 de la loi de 1982, qui avait été voté dans les mêmes termes à l'unanimité par les deux assemblées.

M. Jean Chérioux. Vous voyez bien que nous ne faisons pas de l'opposition systématique.

M. Louis Perrein. Cet article vise à réprimer tous les cas où un service diffuserait des émissions par voie hertzienne ou par câble sans avoir obtenu les autorisations nécessaires de l'Etat ou de la C.N.C.L.

Une amende est prévue mais, en cas de récidive ou si une émission irrégulière par voie hertzienne vient perturber les émissions du service public, une peine de prison peut être infligée.

Enfin, en cas de condamnation, le tribunal saisi peut prononcer la confiscation des installations et des appareils.

Je serais prêt à retirer cet amendement de suppression si le Gouvernement pouvait nous dire quel sens précis il donne à l'article 74 tel qu'il est rédigé.

J'ai eu en effet la curiosité de lire les dispositions qui régissent les infractions aux autorisations d'émettre, délivrées aux Etats-Unis par la F.C.C.

Je me suis aperçu que nous étions légèrement en retrait quant à la régularité des autorisations d'émettre. Je souhaiterais que M. le ministre nous dise jusqu'où il veut aller dans les sanctions pénales et quelles dispositions pourrait prendre la Commission nationale de la communication et des libertés pour faire cesser tous les abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements n°s 76 et 926.

Je ne pense pas que l'on puisse reprocher au Gouvernement de se rapprocher parfois de la loi de 1982.

M. Louis Perrein. On ne vous reproche rien, on vous demande seulement des précisions.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai bien entendu mais je me suis fait le plaisir de le noter. Car le fait est rare.

Il était bien nécessaire de réécrire l'article 97 de la précédente loi puisque les articles dont la violation est sanctionnée pénalement ne sont plus les mêmes.

Vous avez évoqué la F.C.C., monsieur Perrein. Ma réponse est simple : si le Gouvernement avait proposé au Sénat un mécanisme de désignation tel que celui de la F.C.C., c'est-à-dire qui aurait été entièrement entre les mains de l'exécutif, j'imagine quelles auraient été vos clameurs, d'ailleurs à mon sens justifiées !

Notre culture n'est pas celle des Etats-Unis. Une commission de ce type entre les mains de l'exécutif n'aurait pas répondu aux objectifs du texte que nous vous présentons. Que les sanctions prévues ne soient pas les mêmes qu'aux Etats-Unis ne me choque en aucune manière.

Je voudrais vous rendre sensible au fait que les moyens d'agir - je ne parle pas des sanctions pénales - de la Commission nationale de la communication et des libertés sont

sans aucune mesure avec ceux de la Haute Autorité. Ils sont infiniment plus importants, j'ai eu l'occasion de les citer au moment où nous examinions ce dispositif de la loi. Je les avais assimilés d'ailleurs à un mécanisme de dissuasion nucléaire, vous vous en souvenez probablement. En effet, le retrait de l'autorisation peut être utilisé comme menace mais il est très difficile et lourd à utiliser. Pensez à ajouter à tout ce dispositif pénal que nous sommes en train d'examiner, l'ensemble des moyens dont dispose la commission : les retraits temporaires, définitifs, le recours auprès des tribunaux, toute une panoplie dont ne dispose pas aujourd'hui la Haute Autorité.

Un progrès a donc été accompli dans la volonté de faire appliquer la loi. Elle le sera bien sûr à toutes les entreprises de l'audiovisuel.

Telle est la réponse que je pouvais faire à votre question, monsieur Perrein. La différence qui existe, d'une part, entre la Haute Autorité et la Commission nationale de la communication et des libertés et, d'autre part, entre cette commission et la F.C.C. américaine me semble fondamentale.

M. Louis Perrein. Je retire l'amendement n° 926.

M. le président. L'amendement n° 926 est retiré.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 76 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1558, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vaflin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 74, de substituer aux mots : « 10 000 francs à 40 000 francs » les mots « 100 000 francs à 400 000 francs ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement tend à renforcer la sanction pécuniaire. L'argumentation que j'ai développée à l'article 73 est valable ici, ce qui m'évite de revenir sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je prends la parole contre l'amendement car je souhaiterais intervenir après les propos tenus tout à l'heure par M. le ministre.

On ne peut sans doute pas comparer la composition de la F.C.C. américaine avec celle de la commission nationale de la communication et des libertés. Mais je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les sanctions progressives dont dispose la F.C.C. américaine.

En effet, nous avons eu du mal à prévoir - nous en sommes bien d'accord, monsieur le ministre - les moyens dont pourrait disposer la Haute Autorité à l'encontre des infractions qui pourraient se produire.

Il est clair que les infractions en ce domaine sont variées, d'importance inégale et qu'il convient de leur appliquer des sanctions de valeur effectivement inégale et certainement graduelle.

Je crains que les sanctions qui sont prévues par cet article 74 ne s'appliquent pas à tous les cas d'infraction.

Je constate par exemple qu'aux Etats-Unis si une station commet des infractions techniques, la F.C.C. a le pouvoir d'infliger une amende de 2 000 dollars. En revanche, si l'infraction constatée est plus grave, un procès-verbal de mauvaise conduite est dressé.

Il semble bien que dans votre dispositif, il n'y ait pas cette sorte de mise en garde qui présente à la fois le caractère de mise en garde et de sanction. Cette lacune fait partie des imperfections de la panoplie des sanctions que vous nous proposez.

Voilà, mes explications étaient destinées à éclairer le Sénat, mais, bien entendu, nous ne sommes pas formellement contre des dispositions de cet article 74.

M. le président. Le vote de cet amendement est réservé.

Par amendement n° 1559, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin et Vaflin proposent, dans le premier alinéa de l'article 74, de substituer aux mots : « 10 000 francs à 40 000 francs » les mots : « 20 000 francs à 80 000 francs ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il s'agit d'un amendement de repli. Cette fois-ci, je me permettrai d'insister quelque peu car nous souhaitons alourdir de façon sensible la sanction pécuniaire.

En effet, il ne s'agit pas de contrevenants ordinaires. L'article 74 dispose que : « les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions... » - il s'agit là de personnes de grande importance - « ... qui, en violation des dispositions de l'article 40... » - Je sais que la majorité a beaucoup d'amis parmi les dirigeants de sociétés par actions...

M. Jean Chérioux. Il y en a aussi dans l'opposition.

M. Serge Boucheny. ... et que l'on souhaite défendre leurs intérêts...

M. Jean Chérioux. On s'en est aperçu !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Seydoux !

M. Serge Boucheny. Il serait important que le Gouvernement marque sa volonté - s'il l'avait - de faire en sorte que ces privilégiés, qui disposent de moyens importants, soient punis largement lorsqu'ils contreviennent à la loi. Je ferai remarquer - je crois que cette fois-ci nous n'avons pas fait d'erreur - à notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, que nous n'avons pas été en dessous des minima. Nous avons donc tenu compte de sa remarque.

M. Jean Chérioux. C'est la justice de classe !

M. James Marson. C'est ça !

M. Jean Chérioux. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 230, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 74 :

« Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ainsi que le fournisseur de service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas respecté les prescriptions du septième alinéa (1°) de l'article 47. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement qui vise le second alinéa de cet article 74 a un triple objet.

Il tend, tout d'abord, à préciser les personnes passibles des peines prévues de manière plus claire que le texte du projet de loi qui parle « du dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle ». Or, cette rédaction du projet de loi appelle en effet la remarque suivante : le texte parle des dirigeants de services de communication audiovisuelle, alors que dans le cas de l'infraction aux dispositions du 1° de l'article 47, il s'agit plus exactement du fournisseur du service de communication audiovisuelle.

Le deuxième objet de l'amendement est de nature rédactionnelle. Il s'agit de désigner l'alinéa en cause à l'article 47, conformément aux règles traditionnelles selon lesquelles chaque retour à la ligne constitue un alinéa. Nous avons déjà trouvé ailleurs cette précision qui nous paraît nécessaire.

Enfin, dernier objet, par coordination avec l'amendement n° 229 tendant à insérer un article additionnel après l'article 73, il vise à supprimer les mots « ou qui aura violé les

dispositions de l'article 42 » puisqu'on se propose de régler ce problème à cet article additionnel, dont nous avons d'ailleurs traité tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement n° 230 et demande qu'il soit inclus dans la liste des textes soumis au vote unique.

Je voudrais cependant dire à M. le rapporteur que la notion de fournisseur peut effectivement apporter quelque chose, mais elle est incluse dans la notion de « dirigeant de droit ou de fait ». C'est la même réflexion que celle que j'ai faite tout à l'heure. Cela peut être dit explicitement, mais, en l'espèce, cela l'est d'une façon implicite.

M. Dreyfus-Schmidt a souhaité des précisions. Je ne profite pas du fait qu'il ait quitté l'hémicycle pour lui répondre, cela serait d'ailleurs curieux. Il s'est inquiété de la différence de traitement d'un article à l'autre quant à la notion même de dirigeant de droit ou de fait. J'ai déjà eu l'occasion de lui répondre, mais je le fais à nouveau par correction.

L'article précédent commençait par l'adverbe « Quiconque » qui, à l'évidence, concernait - je le lui d'ailleurs déjà dis - les dirigeants de fait. L'article que nous examinons présentement ne débutait pas de la même façon et il n'a pas donc pas cette espèce de globalité. C'est cette différence que je tenais à lui indiquer.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que cet amendement est inclus dans la liste des textes faisant l'objet du vote unique.

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Sera puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 44. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous avons déjà eu largement l'occasion d'évoquer les problèmes posés par l'article 75 lors de l'examen de plusieurs articles.

Tout d'abord, à l'article 43 qui précise qu'« une même personne ne peut acquérir une participation ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, sa part à plus de 25 p. 100 du capital, d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne... »

Ensuite, à l'article 44 qui dispose : « aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, une participation lui assurant, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales. »

Enfin, à l'article 5 et je fais là référence aux fonctions des membres de la commission nationale de la communication et des libertés et aux incompatibilités qui s'y attachent.

Cet article 75 concerne les sanctions pénales prévues en cas de non respect des règles fixées aux articles que je viens de citer. Les articles 43 et 44 visent le contrôle des sociétés privées titulaires d'une autorisation.

Il convient donc de s'assurer que les dispositions pénales prévues sont susceptibles d'interdire le contrôle par des sociétés étrangères ou par des personnes privées.

Comme pour les articles précédents, nous aimerions que M. le ministre nous réponde sur l'efficacité de cet article 75. Il importe, en particulier, que toute personne ou toute société qui a acquis une participation illégale soit obligée de la vendre immédiatement ou que cette participation soit confisquée par l'Etat et revendue aux petits porteurs.

Nous sommes également préoccupés par le fait qu'un groupe, par l'intermédiaire de sociétés écran, pourrait disposer de participations afin de contrôler des chaînes de télévision. La transparence est nécessaire pour permettre à la commission nationale de la communication et des libertés d'intervenir auprès des tribunaux lorsque les opérations de contrôle s'organisent sur une chaîne de télévision.

Nous avons ajouté l'article 5 dans le champ de compétences de l'article 75 car il nous semblerait extrêmement grave qu'un membre de la commission nationale de la communication et des libertés puisse utiliser ses fonctions à des fins privées.

Outre les sanctions déjà prévues, il convient donc, selon nous, d'y ajouter une amende. (*M. Perrein applaudit.*)

M. le président. Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 77, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 927, est proposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 75.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 77.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 927.

M. Louis Perrein. Nous considérons que cet article 75 ne se justifie pas car de telles dispositions sont déjà prévues à l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982. Le Gouvernement sera sans doute défavorable à cet amendement de suppression, et c'est pourquoi nous déposerons un amendement tendant à préciser les points particuliers que nous voudrions voir inclure dans cet article 75. Nous retirons notre amendement n° 927.

M. le président. L'amendement n° 927 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1560, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs » les mots : « un million de francs à dix millions de francs ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 1561.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 1561, présenté par MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs, » les mots : « 200 000 francs à deux millions de francs, ».

Monsieur Marson, je vous donne la parole, pour défendre ces deux amendements.

M. James Marson. L'amendement n° 1560, qui s'inscrit dans notre démarche depuis que nous avons abordé les articles concernant les sanctions pénales, vise à substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs » les mots : « un million de francs à dix millions de francs ».

Quant à l'amendement n° 1561, c'est un amendement de repli. Il tend à substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs, » les mots : « 200 000 francs à deux millions de francs, ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à ces amendements.

Par ailleurs, elle fait observer que le présent projet de loi renforce déjà de manière très substantielle les peines d'amendes par rapport à la loi de 1982 qui, pour des délits comparables, prévoyait une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 929, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'article 75, après les mots : « un million de francs » d'insérer les mots : « et sera contraint de céder la fraction excédant le plafond de 25 p. 100 du capital ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai bref dans la mesure où j'ai évoqué cet amendement dans mon intervention sur l'article. Il tend à accentuer le caractère contraignant des dispositions prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle considère qu'une telle disposition n'a pas sa place dans les sanctions pénales. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 928, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi la fin de l'article 75 :

« aux dispositions de l'article 5, de l'article 43 ou de l'article 44. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. En introduisant les dispositions de l'article 5, nous sommes tout à fait cohérents avec l'amendement que nous avons proposé lors de l'examen de l'article 5. Le non respect de l'incompatibilité prévue à l'article 5 pour les membres de la commission nationale de la communication et des libertés doit être sanctionnée pénalement. En effet, l'article 5 fait uniquement référence à l'article 175-1 du code pénal, lequel ne concerne que les ingérences. A notre avis, quand cette incompatibilité est transgressée, elle doit être punie pénalement. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 930, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 75, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sera puni d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 45. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je constate, tout d'abord, que nous ne sommes pas nombreux à siéger sur ces travées. Il semble bien qu'un certain nombre de nos collègues, tant à droite qu'à gauche, se préoccupent fort peu de ce projet de loi, pourtant important, que nous examinons maintenant depuis des dizaines d'heures.

Il convient donc d'être attentif à ce que nous allons dire les uns et les autres.

M. Jean Chérioux. Il ne faut pas fatiguer ceux qui restent !

M. Louis Perrein. Ce que je vais dire va vous intéresser au plus haut point, monsieur Chérioux.

En effet, l'article 45 commence ainsi : Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante... »

Dans ce même article 45, qui a été légèrement amendé par la commission spéciale, il est indiqué plus loin : « Sous la même réserve, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation... »

Or nous nous sommes aperçus, après un examen attentif - vous avez pu le constater, mes chers collègues - que l'article 75 ne prévoyait aucune sanction à l'encontre des contrevenants aux dispositions de cet article 45.

C'est pourquoi nous proposons - fort judicieusement, nous semble-t-il - un article additionnel instituant une peine de deux mois à un an d'emprisonnement et une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou l'une de ces peines seulement à quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 45. Ce faisant, nous réparons un oubli extrêmement fâcheux.

Aussi, il nous paraît souhaitable que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ainsi que l'a rappelé M. Perrein, l'article 45 tend à limiter la concentration dans le domaine de l'audiovisuel.

Le mécanisme de refus de toute nouvelle autorisation en cas d'infraction nous paraît avoir une efficacité certaine. Quant à l'émission sans autorisation, elle est sanctionnée pénalement, elle, par l'article 76.

La commission n'est donc pas favorable à cet amendement. J'indique, en outre, que, d'une manière générale, elle est défavorable à une « surpénalisation » du droit économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement n° 930.

Il est vrai qu'il fait référence à l'article 45, mais cet article n'a pas à être sanctionné pénalement en ce qu'il n'impose pas d'obligations aux titulaires d'autorisation mais à la C.N.C.L., qu'on ne peut pas sanctionner, ou, en tout cas, pas ici.

Lorsque l'article 45 dispose que nul « ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation... » si cela dépasse un certain seuil, il interdit simplement à la C.N.C.L. de délivrer une autorisation qui aurait cet effet.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

« 1° Sans autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 46, ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

« 2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

« Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Si je prends la parole sur l'article 76, c'est, en fait, pour répondre au Gouvernement puisque notre règlement ne nous permet de répondre ni au Gouvernement, ni à la commission.

Je ne suis pas vraiment convaincu par les arguments du ministre lorsqu'il dit que l'article 45 donne des garanties suffisantes et que la C.N.C.L. a l'obligation d'interdire aux contrevenants de continuer à émettre.

Comme je l'ai fait tout à l'heure, je me référerai à ce qui se passe aux Etats-Unis, car cela me paraît très intéressant à plus d'un titre. Quand la F.C.C. a connaissance d'une infraction à l'interdiction de centraliser entre les mains de certains des pouvoirs exorbitants d'émettre, elle dit ceci : si le contrevenant persiste, une amende plus importante peut être fixée par les bureaux des mass médias - c'est l'un de ses services - à hauteur de 5 000 dollars ou par le bureau - on monte d'un cran - de 20 000 dollars.

M. François Collet. Vous voulez une mesure d'exception ?

M. Louis Perrein. Si le récalcitrant persévère, la F.C.C. - on pourrait dire « la commission nationale de la communication » - a le pouvoir de révoquer l'autorisation d'émettre. C'est encore plus grave qu'une sanction pénale puisqu'on lui supprime le pouvoir d'émettre et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement aurait été bien inspiré de prévoir des sanctions pour ceux qui contreviennent à l'article 45.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je prends la parole sur l'article 76 mais je vous indique de suite que je n'interviendrai pas sur l'amendement de suppression.

L'article 76 est relatif aux sanctions pénales qui frappent des émissions illégales.

Des sanctions existaient déjà dans le dispositif de la loi du 29 juillet 1982. C'était la moindre des choses parce qu'on ne peut pas accepter en effet que des émissions pirates - il s'agit bien de cela - viennent perturber des émissions de sociétés qui ont normalement été autorisées à émettre.

Dans nos départements, nous connaissons tous maints exemples, notamment de radios locales qui émettent en infraction aux règles en vigueur puisque nombre d'entre elles, en réalité, émettent sans avoir obtenu l'autorisation de la Haute Autorité.

Il existait donc un dispositif de sanctions qui frappaient, les contrevenants, lesquels étaient punis d'une amende de 6 000 à 500 000 francs. On retrouvera cette peine dans le dispositif que nous propose le Gouvernement.

Cette disposition visait à sanctionner les émissions effectuées en violation d'une décision de retrait ou de suspension de l'autorisation par la Haute Autorité de la communication

audiovisuelle ainsi que les violations des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

J'ai d'ailleurs personnellement saisi M. Léotard du cas d'une radio qui, en Moselle, émet en dehors de toutes les règles actuellement en vigueur.

En cas de récidive, il était également prévu que l'infraction était punie ou pouvait être punie d'un emprisonnement de trois mois.

Le dispositif qui nous est proposé à l'article 76 reprend, dans son esprit, les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 mais l'adapte, comme l'indique fort justement M. Gouteyron dans son rapport, aux nouvelles règles d'autorisation.

Le plafond de la peine d'emprisonnement passe de trois à six mois. Est également prévue, à la différence du droit actuel, une augmentation de la peine d'amende en cas de récidive puisque le plancher passe de 6 000 francs à 100 000 francs et le plafond de 500 000 francs à 1 million de francs afin de faire référence à une observation formulée par notre ancien collègue, M. Charles Pasqua, actuellement ministre de l'intérieur, alors qu'il était rapporteur de la loi du 29 juillet 1982 : « L'augmentation des peines d'amende » - écrivait-il - « paraît plus dissuasive que les peines de prison dont nous avons conscience qu'elles seront difficilement applicables. »

Lorsque nous en aurons terminé avec le texte qui nous occupe actuellement, nous verrons si ce principe constituera toujours la philosophie des mesures sécuritaires dans les projets de loi que nous examinerons prochainement. Nous constaterons sans doute que telle n'est pas la réalité. Aujourd'hui, le Gouvernement, notamment M. Pasqua, estime que les peines de prison sont finalement plus dissuasives que certaines peines d'amende.

Dans le dispositif de l'article 76 est également maintenue la possibilité offerte aux officiers de police judiciaire de procéder à la saisie des installations et des matériels - c'est bien - mais, bien entendu, dans le respect des articles 56 et 57 du code de procédure pénale.

On observe ainsi que ce dispositif est à peu près celui de la loi du 29 juillet 1982, qui avait notre préférence. C'est pour cela que nous avons déposé un amendement de suppression de l'article que, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, je ne défendrai pas parce que je viens d'exposer, sur l'article, ce qui pouvait être dit sur l'amendement.

M. le président. Sur l'article 76, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 78, est présenté par MM. James Marson, Charles Ledermann, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 931, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 76.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 78.

M. James Marson. Il s'agit de notre traditionnel amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 931.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1562, présenté par MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le premier alinéa de l'article 76, à substituer aux mots : « 6 000 francs à 5 000 francs » les mots : « 60 000 francs à cinq millions de francs ».

Le second, n° 1563, présenté par Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, toujours dans le premier alinéa de ce même article, à substituer aux mots : « 6 000 francs à 500 000 francs » les mots : « 12 000 francs à un million de francs ».

La parole est à M. Marson pour défendre ces deux amendements.

M. James Marson. L'amendement n° 1562 vise à relever les amendes prévues à l'article 76. Je me suis déjà expliqué lors d'articles précédents ; c'est la même démarche qui nous anime, ce qui m'évite de plus amples explications.

L'amendement n° 1563 est un amendement de repli qui offre le choix à la commission et au Gouvernement, puisqu'il propose des amendes inférieures à celles qui sont prévues à l'amendement n° 1562.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable aux deux amendements.

Je rappelle à M. Marson que le projet de loi reprend les peines qui figuraient à l'article 97 de la loi de 1982, modifiée par la loi de 1984 qui prévoit, en outre, un alourdissement des peines d'amendes en cas de récidive. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Egalement défavorable aux deux amendements. Les peines sont déjà très élevées ; ce sont celles qui ont été prévues en 1982, comme l'a indiqué M. le rapporteur. En outre, figurent, au quatrième alinéa du même article, des possibilités de confiscation. Cela fait déjà beaucoup.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 76 prévoit une amende de 6 000 à 500 000 francs contre les contrevenants à une autorisation de communication audiovisuelle qui n'auraient pas respecté leur cahier des charges ou leurs obligations.

Si je prends la parole contre les deux amendements présentés par nos collègues communistes, c'est parce que je me suis aperçu ce matin, à l'occasion d'une émission à laquelle j'étais invité, dans une radio locale à Montmorency, F.M. 95, que les journalistes de ces radios locales étaient excédés par les infractions commises par certaines autres radios locales. En effet, c'est en infraction à la loi de 1982 que certaines radios utilisent une puissance bien supérieure à celle qui est autorisée. En outre, ces mêmes journalistes se sont plaints des nombreux réseaux qui se sont créés en infraction à la loi.

Je me pose la question suivante : ce que la Haute Autorité n'a pu faire avec les moyens dont elle disposait - certes importants, mais pas suffisants ; nous en avons bien conscience et j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion de la loi de 1982 - la commission nationale de la communication et des libertés le pourra-t-elle ? Nous souhaiterions qu'elle ait le pouvoir de sanctionner rigoureusement les infractions aux autorisations, aux conditions qu'elle impose aux sociétés et à ceux qui veulent émettre.

Or, il nous semble que les amendements de nos collègues communistes, s'ils renforcent les amendes que prévoit l'article 76 - de 6 000 à 500 000 francs - ne vont pas assez loin dans leur démarche. Il faudrait prévoir, me semble-t-il, des sanctions plus fortes - j'ai envisagé tout à l'heure la suppression de l'autorisation d'émettre - car on ne peut pas continuer à laisser s'installer l'anarchie, notamment dans les radios locales.

M. le président. Le vote est réservé.

Par l'amendement n° 1568, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent,

dans le deuxième alinéa - 1° - de l'article 76, de substituer aux mots : « la commission nationale de la communication et des libertés » les mots : « l'autorité compétente ».

La parole est à M. James Marson.

M. James Marson. L'amendement n° 1568 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1568 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 1566, présenté par M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 76, à substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs, » les mots : « un million de francs à 10 millions de francs, ».

Le second, n° 1567, présenté par MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste, vise, dans le quatrième alinéa du même article, à substituer aux mots : « 100 000 francs à un million de francs » les mots : « 200 000 francs à deux millions de francs ».

La parole est à M. James Marson.

M. James Marson. Il s'agit par ces deux amendements de renforcer les sanctions pécuniaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable aux deux amendements.

J'en profite pour répondre à M. Perrein que, dans le projet de loi du Gouvernement, l'article 46 prévoit que la commission pourra mettre en demeure, suspendre l'autorisation ou retirer l'autorisation. Il a donc satisfaction. La commission aura le pouvoir de retirer l'autorisation si l'exploitant du service ne se soumet pas aux obligations qu'il a souscrites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements ?...

Le vote est réservé.

L'amendement n° 1564 est retiré.

Par amendement n° 1565, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 76 :

« Le tribunal peut autoriser les officiers de police judiciaire à procéder... »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Peut-être cette disposition est-elle contenue dans l'article - M. le rapporteur et M. le ministre me le diront - mais il est indispensable que soit prévue l'intervention d'un magistrat pour la saisie des installations et du matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président. La confiscation ne peut intervenir qu'après condamnation par le tribunal ; en revanche, pour faire face à certaines situations d'urgence, on ne peut supprimer la saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je tiens à rassurer M. Marson : nous sommes défavorables à son amendement, mais nous nous conformons à la procédure qui est prévue dans le code pénal. Est visée la saisie et non pas la confiscation qui, elle, est prononcée par le tribunal.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons achevé l'examen des amendements portant sur l'article 76.

Le vote est réservé.

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

« 1° Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31 et 37 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir.

« 2° Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 72.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 72, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 77 concerne les sanctions pénales liées à la violation des dispositions relatives à la diffusion et à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Une partie de l'après-midi a été consacrée à évoquer la condition du cinéma et les mesures de protection qu'il convenait de prendre pour préserver cette industrie, son financement et ses caractéristiques, puisque chacun sait qu'il existe une forte interdépendance entre la télévision et le cinéma.

Les débats qui ont eu lieu dans notre Haute Assemblée ont permis de dégager une forme de consensus, puisque le Sénat a bien voulu accepter un sous-amendement, déposé par mon collègue Jacques Carat, qui est un très grand spécialiste des problèmes du cinéma.

L'article 77 traite des sanctions qui sont applicables en matière de délai de diffusion des œuvres. Cela renvoie à l'article 97, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1982, dite loi Fillioud. Cette loi prévoyait, en effet, une amende de 6 000 à 500 000 francs, comme dans le nouveau dispositif de l'article 76, proposé par le Gouvernement, pour violation des dispositions relatives au délai de diffusion des œuvres de diffusion cinématographique contenues dans les cahiers des charges des organismes du secteur public, cahiers des charges au respect desquels sont subordonnées les autorisations préalables auxquelles sont soumis les services de communication audiovisuelle privés et les contrats de concession de service public conclus avec les services de télévision privés.

Cela renvoie également à l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 qui interdit l'exploitation simultanée d'une œuvre cinématographique exploitée dans les salles, sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai fixé par décret.

L'article 77 reprend, pour l'essentiel, les dispositions actuelles. Cependant, la rédaction du Gouvernement a appelé quelques observations de la part de notre commission spéciale qui a noté qu'il fallait modifier le 1° de l'article, puisque les sanctions pénales prévues s'appliquent, non pas à la violation des dispositions fixées dans le décret, mais à celle des dispositions contenues dans les autorisations accordées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Le groupe socialiste aurait donc préféré le maintien des dispositions de la loi du 29 juillet 1982. C'est la raison pour laquelle il a déposé un amendement de suppression qui propose de revenir à l'ancien dispositif, mais j'aurai l'occasion de l'exposer très brièvement dans un instant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 79, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederan, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 932, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Drefus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 77.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 79.

M. James Marson. Cet amendement tend effectivement à supprimer l'article 77 et ne nécessite pas d'autre commentaire.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 932.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, j'ai exposé à l'instant les raisons pour lesquelles nous aurions souhaité le maintien du dispositif prévu par la loi du 29 juillet 1982. Il ne serait pas correct de répéter les mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 231, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au deuxième alinéa (1°) de l'article 77, de remplacer les mots : « et des décrets prévus aux articles 31 et 37 » par les mots : « , des autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et des décrets prévus aux articles 37 et 47 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1056, présenté par MM. Taittinger, Delaneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffite, et tendant à remplacer les quatre derniers mots du texte proposé par l'amendement n° 231 par les mots : « articles 37, 47 et 50 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 231.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission propose au Sénat un amendement qui tend à prévoir que les sanctions pénales contenues au présent article s'appliquent non pas, comme le disait tout à l'heure M. Masseret, à la violation des dispositions fixées dans le décret prévu à l'article 31, mais à la violation des dispositions contenues dans les autorisations accordées par la C.N.C.L. En effet, ce sont les termes des autorisations accordées par la commission, et non les règles de base prévues par le décret mentionné à l'article 31, qui fixent l'ensemble des obligations que devront respecter les services autorisés.

Ce n'est donc pas l'article 31 qu'il faut viser, c'est plutôt l'article 34, pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, et l'article 35 pour la radiodiffusion sonore et la télévision par satellite, ainsi que l'article 66 pour l'autorisation spécifique accordée à la société T.F. 1 une fois la privatisation intervenue.

Enfin, le texte actuel du 1° de l'article omet de faire référence au décret qui fixera les obligations en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques par les services soumis à déclaration préalable. Nous pensons qu'il convient également de viser ce décret prévu à l'article 47.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° 1056.

M. Philippe de Bourgoing. Par ce sous-amendement, nous souhaitons inclure dans le dispositif prévu par l'amendement de la commission les manquements aux règles figurant dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

Nous désirons, en effet, que lesdites sociétés ne puissent pas impunément violer les dispositions des cahiers des charges et échapper ainsi à des règles et sanctions auxquelles seront soumis l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 231 et le sous-amendement n° 1056 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 231. En effet, celui-ci tend à assortir de sanctions pénales délictueuses la violation des conditions contenues dans les autorisations qui sont accordées par la C.N.C.L. en application des articles 34, 35 et 66 du présent projet de loi. Ces articles comprennent, en partie, les dispositions relatives à l'usage des fréquences dont la violation est déjà sanctionnée par l'article 76 - 1° et 2° - du projet de loi.

Sans entrer dans un débat juridique trop précis sur les sanctions pénales relatives aux décisions para-administratives prises par la commission, il faut faire observer que l'article 45 du projet de loi donne à celle-ci les moyens de faire respecter les obligations imposées par les lois et règlements ainsi que par la décision d'autorisation.

La commission peut, notamment - nous avons examiné ce point - saisir le président de la section des contentieux du Conseil d'Etat, qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Elle peut aussi suspendre ou retirer l'autorisation ; nous l'avons précisé tout à l'heure à M. Perrein.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable de pénaliser l'intégralité de la décision d'autorisation, un certain nombre des dispositions qu'elle contient - par exemple, celles qui sont relatives à la diffusion des programmes éducatifs et culturels - appelant des sanctions plus spécifiquement civiles que pénales.

En revanche, les nécessités de la protection de la production cinématographique sont telles qu'elles justifient l'institution de sanctions pénales particulières. Au surplus, et quels que soient les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement, il n'apparaît pas souhaitable, dans un régime comme le nôtre, de donner à la commission nationale de la communication et des libertés, même si elle est fortement indépendante - ce que nous souhaitons - un pouvoir législatif de fait en matière pénale.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

Le sous-amendement n° 1056 tend à assortir des peines délictuelles de l'article 76 du projet de loi la violation par les sociétés nationales de programme des obligations qui leur sont imposées. La Constitution, tout le monde le sait ici, réserve au seul législateur le pouvoir de définir les délits et d'édicter les peines correctionnelles qui s'y rapportent. Si l'on peut néanmoins admettre qu'un décret définisse les éléments constitutifs d'un délit, encore faut-il que la délégation législative soit précise et limitative : ce sont les deux conditions que l'on retient généralement.

Or, ici, la délégation du législateur au pouvoir réglementaire n'est ni précise ni limitative. Elle est un peu trop floue et un peu trop générale puisqu'elle vise toutes les obligations du cahier des charges, dont on n'a fixé ni la nature ni l'étendue exacte dans la loi. Si ce sous-amendement était adopté, il pourrait donc être considéré comme inconstitutionnel.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 231 ni au sous-amendement n° 1056, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1056 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il est conforme à celui du Gouvernement, monsieur le président. La commission avait d'ailleurs émis un avis défavorable sur ce sous-amendement, et j'ai trouvé dans les propos de M. le ministre des raisons de me tenir à cet avis.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 231, j'ai compris les raisons du Gouvernement.

C'est la troisième fois, monsieur le ministre...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cela ne fait pas beaucoup !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... que le Gouvernement ne retient pas les propositions de la commission.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je serai bref, monsieur le président. Cet amendement prouve surabondamment que cette loi va soulever des litiges dont on ne voit pas la fin.

Etant donné la masse considérable de documents que nous avons été obligés de consulter, nous n'avons peut-être pas suffisamment saisi, nous socialistes, que nous chargions la commission nationale de la communication et des libertés de pouvoirs si exceptionnels qu'elle ne pourra pas toujours les exercer.

Je suis à la fois étonné et ravi de constater que, pour une fois, le groupe socialiste et le Gouvernement s'accordent, même si c'est pour repousser l'amendement de la commission. Les articles 45 et 76 - M. le ministre a parfaitement eu raison de le souligner - donnent suffisamment de pouvoirs de sanction à la commission nationale pour que nous n'ayons pas à créer de sanctions pénales.

J'ai été, par ailleurs, très sensible aux propos qu'a tenus M. Léotard s'agissant du pouvoir législatif. Un certain consensus s'est ainsi dégagé entre le Gouvernement et le groupe socialiste. En effet, je vous avais mis en garde, monsieur le ministre, contre la création d'une structure administrative risquant d'être monstrueuse dans sa composition. De plus, compte tenu des pouvoirs qui lui sont confiés, la C.N.C.L. pourrait avoir tendance à abuser de ses pouvoirs.

La F.C.C. américaine, à laquelle a fait allusion M. le ministre, a aujourd'hui des pouvoirs exorbitants ! Je vous mets donc en garde : nous risquons de faire de la C.N.C.L. un organisme qui disposera de plus de pouvoirs que certains ministres.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement, n° 232, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (2°) de cet article :

« ... les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la suppression de l'article 72 et du maintien corollaire de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982, que nous avons proposé avec l'amendement n° 225.

Cela dit, monsieur le président, il conviendrait de rectifier cet amendement n° 232 afin de remplacer également dans le quatrième alinéa les mots « à l'article 72 » par les mots « à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 232 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, et qui est ainsi conçu :

« I. Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 77 : « ... les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. »

« II. Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots : « à l'article 72 » par les mots : « à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 232 rectifié.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1569, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 77 :

« Le tribunal peut autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à la saisie ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est similaire à l'amendement n° 1565 que j'ai défendu à l'article précédent : il vise à faire intervenir un magistrat en cas de saisie de matériel. Cependant, étant donné le sort que l'amendement n° 1565 a subi, je retire l'amendement n° 1569, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1569 est retiré.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me confirmiez que, sur l'article 77, dont nous avons maintenant achevé l'examen, vous ne retenez que l'amendement n° 232 rectifié.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'article 77 est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1570, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les journalistes de la radiodiffusion et de la télévision ont pour mission essentielle de :

- « - respecter l'intégrité des faits ;
- « - distinguer l'information et les commentaires ;
- « - diffuser seulement les informations dont l'origine est connue ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves nécessaires, ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents ;
- « - rectifier toute information diffusée et qui se révèle inexacte ;

« - ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ;

« - refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que de la part des responsables de la rédaction. Ces journalistes ne peuvent être contraints à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à leur conviction ou à leur conscience.

« L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter l'activité de la société de radio ou de télévision. Elle doit être consultée avant la décision sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction.

« La composition pluraliste des rédactions garantit l'exercice des missions de service public et le respect des principes énoncés dans la loi. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 1571, tendant également à insérer un article additionnel.

M. le président. Les amendements n°s 1570 et 1571 sont retirés.

Par amendement n° 1572, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit au présent titre, les dispositions des titres I à VI du code du travail sont applicables aux réalisateurs professionnels. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je souhaite rectifier cet amendement, monsieur le président, en remplaçant les mots : « des titres I à VI » par les mots : « des titres I à V du livre 1^{er} du code du travail ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 1572 rectifié, qui se lit ainsi :

« Avant l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit au présent titre, les dispositions des titres I à V du livre 1^{er} du code du travail sont applicables aux réalisateurs professionnels. »

Je vous redonne la parole, monsieur Marson.

M. James Marson. Cet amendement nous permet de poser la question de la situation professionnelle et sociale des réalisateurs professionnels. Il me semble que le sujet dont

nous traitons s'y prête tout à fait. Il s'agit de préciser que les réalisateurs professionnels sont des salariés et que les dispositions du code du travail leur sont applicables.

L'adoption de cet amendement présenterait un double avantage : d'une part, il permettrait de créer une base légale là où il n'existe actuellement qu'une base conventionnelle, en l'espèce la convention collective applicable dans les chaînes publiques de télévision ; d'autre part, il affirmerait sans ambiguïté la qualité de salarié à laquelle les réalisateurs sont, à juste titre, très attachés.

C'est important, car cette qualité de salarié leur est souvent déniée par leurs employeurs privés. En cette période de déréglementation et d'ouverture au privé, le problème se pose donc avec d'autant plus d'acuité.

Les employeurs privés, dans leur majorité, persistent à considérer les réalisateurs professionnels comme exerçant une profession libérale alors qu'ils sont, en réalité, des salariés intermittents du spectacle à employeurs multiples.

De nombreux éléments militent déjà en faveur de la reconnaissance du statut de salarié : la sécurité sociale et les Assedic le reconnaissent ; mieux, de nombreux réalisateurs sont électeurs aux élections professionnelles dans les chaînes publiques. Ainsi, 238 réalisateurs sont reconnus comme électeurs sur un total de 400, 450 réalisateurs ayant travaillé pour ces chaînes.

Mais cette qualité ne leur est pas reconnue dans le privé. Force est de constater, à la lecture de ce projet de loi, que le champ de reconnaissance de la qualité de salarié des réalisateurs tend à diminuer du fait de la privatisation de T.F. 1 et de l'extension du secteur privé.

Il est plus que jamais indispensable d'assurer la protection juridique et sociale des réalisateurs. Celle-ci repose sur le statut de salarié.

Enfin, je souhaiterais obtenir des éclaircissements de la part de M. le ministre : les réalisateurs qui travaillent pour les chaînes publiques sont soumis aux dispositions d'une convention collective qui a été signée le 9 février 1984 pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction. Elle arrive donc à échéance le 9 février 1987. Toutefois, une clause de cette convention prévoit que chaque partie peut la dénoncer, totalement ou partiellement, six mois avant le terme de l'échéance, c'est-à-dire le 9 août prochain.

Monsieur le ministre, que se passera-t-il si les repreneurs de T.F. 1 dénoncent cette convention ? Celle-ci est signée, côté employeurs, non seulement par T.F. 1, mais encore par Antenne 2, F.R. 3, la S.F.P., l'I.N.A. et la R.F.O. T.F. 1 pourra-t-elle dénoncer de sa propre initiative ou devra-t-elle recueillir l'accord des autres signataires employeurs ? Si T.F. 1 dénonce la clause, quel sera le sort des réalisateurs qui ont un contrat avec la chaîne ? Sortiront-ils du champ d'application de la convention ? Ces questions, les réalisateurs se les posent. Le moment est venu, me semble-t-il, de leur apporter des réponses. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission souhaite s'exprimer sur cet amendement non pas longuement - du moins vais-je essayer de ne pas être long - mais autrement que par un avis défavorable sans motivation.

Monsieur Marson, cet amendement est le premier d'une série assez longue, puisque viennent ensuite, dispersés sur plusieurs articles qui nous restent à examiner, des amendements semblables ou ayant le même but.

La commission spéciale a reçu, le 17 juin dernier, les représentants des organisations syndicales des réalisateurs, qui lui ont fait connaître leur désir de voir adopter un statut législatif.

Après avoir examiné l'ensemble de vos amendements, monsieur Marson, dont elle n'a pas nié l'intérêt, la commission a néanmoins émis un avis défavorable. On ne peut pas, en effet, d'une manière aussi rapide, peut-être quelque peu hâtive, traiter un tel problème.

Néanmoins, la commission s'est interrogée pour savoir si les réalisateurs vont bénéficier des dispositions adoptées par le Sénat aux articles 70 et 71 *bis* de notre projet. Il est évident qu'il se pose des problèmes juridiques et sociaux.

Monsieur le ministre, c'est donc vers vous que je me tourne, au nom de la commission, pour souhaiter que sinon ce soir, du moins d'ici à la fin de ce débat - fin qui

approche et qui est proche, je l'espère - vous puissiez nous faire un peu le point sur cette affaire et peut-être lever les incertitudes ou les craintes qu'expriment ces amendements et que la commission a reprises en grande partie à son compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Ou les réalisateurs professionnels remplissent les conditions d'application, et dans ce cas, ils sont doublement assujettis, ou ils ne remplissent pas ces conditions, et ils ne sont alors pas soumis à ces dispositions du code du travail. Vous pensez certainement à des réalisateurs professionnels, sinon vous n'utiliserez pas ce mot. L'amendement est alors inutile car la référence à ces dispositions du code du travail s'applique.

Monsieur Marson, je vous dois deux informations ; je vous les donnerai.

La première, si mes souvenirs sont bons, a trait à la répartition, à l'intérieur du fonds de soutien, entre la partie publique et la partie privée. C'est une question très pertinente.

La seconde concerne ce qui se passe à la fin de la convention collective, qui interviendrait en février 1987. Mon sentiment est qu'une nouvelle négociation aura lieu. Je vous apporterai ces informations dans les jours qui viennent, si vous le voulez bien, monsieur Marson.

M. James Marson. Entendu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 78

M. le président. « Art. 78. - Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous abordons, avec cet article, le titre VII : « Dispositions diverses. »

Monsieur le ministre, l'avenir de la radiodiffusion non seulement du service public, mais également des radios et des télévisions de proximité ou locales. Ces services de communication audiovisuelle de proximité locale n'auront de véritable vie et de véritable intérêt que s'ils sont associatifs et proches du public.

L'autorisation accordée en 1981 aux radios locales privées correspondait à une profonde aspiration, à un nouvel espace de liberté, qui tentait et réussissait à s'imposer. Des bénévoles, des associations ont organisé cette liberté et lui ont donné vie. Cela n'a duré qu'un temps : très vite, les intérêts privés et commerciaux ont compris le profit que représentait pour eux l'exploitation de la bande FM. Au demeurant, les visées politiques et idéologiques n'étaient pas absentes.

Aujourd'hui, que reste-t-il de ces radios locales associatives ? Peu de choses, emportées qu'elles ont dans le tourbillon du profit et de la logique capitaliste. Le fonds de péréquation mis en place par la loi de 1982 n'a pu endiguer cette évolution. C'était déjà, sans doute, une illusion.

En matière de télévision locale, le problème va se régler de la même façon. Votre projet n'autorise pas les associations - c'est l'article 34 - à exploiter un tel service. Le projet de loi ne s'attache qu'aux sociétés. La télévision locale de proximité a un avenir, mais sous la forme associative.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cet article 78, qui concerne les services prévus à l'article 33, c'est-à-dire les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Les radios

locales privées ont subi la concentration et la dérive commerciale, des réseaux se sont constitués régionalement, voire nationalement.

Quelques radios associatives subsistent encore, mais pour combien de temps ? La Haute Autorité fait déjà observer, dans son rapport annuel d'activité, que l'introduction de la publicité sur les radios locales privées a eu pour conséquences le développement de la concurrence entre les radiions « commerciales ». Celle-ci s'est traduite, dans les bassins de population importants, par l'augmentation de la puissance d'émission de certaines radios désireuses de s'assurer une audience attractive pour le marché publicitaire, et par le développement des sondages d'écoute des diverses radiions locales privées concurrentes.

On voit se dessiner un nouveau panorama des radios privées soumises à leur tour à la dictature des sondages d'écoute. Elles chercheront à occuper toute la place disponible en diffusant des programmes standardisés. La survie des radios véritablement associatives et thématiques est menacée. Un correctif devrait être apporté d'urgence à l'évolution engagée des modalités de financement des radios locales privées.

Il conviendrait que les plafonds des taux de la taxe parafiscale assise sur les recettes de la publicité radio-télévisée, fixés par le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984, fassent l'objet d'une sensible réévaluation. En doublant simplement les ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, on assurerait la survie de nombreuses radiions associatives, sans prélèvement supplémentaire sur les recettes des radiions commerciales, compte tenu du très faible niveau des taux de la taxe, qui s'échelonnent de 0,06 p. 100 à 0,09 p. 100.

Ces propositions s'inscrivent dans une autre orientation que celle qui est mise en œuvre par ce projet. Cette taxe - et, par conséquent, les ressources des radios locales associatives - devrait être relevée et assurer aussi le financement des télévisions locales associatives ; il est vrai que celles-ci ne sont pas mentionnées dans le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 78 est la reproduction presque complète de l'article 81 de la loi du 1^{er} août 1984, qui permettait aux radios locales de recevoir des recettes publicitaires.

Celles qui ne diffusent pas de publicité, qui fonctionnent sous le régime juridique d'association sans but lucratif, loi de 1901, sont autorisées à diffuser des messages payés par le parrainage, à condition que ceux-ci soient destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Dès lors, pourquoi prendre la parole sur cet article 78, puisque nous avons largement discuté des conditions d'attribution d'aides spécifiques aux associations qui émettent sur des radios locales sans faire appel à la publicité ? Il nous est apparu en effet que les radios locales au fur et à mesure de leur développement avaient tendance à périlcliter, si elles ne faisaient pas appel à la publicité. En revanche, si elles y faisaient appel, elles avaient tendance à devenir de véritables entreprises commerciales et à créer de véritables réseaux à but lucratif. Or, ce n'était pas ce que nous avions voulu en 1981, lorsque nous avons libéré les ondes et créé un peu plus d'un milliard de radios locales.

Quels sont les problèmes qui se posent actuellement au Gouvernement et à nous tous d'ailleurs ? Il s'agit de faire en sorte que ces radios locales qui sont absolument nécessaires à l'épanouissement de la vie locale ne soient pas contraintes à faire appel à la publicité pour équilibrer leur budget et que celles qui font appel à l'aide de l'Etat le fassent suivant des critères d'attribution incontestables.

Malgré les bonnes intentions du Gouvernement, nous ne sommes pas allés assez loin dans l'article 78.

M. le rapporteur s'est posé un certain nombre de questions avec beaucoup de bonheur d'ailleurs ; je me plais à le souligner. Personnellement, j'aurais souhaité aller plus loin dans la réflexion, car il ne suffit pas, à mon avis, de créer un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

Il aurait fallu se poser la question : comment faire en sorte que les radios de proximité sans but lucratif prospèrent, remplissent leur rôle d'associations locales participant à des actions culturelles locales ?

Nous, maires, nous connaissons l'importance des actions culturelles, qui sont le support de la communication entre les citoyens, car ces derniers, notamment dans les banlieues, sont souvent isolés et n'ont pas d'autres moyens d'expression.

Comment faire en sorte que les radios de proximité ne tombent pas dans le piège de la publicité vraie ou clandestine ? Certaines radios locales, nous le savons bien, se procurent les moyens de poursuivre leurs émissions en faisant appel à la publicité déguisée.

Il s'agit de savoir si la commission nationale fermera les yeux et n'interviendra pas dans ce système hybride. Nous faisons, monsieur le ministre, en quelque sorte notre *mea culpa*.

La loi de 1984, nous le reconnaissons, n'a pas tout à fait rempli le rôle que le législateur et le Gouvernement lui avaient dévolu. On assiste actuellement à une perversion des radios locales qui veulent remplir ce rôle de média entre le citoyen et le pouvoir municipal, départemental, régional, tout en restant indépendantes.

On assiste à la floraison de ces prétendues radios locales patronnées, clandestinement d'ailleurs par des communes, puisque celles-ci n'ont pas le droit de créer des radios locales municipales, et qui sont séduites par la publicité ou des moyens financiers occultes.

Nous aurions dû à l'occasion de ce projet de loi, ou peut-être d'un autre, réfléchir sur les moyens que nous allons donner aux radios locales qui voudraient vraiment remplir ce rôle éminent de relais entre le citoyen et le pouvoir administratif.

Nous n'allons pas non plus assez loin dans notre réflexion parce que certaines radios locales sont devenues de véritables réseaux de radios privées, alors que tel n'était pas l'objet de la loi de 1981. Je ne citerai pas une radio que tout le monde connaît bien et qui est, en fait, une radio périphérique avec un budget colossal.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire sur l'article 78. Nous proposerons quelques amendements parce qu'il est nécessaire notamment de prévoir la formation des animateurs qui se dévouent au sein des radios locales indépendantes pour que soit instauré un bon service de communication. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques

Le premier, n° 80, est déposé par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 942, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Séruscat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 78.

La parole est M. Marson, pour défendre l'amendement n° 80.

M. James Marson. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 942.

M. Jean-Pierre Masseret. Mon ami Louis Perrein disait à l'instant que la loi de 1984 n'était peut-être pas parfaite. Il est vrai que l'œuvre est toujours inachevée et que l'édifice se construit pierre par pierre.

On constate aisément que la loi de 1984 était aussi bonne que l'article 78 du projet de loi. Or, le législateur doit améliorer la situation existante, sinon son œuvre n'est pas justifiée.

Dès lors, on peut tout à fait demander la suppression de l'article 78 et le rétablissement de la loi du 29 juillet 1982, puisque la disposition qui nous est proposée n'apporte aucune amélioration.

Nous admettons, quand nous sommes dans nos départements respectifs, que la radio reste finalement l'un des médias dont l'exploitation est la moins coûteuse. La multiplication des radios le confirme, l'une des raisons pratiques de la floraison des radios locales en France étant le moindre coût d'exploitation.

Si l'exploitation d'une radio ne coûte pas trop cher, elle requiert néanmoins de l'argent. L'argent reste, dans ce domaine également, le nerf de la guerre. Il faut, en effet, rémunérer des services, acheter des matériels, gérer des biens immobiliers, payer des taxes, des redevances, des impôts et, quelquefois, rétribuer des salaires, bien que, dans la plupart des cas, comme l'a indiqué M. Louis Perrein, ces radios fonctionnent grâce à des animateurs bénévoles.

Il est vrai qu'à l'enthousiasme des débuts succèdent des préoccupations budgétaires et le souci d'assurer l'équilibre financier puisqu'une radio, comme un ménage, doit équilibrer ses dépenses et ses recettes. Cela a amené le Gouvernement précédemment à élaborer la loi de 1984.

En effet, autant de radios, autant de façons de prévoir recettes et dépenses. Il fallait donc aménager un système cohérent, distribuer de l'argent. Ainsi, le rapport de M. Gouteyron nous indique que des subventions d'un montant de 83 980 000 francs ont été accordées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale entre le 1^{er} janvier 1983 et le 30 juin 1985, ce qui correspond à des sommes non négligeables. Cependant, si l'Etat distribue cet argent, il ne faut pas pour autant qu'il se substitue aux responsabilités des radios. Ce serait intolérable.

Dans la pratique, une étude qui a été menée permet de distinguer trois catégories de radios.

Tout d'abord, j'évoquerai les radios très richement dotées par de généreux donateurs, mais qui ne représentent pas plus de 3 à 4 p. 100 de l'ensemble des radios locales. Leur budget dépasse alors un million de francs pour atteindre, dans les cas extrêmes, le budget d'une radio départementale du service public.

Leurs donateurs sont généralement d'importantes municipalités, bien que nous soyons tous d'accord ici pour dire que les radios strictement municipales sont des outils détestables qui n'ont pas lieu d'être.

Il faut, au contraire, que l'expression soit pluraliste, parfaitement libre sur les radios locales privées. Des entreprises de presse peuvent financer des entreprises de spectacle, qui souhaitent, à terme, être rentables.

Représentant un département frontalier de la République fédérale d'Allemagne, du Land de Sarre, je veux indiquer que les Sarrois ont investi dans des radios locales de Moselle, espérant sans doute le moment venu trouver une rentabilité de leur capital.

À côté de ces radios très richement dotées, existent des radios très pauvres qui émettent peu, avec de petits moyens, uniquement animées par des bénévoles, ne desservant en général qu'un quartier d'une ville, un canton ou bien un chef-lieu de canton. Les budgets de ces associations sont alors extrêmement précaires. Ils avoisinent 40 000 francs l'an, parce que le bénévolat, bien sûr, n'est pas pris en compte. Il est juste que ces radios bénéficient d'un soutien.

Puis, il existe une troisième catégorie de radios, le gros du peloton, pour employer une expression d'actualité, celles dont le budget se situe entre 400 000 et 600 000 francs, qui ont une comptabilité, un budget, des gestionnaires.

Le Gouvernement précédemment a eu tout à fait raison d'élaborer la loi du 1^{er} août 1984, qui autorise les radios à diffuser des messages publicitaires sur leurs antennes et à collecter des ressources qui proviennent de la diffusion de ces messages publicitaires.

Il a été prévu que, dans ce cas, les associations pouvaient soit se transformer en société, soit rester en association régie par la loi de 1901. Un certain nombre de conditions juridiques ont été posées.

La seule obligation à laquelle doit se soumettre une radio est qu'aucun annonceur ne doit lui payer, en publicité souscrite sur une année, plus du dixième du chiffre d'affaires de la station.

Cette disposition a pour objet d'éviter la mainmise éventuelle d'un annonceur sur une radio.

Une partie des ressources peuvent provenir des messages d'intérêt collectif, mais il ne s'agit alors que d'un complément de ressources, puisque sont visées dans ces messages les grandes causes d'intérêt national, par exemple, l'annonce de manifestations sportives, etc.

Par conséquent, le dispositif qui nous est proposé n'innove pas. Il existait précédemment. Les résultats obtenus sont intermédiaires entre le souhait des associations et la réalité financière.

Pour ces motifs, l'article 78 n'avait pas lieu d'être. On pouvait tout à fait laisser subsister les dispositions antérieures. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission et son rapporteur, sans doute comme vous tous, mes chers collègues, portent beaucoup d'intérêt aux radios locales, que l'on vient d'évoquer abondamment.

Elle considère que le dispositif a le mérite d'exister. Il peut sans doute être aménagé, mais pas à l'occasion de l'examen de cette loi. On nous propose des amendements de suppression. Il est évident que la commission ne peut pas les accepter.

Je répondrai à M. Masseret qui, après M. Perrein, nous demande pourquoi nous n'avons pas repris la loi de 1982, qu'il y a une raison : c'est non pas par une sorte de volonté ou de plaisir un peu secret ou malsain d'abroger ce noble texte, mais simplement parce qu'un fait nouveau est intervenu. La notion de radio locale et de service local s'appuyait sur une distinction qui n'existe plus : le régime de la concession pour les services à vocation nationale et celui de l'autorisation pour les services locaux. Comme cette distinction disparaît, le début de la rédaction ne peut plus être le même. D'ailleurs, si vous vous reportez à l'amendement précédent de la loi de 1982, vous vous en apercevrez aisément. Il me semble que cela fait tomber votre argumentation. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1573, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de l'article 78, d'insérer après les mots : « ne diffusent pas » les mots : « ou peu ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Par cet amendement, nous entendons élargir le champ des radios locales qui pourraient bénéficier de cette aide à des radios qui ne profitent que très peu des ressources provenant de messages publicitaires et qui sont donc quasiment dans la situation de radios locales associatives. Ainsi, on permettrait à ces radios locales de se maintenir, voire de se développer. Il s'agit d'une mesure positive. Il doit être facile de déterminer ce « peu » de messages publicitaires. Telles sont donc les raisons de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Si on vous suivait, monsieur Marson, on aboutirait à une rédaction fort peu juridique. En effet, qui déterminera le niveau de l'acceptable ? Il n'est donc pas possible d'inscrire cette disposition dans la loi. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 937, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa de l'article 78, d'insérer les nouveaux alinéas suivants :

« L'octroi de cette aide est subordonné au respect d'engagements concernant :

- « 1° une durée minimale de programmes propres ;
- « 2° l'impartialité et le pluralisme de l'information, ainsi que l'ouverture aux grands courants de pensée contemporains ;

« 3° une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme consacré à la création et à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;

« 4° une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme à des actions culturelles ou éducatives. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les formulations qui avaient été retenues à l'article 32 puisque ce qui est valable pour l'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle doit l'être également pour l'octroi d'une aide.

Parmi les dispositions que nous proposons de reprendre - car nous avons bien conscience qu'il s'agit de radios locales privées - figurent le respect d'engagements concernant une durée minimale de programmes propres, l'impartialité et le pluralisme de l'information - j'y reviendrai tout à l'heure car cela nous semble important - l'ouverture aux grands courants de pensée contemporains, une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme consacré à la création et à la diffusion d'œuvres originales d'expression française, enfin, une contribution minimale en temps d'émission et en pourcentage du budget de programme à des actions culturelles ou éducatives.

J'insisterai brièvement sur deux de ces dispositions. D'une part, en ce qui concerne l'amélioration de la qualité, aujourd'hui, sur le plan musical, le problème n'est pas tant le flot de musique lui-même que son uniformité. En effet, d'un bout à l'autre de la France, en ces années 80, on n'entend pratiquement que de la musique d'origine anglo-saxonne. L'impécuniosité des radios les amène, la plupart du temps, à accepter des éditeurs des disques phonographiques que ces derniers veulent faire connaître au public. Dans ces conditions, la grande perdante, c'est la musique qui est composée en France.

Si l'on réclame davantage de musique française, c'est parce que rien ne serait pire que l'uniformité d'une culture imposée par une autre civilisation, même si elle est dominante sur le plan économique.

Les compositeurs et les musiciens issus de nos terroirs ont le droit de vivre et de s'exprimer et le public est en droit de préférer les thèmes et les variations tirés de notre patrimoine, même sous forme de rythmes modernes issus du rock.

Tous ceux que ce problème intéresse ont mis leurs plus grands espoirs dans les radios locales, certains qu'ils étaient que leur studio serait le point de rencontre de tous les musiciens régionaux. Il faut donc améliorer la qualité.

Mais il convient aussi de garantir l'indépendance de ces radios locales. Les collectivités locales sont les premières intéressées par le fonctionnement d'une radio sur leur territoire, presque toutes l'ont compris. Il reste que, ici ou là, on préfère une radio à une autre et que les subventions vont à celle-ci plutôt qu'à celle-là. Les changements qui étaient survenus dans certaines municipalités après les élections de mars 1983 avaient montré que les subventions pouvaient tout à coup changer d'orientation.

Pour toutes ces raisons, il nous semble important de prévoir pour l'octroi d'une aide les mêmes dispositions que pour l'octroi d'une autorisation. Nous vous proposons donc d'adopter cet amendement n° 937. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle considère qu'on ne peut pas imposer de telles contraintes à de petites radios, qui n'y survivraient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Nombre de ces dispositions, qui figurent ailleurs, sont profondément irréalistes s'agissant des radios locales. Vous le savez bien, le caractère bénévole de l'animation de ces radios et leur potentiel d'écoute ne leur permet pas de satisfaire la plus grande partie des engagements que vous voudrez leur imposer. Il faut maintenir le texte de l'article 78, à savoir que les modalités doivent être fixées par décret en

Conseil d'Etat. C'est la réponse la plus adaptée à la situation très variable de ces radios locales. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement n° 937.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 938, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa de l'article 78, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision relative à l'octroi de cette aide est prise par une commission composée de trois représentants, d'une part, des régies publicitaires, d'autre part des associations de services de radiodiffusion sonore et enfin de personnalités qualifiées du monde de la culture et de la communication, et présidée par un membre du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Par cet amendement, nous proposons d'insérer un alinéa ainsi rédigé : « La décision relative à l'octroi de cette aide est prise par une commission composée de trois représentants » - à ce propos, nous pourrions rectifier notre amendement pour préciser que ce sont des représentants de chaque catégorie - d'une part des régies publicitaires, d'autre part des associations de services de radiodiffusion sonore et enfin de personnalités qualifiées du monde de la culture et de la communication, et présidée par un membre du Conseil d'Etat.

Cet amendement tend à assurer la transparence de la procédure relative à l'octroi d'aides financières.

Il s'agit, au moins dans mon esprit, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 934, même s'il propose une formule un peu plus précise.

Je n'irai pas plus loin s'agissant de cet amendement n° 938, réservant quelques explications sur l'amendement n° 934, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle fait remarquer que c'est actuellement un décret qui fixe la composition de cette commission, ce qui en dit long sur la nature des propositions qui nous sont faites, monsieur Masseret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En effet, actuellement, c'est un décret en Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 1984 qui fixe la composition de cette commission. Je ne vois pas la nécessité de procéder autrement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 934, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le deuxième alinéa de l'article 78, d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Une caisse nationale de répartition des prélèvements sur les recettes publicitaires assurera la distribution des sommes collectées selon des modalités définies par la Haute Autorité de la communication. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le rapporteur, il n'y avait aucune malice dans le dépôt de cet amendement n° 938. Vous avez sans doute raison de souligner qu'il relève du domaine réglementaire. Nous entendions surtout indiquer que la procédure qui sera mise en place devra être parfaitement transparente.

J'en viens à l'amendement n° 934. S'il fait état de la Haute Autorité de la communication, c'est parce qu'il a été rédigé en même temps que les autres amendements et, chacun s'en souvient ici, nous avons longuement débattu du maintien de cette Haute Autorité, qui sera remplacée par la commission nationale de la communication et des libertés.

En l'espèce, nous vous proposons d'adopter un mécanisme analogue à celui qui est en vigueur pour le cinéma et qui a permis à la France de conserver le réseau de salles le plus beau du monde. Cette question a été évoquée ici aujourd'hui même.

La loi du 1984, je le rappelle, indiquait que le financement de l'aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Cette formulation est d'ailleurs reprise dans le présent projet de loi. En application de la loi de 1984, cette question relevait de la commission n° 2, dénommée ainsi en référence à la commission consultative des radios locales privées. Il s'agit, pour nous, d'élaborer un système qui pérennise le dispositif actuel, puisque le sort de la commission n° 2 semble réglé.

Cet amendement tend donc à remédier à un oubli. En effet, il nous paraît souhaitable de maintenir un système dont le fonctionnement donnait, semble-t-il, satisfaction aux associations de radio locales privées.

Pour bénéficier d'une subvention du fonds d'aide à l'expression radiophonique locale, qui est alimenté par une taxe sur la publicité, les associations devaient être en règle au regard de l'administration puisqu'elles devaient présenter une copie de l'autorisation, le budget de l'association et ses statuts. C'était, en quelque sorte, un contrôle de légalité *a posteriori*.

Pour illustrer le fait que ce système fonctionne bien, je me référerai simplement à une déclaration de M. Bernard Jouvin, président de la commission consultative des radios locales privées, qui, s'agissant de cette question, déclarait :

« Les radios commerciales, par hypothèse, doivent disposer de ressources suffisantes ; elles n'appellent donc pas un appui financier supplémentaire, alors que, au contraire, nous devons aider les radios associatives sans publicité à se mettre en situation de mener une existence à la mesure de leur légitime et raisonnable ambition... »

« La part à distribuer restera très probablement modeste bien que non négligeable. Cependant, cette distribution ne saurait à elle seule assurer le financement des radios locales. Il faut prévoir d'autres ressources qui auront d'autant plus de chances d'apparaître que les radios sauront conquérir une réelle audience locale. »

« Cela amène à réfléchir sur la mesure dans laquelle une radio associative sans publicité peut se procurer des ressources notamment au moyen des "messages d'intérêt collectif" excluant toute connotation étroitement commerciale. »

« Sur ces "messages d'intérêt collectif" des points de vue divergents se sont exprimés. On peut opter pour une lecture particulièrement stricte des textes, et alors les espoirs de rémunération des radios locales sont très réduits du côté de cette "publicité collective", ou, au contraire, pour une interprétation moins étroite conduisant à accepter de donner à la notion d'information non commerciale une signification permettant à la radio concernée d'obtenir des ressources. »

« L'important » - concluait le président - « est d'assurer le maintien des radios associatives. Elles ont un rôle à jouer dans l'univers social ; elles peuvent contribuer à éviter le risque d'un effet de conditionnement de la population sur un ensemble d'idées stéréotypées. Il faut donc les aider, car elles offrent un avantage social sous l'angle de ce que je pourrais appeler le "bouillonnement de la marmite" ; cette marmite, c'est notre société ; il faut que la marmite bouillonne pour que la cuisine soit bonne ; il ne faut pas qu'elle éclate ; il est donc important de disposer toujours de systèmes qui permettent de poser des questions vraies, même si elles sont embarrassantes. C'est de cette façon qu'une société évolue et qu'elle se maintient en vie. »

Cette citation résume très bien notre amendement, qui vise à garantir des ressources pour les associations de radios locales privées ; il pose une question vraie, même si elle est embarrassante.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

La question est peut-être très embarrassante, mais je ne me sens pas du tout gêné, ni embarrassé, monsieur Masseret, parce que je ne l'ai pas comprise !

M. Jean-Pierre Masseret. Maintenez-vous ce qui existe ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je crois que c'est très clair. M. le ministre nous donnera son avis sur ce sujet, mais, pour nous, le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale continue d'exister.

M. Jean-Pierre Masseret. *Quid de la distribution ?*

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par la même voie que jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il ne s'agit pas d'une question embarrassante, monsieur Masseret.

Je comprends que vous la posiez. Simplement, vous auriez pu le faire plus brièvement tout en arrivant au même résultat. D'ailleurs, j'y répondrai très succinctement.

Les modalités d'attribution des aides financières, dans le projet, seront définies par décret en Conseil d'Etat. Je souhaite néanmoins vous rassurer et, à travers vous, la représentation nationale, notamment la Haute Assemblée, sur le fait que la composition de la commission responsable de cette répartition assurera comme actuellement - j'en prends très volontiers l'engagement devant vous - la représentation équitable de toutes les parties intéressées, à savoir les payeurs, les bénéficiaires, les personnes qualifiées. Je vous l'indique, car c'est une question que vous pouvez légitimement poser.

Je ne sais si vous avez souhaité que le texte fasse référence à la Haute Autorité ; je n'ai pas très bien compris. Vous avez dit, me semble-t-il, qu'il s'agissait probablement de l'appellation provisoire de la nouvelle commission. De toute façon ce n'est pas très important.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement avait été rédigé en même temps que tous les autres, à un moment où nous pensions encore pouvoir maintenir la Haute Autorité.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 934.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 933, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* de l'article 78 deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne peuvent bénéficier d'une aide spécifique destinée à assurer la formation de leurs personnels par des organismes agréés par la commission mentionnée au deuxième alinéa.

« A l'issue de cette formation, un diplôme reconnu par l'Etat est délivré. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement des radios privées nécessite la mise en place de moyens adéquats. Il nous semble donc que, outre l'aide financière du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, il conviendrait d'aider les radios sans but lucratif à améliorer la qualité de leurs émissions, de leurs prestations.

Or la qualité des émissions est souvent compromise par la présence d'un personnel bénévole, peu formé à ces prestations tout à fait originales que sont la présentation, le journalisme, l'animation d'une radio locale, car chacun sait, mes chers collègues, que ce n'est pas là chose facile et que la bonne volonté ne suffit pas.

En effet l'activité radiophonique n'est pas formatrice en soi. Il faut un talent particulier, une formation particulière.

On s'est aperçu, ces dernières années, que ceux qui participaient à l'animation de radios locales avaient tendance à se spécialiser - c'est bien normal puisqu'ils étaient souvent issus du milieu associatif - les uns dans le social, les autres dans l'économie, d'autres encore dans le sport, qui revêt une

importance capitale sur le plan local, dans la météo ou dans la politique, certains journalistes ayant tendance à diffuser leur message politique sur les ondes.

En outre, les équipes de ces radios locales ont souvent été déséquilibrées. Par manque de coordination et de cohésion elles n'ont pas su intéresser le public.

Les radios locales ont souvent démarré sur les chapeaux de roue, pour employer une expression quelque peu triviale. Il aurait donc fallu, dès le départ et au fur et à mesure, se préoccuper de la formation de leurs journalistes, de leurs animateurs, de leurs présentateurs.

Or, jusqu'à présent, il n'y avait que peu de structures de formation pour ces personnels bénévoles. Certes, l'I.N.A. ou l'éducation nationale pouvaient jouer ce rôle de formation, mais nous pensons qu'il convient d'aller un peu plus loin. Certaines actions de formation pourraient être assumées par d'autres organismes qui restent à créer ou à solliciter, notamment les associations d'éducation populaire.

Les formes prises par les radios locales sont diverses : tantôt elles sont sans but lucratif, tantôt elles sont nettement animées par un souci de rentabilité.

S'agissant des premières, notre amendement offre un moyen intéressant de les faire vivre et prospérer. Quant aux prétendues radios locales qui sont des entreprises lucratives, nous avons constaté, hélas ! qu'elles n'ont pas besoin de former leur personnel, car elles trouvent les journalistes dans le milieu journalistique traditionnel de la radio et de la télévision.

Tel est l'objet de cet amendement que nous serions très heureux de voir approuvé par la commission et par le Gouvernement. (*M. Bayle applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable, monsieur le président.

Je comprends bien l'intention de M. Perrein, qui est sans doute très bonne, mais personnellement, en tout cas, je ne vois pas ce qui empêcherait les radios locales subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds d'organiser elles-mêmes des actions de formation. En effet, elles peuvent utiliser ce fonds comme elles l'entendent.

Faut-il aller jusqu'à prévoir un diplôme ? C'est une autre histoire. Faut-il aller jusqu'à prévoir l'agrément par la commission mentionnée au deuxième alinéa ? On ne sait pas bien quelle est cette commission, car le deuxième alinéa n'en fait pas état, monsieur Perrein. Tout cela me paraît un peu incertain !

M. Louis Perrein. Cela résorberait le chômage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Dans tous leurs amendements, M. Perrein et ses collègues apparaissent comme vêtus de probité candide et de lin blanc. Ce sont des amendements éminemment sympathiques ; qui peut dire le contraire ?

Mais, comme M. le rapporteur, je constate d'abord que M. Perrein fait allusion à une commission que je cherche vainement dans l'article.

M. Louis Perrein. On en trouvera une ! On peut rectifier !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Peut-être peut-on en trouver une. Pour l'instant, elle ne figure pas dans l'article.

Mais, surtout, comme souvent venant de vos rangs, je relève une pudeur tout à fait sympathique sur la façon de financer cette aide spécifique. C'est bien d'en parler, mais vous ne dites pas comment vous la financez.

Je vous propose une solution qui me permettra de ne pas approuver votre amendement : actuellement, ces radios bénéficient d'une subvention d'installation et d'une subvention de fonctionnement. Rien ne les empêche d'utiliser la subvention de fonctionnement à des actions de formation.

M. Louis Perrein. Il faut les encourager !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, vous l'avez dit, cela figurera au *Journal officiel*. Je souhaite qu'elles soient encouragées, mais je ne souhaite pas que cela figure dans la loi. Si elles veulent former leurs personnels, rien ne les empêche de le faire avec l'argent qui leur est donné.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, l'amendement n° 933 ne me semble pas devoir être retenu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 935, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* de l'article 78 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitués sous forme d'association à but non lucratif peuvent bénéficier de cette aide dans les conditions prévues et dans la mesure où la diffusion horaire de publicité sur leur antenne n'excède pas cinq minutes. »

M. Jean-Pierre Masseret. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 935 est retiré.

Par amendement n° 941, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* de l'article 78 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitués sous forme d'association à but non lucratif peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 et dans la mesure où la part des ressources publicitaires n'atteint pas la moitié de leur budget. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Peut-être s'agit-il d'un amendement probe, candide, ce que nous sommes, monsieur le ministre, vous le savez.

Cet amendement tend à préciser les conditions d'octroi de l'aide dont il est question à l'article 78. Pourquoi ? Je ne reviendrai pas sur la loi du 1^{er} août 1984, qui a institué les deux catégories de radios, celles, commerciales, qui collectent des ressources et qui diffusent des messages publicitaires et celles qui ne le font pas.

En tout cas, lorsque ce dispositif a été mis en œuvre, certains s'en sont inquiétés. Je pense notamment aux journaux de la presse régionale et également à d'autres supports publicitaires.

En réalité, on doit observer que l'introduction de la publicité sur la F.M. n'a pas restreint les potentialités financières des autres médias puisque la France - c'est admis - sous-utilise la publicité.

Au regard d'autres pays européens, notre télévision et notre presse écrite contiennent relativement peu de messages. Les annonceurs forment une file d'attente devant les écrans de la télévision nationale. J'ai indiqué, lors de la discussion des articles consacrés à T.F. 1, que cette chaîne, actuellement déficitaire, refusait de la publicité.

En 1985, la publicité ne représentait que 25 p. 100 des ressources globales de la télévision.

Dans le même temps, les chaînes nationales refusaient de la publicité et ne pouvaient accepter, en raison de la législation en vigueur, les messages vantant les mérites de l'alcool d'ouvrages, d'appartements, ou de grands magasins.

Toutes ces dispositions ont été prises en leur temps pour préserver les potentialités du marché de la presse écrite et les radios profitent largement de la situation. Elles sont les plus sollicitées. De plus, elles offrent un autre avantage de taille aux annonceurs : la faiblesse du coût de production d'un message radiophonique. Un autre atout a joué, c'est celui de la sélectivité géographique et la rapidité de distribution.

La limite, que les radios s'imposent en matière de messages publicitaires, c'est toujours le seuil de tolérance pour l'auditeur ; il se situe, paraît-il, en-dessous de quinze minutes par heure.

La modulation de fréquence a fait son entrée sur le marché de la publicité. Au cours des derniers mois de l'année 1984-1985, les annonceurs ont investi 30 millions de francs sur ses ondes.

Ainsi, aujourd'hui, la publicité locale, qui a fait son apparition sur les ondes des radios locales privées, représente souvent un fort pourcentage des recettes. La moyenne se situe à hauteur de 2,60 p. 100 des recettes d'origine publicitaire.

On a craint, à un moment, que la publicité sur ces radios locales fasse apparaître les régies. Eh bien ! force est de constater que, contrairement aux craintes, il y a peu de danger de voir les radios locales privées entièrement soumises aux régies nationales de publicité. On a, pour l'instant, le sentiment que ces régies nationales se désintéressent encore largement de la publicité qui est faite au niveau local.

Voilà les quelques réflexions que m'inspire cet amendement. Puisque la publicité se développe, et de façon très rapide sur les radios locales privées, notamment dans les centres urbains, nous estimons qu'il serait juste que l'aide dont parle l'article 78 soit réservée en priorité aux associations de radios locales privées, dont la part des ressources publicitaires ne dépasse pas 50 p. 100 de leur budget total.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, il pourrait paraître paradoxal que ce soit le Gouvernement qui défend le système qui a été mis en place par vous-même, mais c'est néanmoins ce que je vais faire.

En effet, je ne vois pas pourquoi l'on mettrait un terme à la distinction entre les radios bénéficiant de ressources publicitaires et celles qui n'en ont pas. Je trouve que c'était une bonne idée. Or, vous proposez un mécanisme qui ne me semble pas bon pour l'avenir, car vous aurez des systèmes mixtes et peu logiques : une partie des ressources proviendra de la publicité - même si elle est inférieure à la moitié du budget - une autre partie résultera, de façon indirecte, d'une taxe. Un tel système fiscal serait très lourd à gérer par le nombre très important de radios locales qui seraient concernés : des centaines, voire des milliers.

Quant à la forme de votre amendement, je ne comprends pas la référence qui est faite aux articles 32 et 33 qui traitent des obligations particulières et des engagements supplémentaires éventuels des titulaires d'autorisations. Ce point est secondaire dans mon argumentation par rapport au point fort qui tient au fait que, d'un seul coup, on fait basculer dans ce système d'aide des milliers de radios.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 941.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par amendement n° 940, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, *in fine* de l'article 78, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sont exonérés du versement de la taxe à la valeur ajoutée sur les subventions de fonctionnement qui leur sont alloués. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le ministre, dans ma robe de lin blanc, je viens défendre un amendement tout à fait impudique puisqu'il vise à demander que soient exonérés du versement de la T.V.A. sur les subventions de fonctionnement les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

En effet, la loi de finances de 1986 a modifié le taux de T.V.A. relatif à la redevance sur la radio et la télévision de service public. Je rappelle que le taux de cette T.V.A. est actuellement de 7 p. 100.

Les radios demandent que cette diminution puisse au moins s'appliquer à celles d'entre elles qui, recevant des subventions d'équilibre et de fonctionnement, doivent acquitter une T.V.A. de 18,6 p. 100 sur ces subventions.

Nous demandons donc l'exonération totale et cette demande se justifie, de notre point de vue, par le fait que, très souvent, les collectivités locales qui accordent une subvention demandent, parallèlement, une participation à la vie collective, à des tâches d'intérêt général ; par exemple dans le Midi de la France, toutes les opérations de sensibilisation aux risques d'incendie ou la retransmission de manifestations sportives ou culturelles organisées notamment par les municipalités.

Dois-je dire pour conclure que, à défaut d'une exonération totale, l'alignement sur un taux de T.V.A. à 7 p. 100 serait le bienvenu et cet amendement serait ainsi moins impudique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Toutes les subventions de fonctionnement sont soumises à la T.V.A. C'est un des éléments de réponse mais ce n'est pas le plus important, monsieur le sénateur. En effet, c'est à l'occasion de l'examen d'une loi de finances qu'il faudrait poser ce problème. Il m'étonnerait beaucoup que la réponse soit favorable, je vous le dis à l'avance. Je vous propose de formuler cette question, dans quelques mois, lorsque vous examinerez le projet de budget pour 1987.

M. Jean-Pierre Bayle. Je la poserai avec l'accord du ministre de la culture.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mais je doute un peu du résultat. Je préfère vous le dire à l'avance.

M. Jean-Pierre Masseret. Comme quoi les conseillers ne sont pas les payeurs !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Absolument. Donc avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons terminé l'examen des amendements relatifs à l'article 78.

Le vote est réservé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1574, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 78, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque région un comité régional de la publicité audiovisuelle chargé de répartir la publicité entre les différents services de communication audiovisuelle publics ou privés et la presse écrite régionale.

« Cette répartition se fait en fonction notamment des exigences du pluralisme.

« Ce comité est composé de représentants des services concernés et de la presse, des professionnels de la publicité, de représentants des annonceurs et d'élus régionaux. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° 1575 que vous allez maintenant appeler.

M. le président. L'amendement n° 1574 est retiré.

J'étais en effet saisi d'un amendement n° 1575, présenté par Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Cet amendement tendait, après l'article 78, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un Comité national de la publicité audiovisuelle chargé de répartir la publicité entre les différents services de communication audiovisuelle publics ou privés et la presse écrite nationale.

« Cette répartition se fait en fonction notamment des exigences du pluralisme.

« Ce comité est composé de représentants des services concernés et de la presse, des professionnels de la publicité, de représentants des annonceurs et de membres du Parlement.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de cet article. »

Cet amendement est retiré.

Par amendement n° 1576, MM. Renard, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 78, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le réalisateur est le professionnel qui met en forme tout produit audiovisuel, quels qu'en soient la nature, le genre, le support et la durée.

« Le réalisateur exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de communication de fabrication de produits audiovisuels ou sociétés de programmes publiques ou privées ou éditeurs de vidéogrammes, et en tire le principal de ses ressources. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je rectifie cet amendement en ajoutant, *in fine* du second alinéa que nous proposons, le mot « salariales ».

M. le président. Ce sera l'amendement n° 1576 rectifié.

M. James Marson. L'objet de cet amendement, chacun l'aura compris, est de donner une définition légale de la profession de réalisateur. En effet, la seule définition qui existe actuellement est de nature conventionnelle ; c'est celle qui résulte de la convention applicable aux réalisateurs dans les chaînes publiques.

La loi de juillet 1985, qui modifie celle de 1957 sur les droits d'auteur fait bien référence à la profession de réalisateur, mais sans pour autant la définir.

Or, une telle définition légale est de la plus haute importance dans les litiges susceptibles d'intervenir entre un employeur et un réalisateur lorsque l'employeur conteste la qualité de réalisateur de l'intéressé. Les juges saisis se trouvent dépourvus de base légale pour se prononcer. Certains se réfèrent alors à la définition qui est donnée dans la convention dont j'ai parlé. Mais, de toute évidence, il y a là un vide juridique que nous proposons de combler par cet amendement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° 1575.

M. le président. C'est trop tard.

M. Louis Perrein. J'avais levé la main, monsieur le président, mais vous ne m'avez pas vu.

M. le président. Vous voudriez me faire croire, monsieur Perrein, que, parce que je ne vous aurais pas regardé, vous ne vous seriez pas fait entendre ? Cela m'étonnerait de votre part ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. C'est par correction que je n'ai pas voulu interrompre M. Marson.

Je vous demande donc maintenant, monsieur le président, l'autorisation de reprendre l'amendement n° 1575.

M. le président. Nous verrons cela tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1576 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est le deuxième de la série que j'ai annoncée tout à l'heure. La commission y est défavorable.

Je le répète, le problème qui est posé et le cas qui est évoqué sont intéressants, mais je ne pense pas que l'on puisse, dans ce projet de loi, définir un statut des réalisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il figerait en fait le statut des réalisateurs et ferait de leur

lien avec les sociétés de programme un lien unique, alors que cette profession souhaite probablement avoir la possibilité d'exprimer son talent de façon plus ouverte et plus souple.

Je souhaite, en outre, répondre aux questions que m'a posées M. Marson dans les deux heures qui viennent de s'écouler en ce qui concerne le fonds de soutien, d'une part, et le compte de soutien, d'autre part.

Le fonds de soutien va arriver à expiration à la fin de l'année 1986 et le compte de soutien est destiné à lui succéder. J'ai été moi-même amené à initier la procédure de distribution des fonds : 4,5 p. 100 de prélèvement sur le budget des chaînes, 3 p. 100 pour l'audiovisuel et 1,5 p. 100 pour le cinéma ; 5,5 p. 100 en 1987 dont 4 p. 100 pour l'audiovisuel et 1,5 p. 100 pour le cinéma.

J'ai été amené à installer la commission qui a pour objet de distribuer cette aide.

Voilà les chiffres que vous m'aviez demandés : ce compte distribue environ 230 millions de francs, 190 millions de francs pour les producteurs privés ; pour le producteur public, c'est-à-dire la S.F.P., 40 millions de francs.

Je donnerai *in fine* deux précisions que, d'ailleurs, j'ai déjà eu l'occasion de fournir.

D'abord, ce sera en 1986 que les aides à la création audiovisuelle, parce que nous l'avons voulu ainsi, seront les plus fortes. Donc, dans un budget qui, lui-même, est en situation difficile, nous continuerons à augmenter ces aides.

Ensuite, comme je l'ai indiqué à M. Dreyfus-Schmidt ce matin, une partie du produit de la cession de T.F.1 sera affectée, dans la loi de finances pour 1987, à l'aide à la création audiovisuelle.

Je vous dois, monsieur Marson, une autre réponse dans les heures qui viennent.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Monsieur Perrein, je ne voudrais pour rien au monde créer un précédent. Cela dit, compte tenu des circonstances, et à titre tout à fait dérogatoire, je vous autorise à reprendre l'amendement n° 1575, qui devient donc l'amendement n° 1575 rectifié.

Cet amendement tend - je le rappelle - après l'article 78, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un comité national de la publicité audiovisuelle chargé de répartir la publicité entre les différents services de communication audiovisuelle publics ou privés et la presse écrite nationale.

« Cette répartition se fait en fonction notamment des exigences du pluralisme.

« Ce comité est composé de représentants des services concernés et de la presse, des professionnels de la publicité, de représentants des annonceurs et de membres du Parlement.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de cet article. »

Monsieur Perrein, je vous donne la parole pour le défendre.

M. Louis Perrein. Je vous remercie. Rassurez-vous, monsieur le président, je vais être très bref, mais il me semble que cet amendement, retiré par nos collègues communistes, est tout de même intéressant, puisqu'il prévoit la création d'un comité national de la publicité audiovisuelle, chargé de répartir la publicité.

Or, tout au long de nos débats, nous avons évoqué à plusieurs reprises la publicité, son interdiction, les plages qui lui sont réservées et sa répartition sur l'échelle audiovisuelle. Mais on n'a jamais mentionné - à moins que je n'y ai pas fait très attention, ce qui m'étonnerait - le problème que pose la répartition de la publicité entre la presse écrite, les radios et les télévisions.

Nous connaissons, les uns et les autres, les inquiétudes manifestées par la presse écrite à l'idée que les chaînes privées seront surtout alimentées par la publicité, ce qui déstabilisera le marché. C'est pourquoi j'estime que nos collègues du groupe communiste ont eu tort de retirer cet amendement, qui me paraît très intéressant.

M. James Marson. C'est tout de même nous qui l'avons déposé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1575 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° services de télévision : 10 000 000 F ;

« 2° autres services autorisés : 100 000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article fait obligation aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation de verser une contribution forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des diverses obligations auxquelles ces services sont tenus.

Dans son principe, cette contribution est calquée sur le dispositif que nous avions approuvé en 1982 ; nous n'avons donc pas l'intention de le remettre en cause. Mais ces modalités appellent des réserves de notre part.

L'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 nous paraissait plus clair et mieux adapté. C'est pourquoi l'un de nos amendements tend à la suppression de l'article afin de maintenir en vigueur la disposition correspondante de la loi de 1982.

Tout d'abord, il nous semble que les plafonds retenus par le projet de loi, d'une part sont trop élevés, d'autre part ne prennent pas suffisamment en compte la diversité et la spécificité des services concernés. S'agissant des services de télévision, on constate que le plafond a décuplé, puisqu'il a été porté de 1 million à 10 millions de francs, soit 1 milliard de centimes. Certes, il ne s'agit que d'un plafond, ce qui n'implique pas que le montant effectif des cotisations sera fixé à cette hauteur.

Nous voyons, toutefois, un danger à laisser au pouvoir réglementaire une marge d'appréciation aussi considérable qui pourrait conduire, par exemple, à fixer un montant prohibitif pour des télévisions d'audience locale ou régionale, voire à leur appliquer le montant maximal proposé par ce projet.

Ce n'est pas, en effet, parce que le projet de loi abandonne la notion de service local que, dans la réalité, ces services devront disparaître. Bien au contraire, nous souhaitons qu'ils puissent se développer, la pluralité de service étant l'une des garanties du pluralisme. Dans ces conditions, la loi devrait prévoir des plafonds inférieurs pour des télévisions dont la desserte est limitée.

Il en est de même des radios. Toutes n'ont pas l'ambition de se constituer en réseaux. Certaines entendent demeurer associatives et autonomes, même si ce concept d'autonomie apparaît « ringard » tant il est à contre-courant du « look » libéral d'aujourd'hui, qui ne jure que par la logique commerciale et le développement des réseaux.

Pour ces radios, la loi de 1982 prévoyait un plafond de cotisation de 1 500 francs ; l'actuel projet de loi nous propose un plafond plus de soixante fois supérieur. Nous ne voulons pas d'une telle disposition, qui ne tient aucun compte des disparités de ressources et d'audience des différents services.

Une autre faille dans ce dispositif : on ignore quelle sera l'autorité compétente pour arrêter le montant effectif de la cotisation appliquée à chacun des services. La logique voudrait que ce montant figurât parmi les différentes obligations énumérées à l'article 31, que le Gouvernement s'obstine, d'ailleurs, à ne pas vouloir nommer cahier des charges. Il semble toutefois à notre rapporteur, dans son analyse de l'article, que la commission nationale de la communication et des libertés aurait, en définitive, compétence pour moduler le montant de la cotisation applicable à chaque service en fonction de ses caractéristiques propres et d'une fourchette fixée par décret.

Le système offre le mérite de la souplesse, mais il présente un grave inconvénient. Dans la mesure où, précisément, cette cotisation a pour objet de financer les frais de contrôle de la commission, il nous semblerait fâcheux que revienne à cette même commission le soin de facturer à chaque service le montant de ces frais. La commission apparaîtrait ainsi comme une sorte de prestataire de services, plus ou moins obligé de justifier le montant d'une note qui sera la plupart du temps, contestée. La procédure nous paraît donc inadaptée, car elle conduirait à affaiblir l'autorité de la commission.

Pour toutes ces raisons, nous défendons donc un amendement de suppression de l'article.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 81, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 943, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 79.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 81.

M. James Marson. Monsieur le président, cet amendement résulte de notre opposition au projet, mais aussi des réserves que nous inspire la méthode retenue pour financer les services rendus dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 943.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite supprimer cet article 79, car il préfère le retour à la rédaction de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982.

Sans doute cet article 79 a-t-il dû être introduit dans le projet de loi du « bout de lèvres », puisqu'il est en contradiction avec l'interview que M. de Villiers, secrétaire d'Etat, a donnée au journal *Le Monde* voilà un mois environ, quand il glorifiait « les entreprises de radiodiffusion promises à un brillant avenir sur un marché florissant. »

Finalement, on peut concevoir cette gêne aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'un système d'aide, de péréquation et de solidarité. Il a sans doute fallu toute la persuasion du président Jouvin, dont je parlais tout à l'heure, pour convaincre le ministre de la culture et de la communication de maintenir le fonds d'aide à l'expression radiophonique locale.

Notre amendement vise donc à illustrer la contradiction qui existe au sein du Gouvernement parce que celui-ci maintient un seul élément d'un dispositif global qui valorisait la communication radiophonique locale en tant que moyen d'expression sociale.

C'est une conception de radio locale avec définition d'une zone légale de desserte géographique, alors qu'au départ on n'envisageait qu'un mécanisme anti-concentration au-delà de 15 millions d'habitants, mécanisme d'autorisation associant tous les partenaires de la communication locale : avis de la commission Holleaux-Galabert-Jouvin, du nom de leurs présidents respectifs.

On note donc un changement total de perspectives qui - nous le craignons - se fera au détriment des radios voulant rester associatives. Une fois de plus, là où la loi de 1982 tentait d'instaurer un équilibre entre les radios du secteur public et les radios du secteur privé et, à l'intérieur du secteur privé, entre radios associatives et radios commerciales, le

projet de loi semble instaurer des déséquilibres entre le secteur public et le secteur privé - cela a été dit, écrit et démontré lors des discussions que nous avons eues ici même au cours des dernières semaines - mais aussi, à l'intérieur du secteur privé, entre radios associatives et radios commerciales, ce, bien sûr, en faveur de ces dernières.

Cela ne contredit nullement l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure sur les règles de la publicité, puisqu'on doit observer que, dans la réalité, les ressources publicitaires tendent à pénétrer de plus en plus le marché des radios locales et qu'il fallait tenir compte de cette réalité nouvelle.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendement de suppression ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à l'un comme à l'autre. Elle considère, en effet, que cet article 79 est indispensable et remarque, d'ailleurs, qu'il prolonge, tout en l'actualisant, un système qui est déjà en vigueur.

On nous dit qu'il suffirait de reprendre l'article 83 de la loi de 1982. Non, puisque cet article doit forcément être actualisé pour tenir compte du nouveau dispositif prévu par la loi et, en particulier, du fait que disparaît le régime de la concession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements. En effet, il est bien nécessaire, à partir du moment où l'on impose à ce service un certain nombre d'obligations et qu'on veut les faire respecter, que quelqu'un puisse formuler une observation. Il s'agit, en l'occurrence, du service d'observation des programmes - il est très important - et du service de contrôle de T.D.F. qui sera mis à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés.

J'ajoute que, pour prolonger et actualiser le mécanisme de 1982, il aurait fallu ne plus faire référence à certains éléments qui ne figurent plus dans la loi. Je pense notamment aux services locaux, aux télévisions concédées : ce ne sont plus les mêmes notions ni le même vocabulaire qui sont utilisés.

Quant à l'augmentation des plafonds pour tenir compte des charges de contrôle de la C.N.C.L. par rapport à celles de la Haute Autorité, le Gouvernement n'entend pas multiplier abusivement les chiffres.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 81 et 943.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 944, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa de l'article 79, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires sont exonérés du versement de cette cotisation. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous demandons au législateur de prendre en compte la valeur et l'intérêt des radios qui entendent garder intactes leur indépendance et leur liberté de ton et d'expression. L'existence de ces radios est une garantie du véritable pluralisme des idées et le renoncement au bénéfice des ressources publicitaires est une gageure qui appelle de notre part un assouplissement du dispositif d'ensemble.

L'exonération au profit de ces radios de la cotisation prévue à l'article 79 serait une mesure propice à encourager le maintien de médias comme les radios locales privées, qui répondent à une nécessité de communication authentique et légitime, et qui sont parfaitement adaptées au terrain, pour ne pas dire au territoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne peut être favorable à cet amendement. Elle considère qu'à partir du moment où l'on admet le principe du contrôle il faut le financer. Par conséquent, il n'est pas possible de faire des exceptions. Mieux vaut, d'ailleurs, moduler la cotisation - elle l'est, au demeurant - qui reste très faible pour les radios locales privées. Il faut, en effet, tenir compte de la situation particulière des radios qui ne bénéficient pas de ressources publicitaires.

Il y a là un souci de logique, qui pousse la commission à ne pas donner un avis favorable à cet amendement tout en comprenant l'excellence de l'intention qui anime ses auteurs. Je rejoins volontiers M. le ministre dans ce qu'il disait tout à l'heure : les meilleures intentions du monde ne valent que si l'on prévoit les financements nécessaires pour permettre de les honorer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il n'y a aucune raison que les services de communication autorisés qui ne diffusent pas de messages publicitaires soient exonérés de cette cotisation, car ils sont quand même soumis à des obligations et il faut bien que quelqu'un assure le financement du contrôle de ces obligations. A ce propos, je rappelle que le montant de la cotisation peut être extrêmement faible et qu'il est modulable, seul un plafond étant fixé.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 945, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 79 par la disposition suivante :

« Le montant des cotisations sera fixé annuellement proportionnellement à l'audience et au chiffre d'affaires réalisé. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il convient d'ajuster la cotisation à la réalité du service fourni et d'éviter de faire disparaître, par un barème trop élevé, les petits opérateurs.

Nous proposons donc d'instaurer un système beaucoup plus équitable, dans lequel le montant de la cotisation serait fixé en fonction d'un barème non plus arbitraire, mais proportionnel à l'audience et au chiffre d'affaires réalisé.

Les radios locales privées sont des organismes vivants, dont la situation évolue chaque année en fonction de leur insertion dans le milieu local, de leur audience et du chiffre d'affaires réalisé, grâce notamment à la publicité pour celles qui y font appel.

Il est donc possible de moduler la cotisation et d'éviter que les petites radios locales n'en viennent, au bout d'une évolution facile à imaginer, à financer des radios puissantes et organisées en réseaux. Il est donc important de s'ajuster périodiquement à la réalité du terrain.

Puisque M. de Villiers veut faire évoluer les radios locales privées vers une logique d'entreprise, il peut aller jusqu'au bout de cette logique en ne pénalisant pas les jeunes entrepreneurs de radios locales privées. Bien sûr, je cite M. le secrétaire d'Etat, mais c'est à vous, monsieur le ministre, que je m'adresse en me référant à votre collègue M. de Villiers.

J'espère donc que cet amendement n° 945 retiendra l'attention du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Perrein, actuellement, il est déjà possible de moduler la cotisation de manière très fine, pour l'adapter à la situation des radios locales. Le barème laisse une latitude d'appréciation assez grande qui me paraît aller dans le sens de ce que souhaite M. Perrein. Il ne me semble pas nécessaire d'instituer des règles plus rigides. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Perrein, M. de Villiers et moi-même sommes, en quelque sorte, consubstantiels l'un à l'autre : lorsque l'on s'adresse à l'un, ou s'adresse à l'autre. Ensemble, ils sont le Gouvernement de la République dans le domaine

qui leur est confié. En conséquence, je reprends, bien sûr ! à mon compte ce qui a été dit par mon collègue, et ce pour une raison bien simple : il est un grand spécialiste de ces questions.

Cela dit, monsieur Perrein, vous lancez une sorte d'accusation en laissant entendre que l'intention du Gouvernement pourrait être de faire disparaître les petits opérateurs.

M. Louis Perrein. Ou au moins de compromettre leur existence !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Croyez bien que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Au contraire, nous avons la volonté de moduler la cotisation de façon très fine afin qu'elle ne puisse pénaliser personne.

Vous souhaitez que le montant de la cotisation soit fixé à partir de l'audience et du chiffre d'affaires, critères, selon vous, facilement mesurables. Je ne partage ni votre assurance ni votre optimisme, car s'il est des éléments difficiles à mesurer, ce sont bien l'audience - qui peut varier totalement d'un mois à l'autre ou d'une année à l'autre - et *a fortiori* le chiffre d'affaires, lorsqu'il s'agit d'entreprises qui ne touchent pas de ressources publicitaires.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 945.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1577, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux radios locales associatives et aux télévisions locales associatives. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement. Nous avons proposé, au début de l'examen de ce projet de loi, de rendre possible la création de télévisions locales associatives, mais on nous l'a refusé. Je propose donc de supprimer, dans cet amendement n° 1577, les mots « et aux télévisions locales associatives ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1577 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Compléter l'article 79 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux radios locales associatives. »

Je vous redonne la parole, monsieur Marson.

M. James Marson. L'exonération des radios locales associatives serait favorable, sinon à leur développement, du moins à leur maintien, car elles risquent d'être vouées à une disparition progressive, pour les raisons que j'ai indiquées dans mon intervention sur l'article 78.

Tout le monde doit payer en fonction de ses possibilités et, personnellement, cela ne me dérange pas du tout si les radios locales associatives sont exonérées du versement de cette cotisation : les plus riches paieront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les arguments que j'ai avancés tout à l'heure restent valables : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Marson, ce sont déjà les plus riches qui paient. Ce n'est pas une nouveauté ! Par ailleurs, je tiens à préciser que les télévisions locales ne sont pas supprimées par ce projet de loi, même si nous n'employons pas ce terme. Enfin, comme l'a dit le rapporteur, la modulation de la cotisation permettra effectivement de faire payer ceux qui ont plus de moyens pour aider ceux qui en ont moins. Mais je trouve naturel que chacun contribue aux charges de contrôle des obligations qui lui sont imposées.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 1577 rectifié.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous en avons maintenant terminé avec l'article 79, dont le vote est, bien entendu, également réservé.

Avant de vous proposer de lever la séance, je voudrais, mes chers collègues, vous donner quelques informations.

Sur les 1826 amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi, 94 ont été retirés en séance ou sont devenus sans objet, et 1116 ont été examinés. Il en reste donc 616.

Notre rythme est actuellement de 105 amendements par jour - aujourd'hui 118, mais nous avons connu des journées à 32, voire à 24 - mais il peut varier en fonction des difficultés que nous rencontrons. Par conséquent, il m'est difficile de risquer un pronostic. Sur la base d'une moyenne de 100 amendements par jour, sept jours seraient encore nécessaires pour achever l'examen de ce projet de loi. Mais nous devons tenir compte d'une moyenne bien inférieure.

Vous voyez où cela nous mène ! C'est sur ces réflexions salutaires que je vous propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 460, distribué et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyé à la commissions des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 19 juillet 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 et rapports supplémentaires n°s 415 et 442 (1985-1986) de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 19 juillet 1986, à zéro heure quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER	Les DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	105	805	
33	Questions..... 1 an	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
DÉBATS DU SÉNAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	506	
35	Questions..... 1 an	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SÉNAT :				
09	Un an.....	654	1 489	
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-61-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,80 F